



APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

SOUMISSION PRÉSENTÉE À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet	
Remplacement de la conduite d'aqueduc (Phase III)	
N° de l'invitation	Date
01B46-14-0076	2014-08-18
N° de référence du client	
1415-143610-p01	
N° de dossier	
01B46-14-0076	
L'invitation prend fin	
Mardi, Septembre 9, 2014, à 02:00 PM, HAE.	
F.A.B	
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre	
Adresser toute demande de renseignements à :	
Carol Rahal	
Titre :	
Agent contractuel	
Courriel :	
carol.rahal@agr.gc.ca	
Numéro de téléphone	Poste
514 315-6143	
Numéro de télécopieur	
514 283-3143	
Destination	
Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc 2000 College Sherbrooke, Québec J1M 0C8	

Instructions : Voir ci-inclus

Livraison exigée	Livraison proposée
31 octobre 2014	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Numéro de téléphone	Poste
Numéro de télécopieur	

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur
(caractère d'impression)

Signature

Date



TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales
6. Annexe « E » / Spécifications techniques & plans
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance
8. Annexe « G » / Documents contractuels
9. Annexe « H » / Contrat

Formulaire

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



Annexe « A »

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée sur le **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;
 - b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
- a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.
- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.



Annexe « B »

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mercredi , 3 septembre, 2014 à 10:00 AM PM HAE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc situé au 2000, rue Collège à Sherbrooke, Québec J1M 0C8.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 514 283-3143 .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à carol . rahal @agr . gc . ca .

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
 - (a) annuler l'appel d'offres;
 - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
 - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de cinq (5), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
- Des membres du personnel sans autorisation de sécurité pourront faire le travail. Ils n'auront pas besoin d'être accompagnés.



Annexe « C »

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Ce projet consiste en des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc en ciment amiante et C.P.V. de 150 mm de diamètre par une nouvelle conduite en chlorure de polyvinyle de 200 mm de diamètre sur une distance d'environ 500 m. Les travaux seront réalisés au Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc situé au 2000, rue Collège à Sherbrooke, QC.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-14-0076			Numéro de dossier / projet 1415-143610-p01		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 1 <input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2014-10-31</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

SA09 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée
à signer au nom du soumissionnaire
(en caractères d'imprimerie)

Nom

Titre

Signature

Date

Nom

Titre

Signature

Date

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX
ANNEXE 1

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES					
1) Le tableau des prix unitaires indique les travaux auxquels des ententes de prix unitaires s'appliquent.					
2) Le prix par unité et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article de la liste.					
N° d'article	Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériau	Unité de mesure	Quantité Estimative	Prix unitaire (taxes applicables en sus)	Prix total estimatif (taxes applicables en sus)
1.0	Secteur ch.3 + 000 à 3 + 530,400	N/A	N/A	N/A	N/A
1.1	Conduite d'eau potable	N/A	N/A	N/A	N/A
1.1.1	Raccordement à l'existant	Unité	1		
1.1.2	Conduite 200mm ϕ	m. lin.	490		
1.1.3	Vanne 200mm ϕ	Unité	4		
1.1.4	Borne d'incendie raccordée	Unité	3		
1.1.5	Borne d'incendie raccordée, incluant ponceau et accès	Unité	1		
1.1.6	Branchement de service	N/A	N/A	N/A	N/A
1.1.6 .1	0.25mm ϕ	Unité	1		
1.1.6 .2	0.50mm ϕ	Unité	3		
1.1.6 .3	0.150mm ϕ	Unité	2		
1.1.7	Essais d'étanchéité, nettoyage, désinfection et analyse d'eau	m. lin.	490		
	Sous-total, article 1.1.1 à 1.1.7) (taxes en sus)	N/A	N/A	N/A	
1.2	Travaux connexes	N/A	N/A	N/A	N/A
1.2.1	Revêtement de protection 100-200, 300 mm d'épaisseur	m ²	10		
1.2.2	Enlèvement de poteau d'électricité	Unité	2		
1.2.3	Enlèvement de bornes d'incendie	Unité	3		
	Sous-total (article 1.2.1 à 1.2.3)(taxes en sus)	N/A	N/A	N/A	
	Grand Total (articles 1.1.1 à 1.2.3)(taxes en sus)	N/A	N/A	N/A	
PRIX TOTAL ESTIMATIF (Reporter le montant à la case SA03, ci-dessus)					

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX
ANNEXE 2

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur sous-traitera les parties des travaux énoncés ci-dessous au sous-traitant désigné. L'entrepreneur convient de n'apporter aucun changement à la liste des sous-traitants avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel. L'entrepreneur reconnaît que, pour chaque partie des travaux, si plus d'un sous-traitant est désigné, si aucun sous-traitant n'est désigné ou si l'entrepreneur néglige d'indiquer que les travaux seront effectués par ses propres employés, selon le cas, la soumission sera jugée irrecevable.

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT

N/A

LISTE DES MATÉRIAUX

N/A



Annexe « D »

TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES



TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 1 of 58

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Original
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	Original
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	Original
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	Original
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	Original
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	Original
CG10	ASSURANCE	Original

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- CG1.1 INTERPRÉTATION
 - CG1.1.1 En-têtes et renvois
 - CG1.1.2 Terminologie
 - CG1.1.3 Application de certaines dispositions
 - CG1.1.4 Achèvement substantiel
 - CG1.1.5 Achèvement
- CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS
 - CG1.2.1 Généralités
 - CG1.2.2 Ordre de priorité
 - CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents
- CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR
- CG1.4 DROITS ET RECOURS
- CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS
- CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
- CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA
- CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES
- CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
- CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE
- CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES
- CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
- CG1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS
- CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
- CG1.15 SUCCESSION
- CG1.16 CESSION
- CG1.17 POTS-DE-VIN
- CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
- CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION**CG1.1.1 En-têtes et renvois**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits seulement pour en faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un paragraphe ou un alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi au paragraphe ou à l'alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat
 - « Canada », « État » et « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « Certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« Certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« Certificat de mesure » désigne le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie des travaux à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » désigne la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« Contrat » désigne les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées à ces documents par convention des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou de la modification au contrat désigne un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« Dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« Entente à forfait » désigne la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« Entente à prix unitaire » désigne la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« Entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada;

« Fournisseur » signifie la personne ayant un contrat directement avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« Garantie du contrat » signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« Jour ouvrable » désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux;

« Matériaux » comprend les marchandises, articles, machineries, équipements, appareils et choses devant être fournis en vertu du contrat pour être incorporés aux travaux;

« Montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« Outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« Personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« Représentant du ministère » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« Sous-traitant » désigne une personne ayant un contrat directement avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 SOUS-TRAITANCE, pour exécuter une ou des parties des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« Surintendant » signifie l'employé ou du représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 SURINTENDANT;

« Tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, telle que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« Travaux » désigne, sous réserve de toute disposition contraire du contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire ne s'appliquent pas à toute partie des travaux visée par une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont considérés comme étant substantiellement achevés :
 - a) lorsque, à la suite des inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux prévus au contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et

(iii) 1 % du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

- 2) Lorsque la totalité ou une partie substantielle des travaux est prête à être utilisée aux fins prévues et
 - a) que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée, conformément à la CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b) que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés,

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été terminée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa l'alinéa 1)b) de la CG1.1.4, et ce coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;

- b) toute modification déposée avant la date de clôture de l'appel d'offres;
- c) les Conditions supplémentaires;
- d) les Conditions générales;
- e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
- f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) les devis l'emportent sur les dessins;
 - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, les renseignements, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
 - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a pris connaissance auprès d'une source distincte du Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignements visés au paragraphe 2) sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 2) sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre

personne que ce soit, à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de

l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.

- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de tous coûts, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat attribuables directement à :
 - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de celles-ci, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé, aux conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître d'ouvrage autre que le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux sur le chantier, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître d'ouvrage autre que le Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt a été accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'a pas accepté le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4) de la CG1.8.

- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » désigne une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux prévus au contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée au paragraphe 4) de la CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux prévus au contrat, fournit au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans cette province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU CANADA, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables ou du dépôt de garantie pour le paiement des taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, cet outillage et ces droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et les organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande de paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification visant à augmenter le montant du contrat, si un avis public assez détaillé de la modification, qui aurait pu permettre à l'entrepreneur d'en calculer les effets, a été donné avant la date de clôture de la soumission.
- 14) Retenue d'impôt de 15 % – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à

moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer du chantier toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès au chantier à toute personne ainsi retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 CESSION, au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente :
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de

- la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
 - 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
 - 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
 - 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
 - 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3
- RÉSILIATION DU CONTRAT.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du ministère.
- 2) Le représentant du ministère exerce les devoirs et fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du ministère est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait

été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDCC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDCC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.

- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit:
 - a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et

préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou

ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.

- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à

l'emplacement du travail , il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.

- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
 - b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉE.

CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de

l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..

- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:

- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
 - 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

Conditions générales (CG) 4 - Mesures de protection

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINE

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada:
 - a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à:
 - a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard:
 - a) 30 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
 - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble:
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:
 - a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de s'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le

Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
 - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte

sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou

- ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
 - 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de

prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.

- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause :
 - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, si il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.

- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés

ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.

- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
 - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
 - CG8.8.2 APPLICATION
 - CG8.8.3 COMMUNICATION
 - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
 - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
 - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
 - CG8.8.8 PROCÉDURES
 - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
 - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.11 FRAIS
 - CG8.8.12 PROCÉDURES SUBSEQUENTES

CG8.1 INTÉRPRETATION

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3,

« Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 MÉDIATION

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
 - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 RÈGLEMENT

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

- 1) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.8.3 Communication

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »
 - b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
- 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que

des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.

- 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.

- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédures

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Accord de règlement

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
 - a) les questions réglées,
 - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.8.11 Frais

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a) à son rôle dans la médiation,
 - b) aux questions en litige dans la médiation, dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE****CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE****CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) soit b) :
 - a) un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat;
 - b) un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 % du montant du contrat.
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe 1) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
 - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>
 - b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS;>
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

- 3) Le dépôt de garantie mentionné à l'alinéa 1b) de la clause CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière agréée ou fourni par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou;
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de la clause CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de la clause CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - i. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - iii. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations mentionnées à l'alinéa 3b) de la clause CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur;
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment signé de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée à l'alinéa 1b) de la clause CG9.2 doit :

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom :
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées;
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) préciser sa date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), version de 2007, publication de la CCI n° 600. En vertu des *Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet égard;
- g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles, avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;
ou
 - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.

- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



Annexe « E »

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES & PLANS

**Agriculture et Agroalimentaires Canada
CRDBLP Lennoxville
Remplacement de la conduite d'aqueduc
phase 3**

Section E

Clauses administratives particulières

**Agriculture and Agri-Food Canada
CRDBLP Lennoxville
Water main replacement
Phase 3**

Section E

Specific administrative clauses



A circular professional seal for an engineer. The seal contains the text "INGENIEUR" at the top, "André Bélanger" in the center, and "43052" below the name. At the bottom of the seal, it says "DufBEC". A blue ink signature is written over the seal, and the date "24/7/2014" is written in blue ink to the right of the seal.

André Bélanger, ingénieur – Professional Engineer

Table des matières Table of content

1.0	OBJET DU CONTRAT - SCOPE OF CONTRACT	1
2.0	LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX - WORK LOCALIZATION AND DESCRIPTION	1
3.0	ADJUDICATION DU CONTRAT - AWARDING THE CONTRACT	1
4.0	AVIS À L'ENTREPRENEUR - NOTICE TO THE CONTRACTOR	2
5.0	DURÉE DES TRAVAUX - DURATION OF WORKS	2
6.0	TRANSPORT EN VRAC - BULK TRANSPORT	2
7.0	COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL - HEALTH AND SAFETY AT WORK COMMISSION	3
7.1	Respect des normes et règlements de la C.S.S.T. - Respect of C.S.S.T. norms and regulations	3
7.2	Avis d'ouverture d'un chantier de construction - Construction site opening notice	3
8.0	CONTRÔLE DES EAUX - WATER CONTROL	4
9.0	CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE - DUST CONTROL	4
10.0	ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET ROUTES DE TRANSPORT - MAINTENANCE OF PUBLIC AND TRANSPORTATION ROADS	5
11.0	RELEVÉS - RECORDS	7
12.0	PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE - SURVEY STAKES AND BENCHMARKS	7
12.1	Généralité - General points	7
12.2	Piquetage - Staking	8
13.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ENVIRONMENT PROTECTION	8
14.0	PROTECTION DES STRUCTURES SITUÉES LE LONG DU PARCOURS - STRUCTURE PROTECTION ALONG THE ROUTE	9
14.1	Généralité - General points	9
14.2	Poteaux à supporter - Posts to support	9
14.3	Reprises d'exécution de certains ouvrages - Resumption of work	9

15.0	DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES - DISPOSAL OF OBJECTS, MATERIAL, PRODUCTS AND OTHERS.....	10
16.0	BUREAU DE CHANTIER ET TÉLÉPHONE CELLULAIRE - SITE OFFICE AND CELLULAR PHONE	11
17.0	LOCALISATION DES SERVICES SOUTERRAINS - LOCATING OF UNDERGROUND SERVICES.....	11
18.0	DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION - DESCRIPTION OF THE ITEMS OF THE TENDER FORM.....	12
19.0	Liste des documents à fournir après l'adjudication du contrat - List of document to supply after the award of the contract	13
20.0	Liste des documents à fournir lors de l'acceptation provisoire des travaux - List of documents to supply for the provisional acceptance of the works.....	13
21.0	Condition de température et de terrain - Weather and ground condition.....	14
22.0	Horaire de travail - Working hours	14
23.0	Étude géotechnique - Geotechnique study	15
24.0	Laboratoire - Laboratory	15
25.0	Fouille exploratoire - Exploratory search.....	16
26.0	Signalisation et circulation - Road signs and traffic	17
27.0	Limite de la zone de travail et accès aux bâtiments – Work zone limit and buildings access	18
28.0	Passages sur la propriété privée - Passage on private property.....	19
29.0	Emprunts et agrégats - Aggregates and borrows.....	19
30.0	Réception et entreposage des matériaux - Reception and storage of material.....	19
31.0	Dessins d'atelier - Shop drawings	20
32.0	Certificat de conformité des matériaux – Conformity certificate for material	20

33.0 SPÉCIFICATIONS - SPECIFICATIONS.....	21
34.0 ASSOCIATION - ASSOCIATION	21
35.0 OMISSION - OVERSIGHT	21
36.0 CONGÉS ET VACANCES - HOLIDAYS AND VACATION	21
37.0 SERVITUDES ET ACQUISITIONS DE TERRAIN - SERVITUDES AND LAND ACQUISITIONS	22
38.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR - CONTRACTOR'S LICENCE	22
39.0 RÉUNIONS DE CHANTIER - SITE MEETINGS.....	23
40.0 URGENCE ET SÉCURITÉ - EMERGENCY AND SAFETY	23
41.0 RACCORDEMENT DES PROPRIÉTÉS - CONNECTION TO PROPERTIES	23
42.0 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS - DOCUMENTS INTERPRETATION ...	24
42.1 Définitions - Definitions.....	24
43.0 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE - MAINTENANCE DURING THE SECURITY PERIOD.....	24
44.0 MAINTIEN EN SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC – MAINTAINING OPERATION OF AQUEDUCT SYSTEM.....	25
45.0 MAINTIEN DES RÉSEAUX D'ÉGOUT - MAINTAINING THE SEWER SYSTEM.....	25
46.0 PERMIS DE CONSTRUCTION- BUILDING PERMIT	25

Agriculture et Agroalimentaires Canada
CRDBLP Lennoxville
Remplacement de la conduite d'aqueduc
phase 3

Section E

Clauses administratives particulières

1.0 OBJET DU CONTRAT

Ce projet consiste en des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc en ciment amiante et C.P.V. de 150 mm de diamètre par une conduite en chlorure de polyvinyle de 200 mm de diamètre sur une distance d'environ 500 m au Centre de recherche sur le bovin laitier et le porc de Lennoxville.

2.0 LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux projetés ont lieu à l'intérieur des limites du Centre de recherche sur le bovin laitier et le porc de Lennoxville.

3.0 ADJUDICATION DU CONTRAT

L'entrepreneur doit procéder à sa mobilisation et à son installation sur le site immédiatement après avoir reçu du surveillant l'avis écrit en ce sens, mais il ne peut débuter avant cet avis.

Le maître de l'ouvrage fournit gratuitement à l'entrepreneur, après l'adjudication du contrat, trois (3) copies du document d'appel d'offres pour exécution des travaux.

Agriculture and Agri-Food Canada
CRDBLP Lennoxville
Water main replacement
Phase 3

Section E

Specific administrative clauses

1.0 SCOPE OF CONTRACT

This project consist of replacement work of a water main made of asbestos concrete and P.V.C., 150 mm in diameter by a water main in polyvinyl chloride 200 mm in diameter on a distance of about 500 m at the "Centre de recherche sur le bovin laitier et le porc de Lennoxville".

2.0 WORK LOCALIZATION AND DESCRIPTION

The works planned are within the limits of the "Centre de recherche sur le bovin laitier et le porc de Lennoxville".

3.0 AWARDING THE CONTRACT

The Contractor must proceed to site mobilization and installation immediately after receiving the relevant written notice from the supervisor, but he cannot begin before that notice.

The Owner supplies the Contractor with three (3) copies of the call for bid document, free of charge, for the work execution.

4.0 AVIS À L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit lire le cahier des charges en entier et de rendre compte des travaux concernant les différents corps de métiers. Il doit prévoir et exécuter, à ses frais, tous les menus ouvrages, lesquels quoique non décrits, sont néanmoins requis ou nécessaires pour compléter le projet.

Son travail doit s'adapter parfaitement à celui des autres corps de métiers pour former un tout parfait et exécuté de la manière requise en temps opportun, afin de ne pas retarder le travail.

Les erreurs, omissions et imperfections qui se glissent dans les travaux des autres corps de métiers ne peuvent servir d'excuse, ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail de l'entrepreneur.

5.0 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux de manière que l'exécution des travaux, incluant tous les essais, s'étende sur une durée maximale de trois (3) semaines consécutives de calendrier, après avoir reçu l'autorisation de débiter les travaux ou après l'adjudication du contrat.

6.0 TRANSPORT EN VRAC

L'entrepreneur doit prévoir utiliser à l'exception de son propre équipement pour le camionnage en vrac nécessaire au projet, les camionneurs membres des transporteurs en vrac du secteur du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ou son représentant doit remettre au Surveillant, à sa demande, une copie de tous les billets de livraison au chantier de pierre, sable ou autres et ce, à la fin de chaque quart de travail. Ces billets sont fournis à titre indicatif seulement, pour fins de vérification.

4.0 NOTICE TO THE CONTRACTOR

The Contractor must read all the schedule of conditions and give an account of the works regarding different trade associations. He must plan and execute, at his charge, all the small work, which is not described, but nonetheless required or necessary to complete the project.

He must adapt his work perfectly with the work of other trade associations to form a perfect unit and execute it the required way at the right time in order not to cause any work delay.

Mistakes, oversights and imperfections which slip in the works of other trade associations may not be used as an excuse or pretence to mistakes, oversights or imperfections in the Contractor's work.

5.0 DURATION OF WORKS

The Contractor must implement diligently his work program to execute the works, including all testing, in such a way that they will spread over a maximum of three (3) consecutive calendar weeks, after receiving the authorization to begin the works or after the contract is awarded.

7.0 BULK TRANSPORT

Other than his own bulk transport necessary for the project, the Contractor must plan to use drivers who are members of the bulk transport in the owner's sector.

At the request of the supervisor, the Contractor or his representative must hand over a copy of all the site delivery slips for stones, sand or other at the end of each work shift. These slips are supplied as an indicative only, for verification purposes.

<p>7.0 COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</p>	<p>7.0 HEALTH AND SAFETY AT WORK COMMISSION</p>
<p>7.1 RESPECT DES NORMES ET RÈGLEMENTS DE LA C.S.S.T.</p>	<p>7.1 RESPECT OF C.S.S.T. NORMS AND REGULATIONS</p>
<p>L'entrepreneur doit s'assurer en tout temps que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail et toutes autres lois, codes, ordonnances ou règlements concernant la santé et la sécurité au travail, incluant les recommandations des fournisseurs.</p> <p>Nonobstant les dimensions écrites aux articles concernés des Clauses techniques générales, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux normes de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec (C.S.S.T.), en ce qui a trait aux pentes d'excavation des tranchées.</p> <p>Aucune réclamation basée sur les exigences de ladite commission ne peut être soumise au maître de l'ouvrage.</p> <p>L'entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du maître de l'ouvrage déterminées dans la Loi sur la Santé et de la Sécurité au Travail et dans les règlements régis par cette loi et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage.</p> <p>De plus, l'entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations et ce, dans quelle que circonstance que ce soit et même si le maître de l'ouvrage ou ses représentants doivent les exécuter.</p>	<p>The Contractor must ensure that his operation respect at all times the norms and regulations of the "Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail" as well as other laws, codes, orders or regulations regarding the health and safety at work, including the suppliers' recommendations.</p> <p>Notwithstanding the written dimensions in the relating articles of the General technical clauses, the Contractor has to conform to the norms of the "Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec" (C.S.S.T.), regarding the trenches excavating slopes.</p> <p>No claim based on the Commission's requirements can be submitted to the Owner.</p> <p>The Contractor specifically agrees to meet each and all obligations of the Owner specified in the "Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail" and in the regulations governed by this law, whatever the obligations imposed to the Contractor and the Owner by this law and these regulations.</p> <p>Furthermore, the Contractor commits and agrees to pay all the direct or indirect costs, which are inherent to the execution of the obligations mentioned, whatever the circumstances and even if the Owner or his representatives have to execute them.</p>
<p>7.2 AVIS D'OUVERTURE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION</p>	<p>7.2 CONSTRUCTION SITE OPENING NOTICE</p>
<p>L'entrepreneur doit faire parvenir au maître de l'ouvrage une copie de l'avis d'ouverture d'un chantier de construction ainsi qu'un programme de prévention, si exigé, qu'il envoie à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.</p>	<p>The Contractor must send a copy of the construction site opening notice to the Owner as well as a prevention program, if requested, which he sends to the "Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec".</p>

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les travaux avant d'avoir reçu la confirmation de la réception de la copie de l'avis par le maître de l'ouvrage.

The Contractor is not authorized to begin work before receiving an acknowledgment of receipt by the Owner for the copy of the notice.

8.0 CONTRÔLE DES EAUX

L'entrepreneur est responsable du contrôle et de l'évacuation des eaux de pluie, des eaux de la fonte des neiges, des eaux souterraines, des eaux des fossés, de drainage ou des ponceaux, des eaux d'égout et d'aqueduc, des eaux d'essais d'étanchéité ou de mise en service et des eaux de toutes autres provenances sur le chantier. L'entrepreneur remédie, à ses frais, à tous les dommages et inconvénients causés par toute eau, de quelle que nature que ce soit.

L'entrepreneur doit utiliser une méthode de travail afin que l'écoulement existant des eaux de drainage et de surface ne soit pas augmenté. En tout temps, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de garder en fonctionnement continu le drainage, soit par pompage, déviation ou autres. Le coût de cette opération et travaux connexes, lorsque nécessaires, doit être inclus aux différents coûts unitaires du bordereau de soumission.

9.0 CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE

L'entrepreneur doit, à ses frais, prendre toutes les dispositions requises pour contrôler la poussière provenant du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Lorsque les véhicules circulent sur l'infrastructure ou sur des matériaux granulaires et que les conditions climatiques causent un excès de poussière nuisible à la circulation et à l'environnement, la surface doit être traitée immédiatement pour contrôler la poussière.

Le contrôle de la poussière doit être fait sept (7) jours par semaine. Le contrôle de la poussière doit aussi être fait à proximité des postes de pesée, ainsi que sur les routes utilisées pour le transport des matériaux d'emprunt et de surplus de déblais.

8.0 WATER CONTROL

The Contractor is responsible for the control and evacuation of rain water, snow melting water, underground water, ditch, drainage or culvert water, sewage and aqueduct water, leakage test or start-up water and water from any other sources on site. The Contractor remedies, at his own expenses, to all damages and inconvenience caused by the water, whatever the source.

The Contractor must use a work method in order not to increase the existing flow from drainage and surface water. The Contractor is responsible at all times for keeping the continuous operating drainage, by pumping, deviation or other. The cost of this operation and related works, when necessary, must be included in the different unit costs on the tender form.

9.0 DUST CONTROL

The Contractor must, at his charge, take all the required measures to control the dust due to the site until the provisional acceptance of the works.

When vehicles circulate on the infrastructure or on granular material and the weather conditions cause an excess of dust harmful to the circulation and the environment, the surface must be treated immediately to control the dust.

Dust control must be done seven (7) days a week. Dust control must also be applied near the weighing posts, as well as on the roads used for the transportation of borrowed materials and excavation surplus.

Pour les matériaux de sous-fondation et de fondation, la surface doit être traitée par un épandage d'eau jusqu'à la réception des résultats granulométriques, sinon l'entrepreneur renonce à son droit de recours. Dans les autres cas, l'usage d'un abat-poussière ou d'un stabilisant est aussi permis.

Les coûts reliés au contrôle de la poussière sont imputables à l'entrepreneur et comprennent toutes les opérations requises pour l'épandage d'eau, d'un abat-poussière ou d'un stabilisant, selon le cas, à toutes les fois où il est requis de contrôler la poussière.

Lorsque le surveillant constate que le contrôle de la poussière est inadéquat, il émet un avis écrit à l'entrepreneur demandant de procéder immédiatement à l'épandage d'eau sur les matériaux granulaires. Dans le cas où la situation n'est pas corrigée dans un délai d'une heure, un montant de cent dollars (100\$) à titre de dommages-intérêts liquidés est retenu sur le montant final du contrat pour chaque heure dépassant le délai.

For sub-foundation and foundation materials, the surface must be treated by water spreading until the receipt of granulometric results, if not, the Contractor gives up his right to appeal. In other cases, the use of a dust suppressant or a stabilizer is also permitted.

The costs related to dust control are chargeable to the Contractor and include all the required operations for water spreading, dust suppressant or stabilizer, whenever dust control is required.

When the supervisor notices that the dust control is inadequate, he issues a written notice to the Contractor requesting to immediately proceed to water spreading on granular materials. If the situation is not corrected within the hour, an amount of one hundred dollars (100 \$) in liquidated damages is deducted from the final amount of the contract for each hour exceeding the delay.

10.0 ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET ROUTES DE TRANSPORT

L'entrepreneur doit faire approuver par le maître de l'ouvrage, avant le début de ses travaux, le trajet qu'il prévoit utiliser pour le transport de ses matériaux et de son outillage. Ceci s'applique autant aux matériaux transportés des sources d'approvisionnements au chantier qu'aux matériaux de surplus ou de rebuts transportés hors du chantier.

Le surveillant et/ou le maître de l'ouvrage a le droit de désigner des routes de transport à l'entrepreneur ou de prohiber l'usage de rues ou de sections de rues durant certaines périodes de la journée.

L'entrepreneur doit s'assurer que les roues des véhicules qui quittent le chantier sont propres et qu'il n'y ait pas de boue transportée sur les voies publiques. Il doit procéder sans délai, et à ses frais, au nettoyage des voies qui ont été salies par le passage de véhicules provenant du

10.0 MAINTENANCE OF PUBLIC AND TRANSPORTATION ROADS

Before the works begin, the Contractor must get the Owner's approval for the route he intends on using for the materials and equipment transportation. This applies for the supply materials as well as for the leftover or waste materials transported outside the site.

The supervisor and/or the Owner have the right to designate the transportation road to the Contractor or prohibit the use of streets or section of streets during certain period of the day.

The Contractor must ensure that the wheels of the vehicles leaving the site are clean and that no mud is transported on the public roads. He must clean, at his own expenses and without delay, the roads that were soiled by the passage of vehicles from the site, with roads sweepers or other

chantier à l'aide de balai mécanique ou autres équipements d'entretien. L'entrepreneur doit prévoir plus particulièrement un nettoyage complet des rues à la fin de chacune des journées, le tout à la satisfaction du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages qu'il cause aux infrastructures municipales ou provinciales (rues, routes, etc.) qu'il utilise pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit entretenir et réparer pendant et jusqu'à la fin des travaux, à la satisfaction du maître de l'ouvrage, tous les chemins et rues existants en gravier et/ou en béton bitumineux altérés durant les travaux. Les coûts pour la machinerie, la main d'œuvre et le matériel (granulats MG-20, enrobé bitumineux, etc.) sont assumés par l'entrepreneur.

Il doit également inclure dans les prix de sa soumission tous les coûts additionnels engendrés soit par l'interdiction aux camions de circuler dans certaines rues, soit par toute autre restriction de circuler dans certaines rues, notamment par toute restriction sur le tonnage.

L'entrepreneur ne peut demander aucune compensation monétaire à cause des spécifications du présent article. De plus, dans le cas où l'entrepreneur ne procéderait pas rapidement et adéquatement au nettoyage et à la réparation des voies après avoir été dûment avisé de le faire par le surveillant, le maître de l'ouvrage peut l'effectuer ou le faire effectuer aux frais de l'entrepreneur.

maintenance equipment. The Contractor must plan more particularly, to clean the streets at the end of each day, to the Owner's satisfaction.

The Contractor is entirely responsible for the damages he causes to municipal or provincial infrastructures (streets, roads, etc.) he uses for the execution of his work.

The Contractor must maintain and repair, during and until the works are completed, to the Owner's satisfaction, all the existing roads and streets in gravel and/or in bituminous concrete altered during the works. The costs for the equipment, labour and material (MG-20 granular materials, bituminous overlay, etc.) are at the expense of the Contractor.

He must also include in his tender prices all the additional cost caused by the prohibition for trucks to circulate on some streets or for all other circulation restriction, among others tonnage restriction.

The Contractor may not request any monetary compensation for the specification in this article. Furthermore, if the Contractor does not proceed promptly and adequately to the cleaning and repair of the roads after being duly notified by the supervisor, the Owner may do it or have someone else do it at the Contractor's expense.

11.0 RELEVÉS

Les relevés effectués par le consultant et indiqués aux plans sont fournis à titre indicatif, de même que les courbes de niveau apparaissant aux plans, s'il y a lieu, sont établies à partir de l'interprétation des relevés effectués.

L'entrepreneur peut effectuer toutes les vérifications qu'il désire et compléter les relevés effectués, s'il le juge nécessaire, pour l'établissement de ses prix.

La localisation et l'élévation des ouvrages montrés au plan sont approximatives et peuvent varier. Aucune réclamation ne peut être faite par l'entrepreneur s'il y a déplacement des ouvrages.

12.0 PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE

12.1 GÉNÉRALITÉ

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit effectuer avec le Surveillant une visite des lieux afin de localiser les repères, bornes et monuments d'arpentage. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les repères, bornes et monuments d'arpentage à caractère permanent rencontrés sur le chantier. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution des travaux, ces repères, bornes et monuments d'arpentage sont faussés ou sont susceptibles de l'être, l'entrepreneur doit en avisé expressément le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur est tenu de faire remplacer par l'arpenteur-géomètre officiel du maître de l'ouvrage, à ses frais, les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents ou montrés sur les plans, rendus inutilisables par suite des travaux. Ces travaux sont aux frais de l'entrepreneur.

11.0 RECORDS

The records performed by the consultant and indicated in the drawings are supplied as an Indicative, as well as the contour line on the drawings, if applicable, are established from the records interpretation.

The Contractor may perform all the verifications he desires and complete the performed records, if judged necessary, for establishing his prices.

The location and elevation of the works showed in the drawings are an estimate and may vary. No claim may be requested by the Contractor if the works have to be moved.

12.0 SURVEY STAKES AND BENCHMARKS

12.1 GENERAL POINTS

Before beginning the works, the Contractor must visit the site with the supervisor in order to locate the benchmarks, post and surveying monuments. The Contractor must take all the precautionary measures to protect the permanent benchmarks, post and surveying monuments on the site. While executing the works, if the benchmarks, post and surveying monuments are faulted or may be faulted, the Contractor must expressly inform the Owner. The Contractor is obligated to have the benchmarks, post and surveying monuments visible or showed on the drawings, replaced by the official Owner's surveyor, at his own expense if they are unusable after the works.

12.2 PIQUETAGE

Aux fins de référence du contrôle qualitatif et quantitatif des ouvrages, l'entrepreneur est seul responsable d'établir sur le terrain les piquets et repères pour les travaux de terrassement, de sous-fondation, de fondation et de revêtement de chaussée, pour les ouvrages d'art et pour tous les autres travaux. Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux sont réalisées par l'entrepreneur et vérifiées par le surveillant. Tous les relevés et/ou implantation réalisés par l'entrepreneur doivent être en coordonnées géodésiques.

13.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement et qu'il observe toutes les stipulations définies aux articles 6.13 et 10.4 du C.C.D.G., édition 2014 du MTQ.

Aux raccordements des fossés existants, aux conduites pluviales et aux exutoires des conduites pluviales, l'entrepreneur doit prévoir des trappes à sédiments ou des bermes filtrantes, afin de contrôler les sédiments, le tout selon les normes du MTQ. Ces dispositifs seront laissés en place suite aux travaux.

Le coût de ces travaux sont répartis dans les articles du bordereau de soumission.

12.2 STAKING

As work quality and quantity control reference, the Contractor is solely responsible for establishing the stakes and benchmarks on the site for lawn rebuilding, sub-foundation, foundation and paving works, for art works and all other works. All the necessary measures for the execution of the works are taken by the Contractor and verified by the supervisor. All the records and/or implementation carried out by the Contractor must in geodetic coordinates.

13.0 ENVIRONMENT PROTECTION

For all the contract period, the Contractor must ensure that all the people under his jurisdiction take the necessary measures to protect the environment and observe all the stipulations specified in articles 6.13 and 10.4 of the C.C.D.G", 2014 edition of the MTQ.

To the existing ditch connections, rain pipes and rain pipes outlets, the Contractor must plan for sediment traps or filtering berm in order to control the sediments, according to the MTQ norms. These devices will be left in place after the works.

The cost of these works are divided up in the items of the tender form.

14.0 PROTECTION DES STRUCTURES SITUÉES LE LONG DU PARCOURS

14.1 GÉNÉRALITÉ

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger les bâtiments, poteaux pour lignes électriques et téléphoniques, haubans, trottoirs, bordures, etc., qui sont situés dans les environs des travaux. Selon la proximité des structures par rapport aux travaux, la nature du sol et la profondeur des excavations, l'entrepreneur doit, au besoin, blinder et étançonner la tranchée. Le coût des mesures de protection requises doit être inclus dans les prix unitaires des articles concernés au bordereau de soumission.

14.2 POTEAUX À SUPPORTER

L'entrepreneur doit mettre en œuvre les travaux nécessaires au support temporaire des poteaux électriques et/ou de téléphone et/ou de lampadaires, incluant les haubans qui sont dans les limites des travaux. La méthode de support doit être conforme aux normes de la C.S.S.T. et des services d'utilités publiques. L'entrepreneur doit, le cas échéant, effectuer à ses frais les démarches nécessaires auprès des entreprises de services concernées afin de faire déplacer, au besoin, lesdits poteaux et il doit défrayer les coûts s'y rattachant, le cas échéant.

14.3 REPRISES D'EXÉCUTION DE CERTAINS OUVRAGES

L'entrepreneur doit considérer l'éventualité que les compagnies d'utilités publiques (Gaz, Hydro-Québec, etc.) n'aient pas complété le déplacement de poteaux, s'il y a lieu, au moment d'entreprendre ses travaux. S'il advient que certains ouvrages (fondations, trottoirs, bordures, pavage, etc.) ne peuvent être complétés totalement à cause de la présence de poteaux, l'entrepreneur ne peut en aucun cas adresser une réclamation au maître de l'ouvrage dû au fait qu'il doit revenir terminer certaines parties de ces ouvrages.

14.0 STRUCTURE PROTECTION ALONG THE ROUTE

14.1 GENERAL POINTS

The Contractor must take the necessary measures to protect the buildings, electrical and telephone line posts, guys, sidewalks, borders, etc. which are located near the works. According to the proximity of the structures and the works, the nature of the soil and the excavations depths, the Contractor must, if needed, brace or prop up the trench. The cost for the protective measures required must be included in the unit price of the related items in the tender form.

14.2 POSTS TO SUPPORT

The Contractor must implement the necessary work to temporarily support the electrical and/or telephone posts and/or lampposts, including the guys which are within the limits of the works. The support method must be in accordance with the C.S.S.T. and public service utilities norms. The Contractor must, if needed, take the necessary procedures with the service companies concerned in order to move the posts mentioned and he must pay the related costs, if any.

14.3 RESUMPTION OF WORK

The Contractor must consider the possibility that the public service utilities companies (Gas, Hydro-Québec, etc.) may not have moved the posts, if needed, at the time of the beginning of the works. If some of the works (foundations, sidewalks, border, pavement, etc.) may not be completed because of the posts, the Contractor may not, in any case, request a claim to the Owner owing to the fact that he has to come back to finish the works.

15.0 DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES

Le maître de l'ouvrage n'a plus d'endroits disponibles pour la disposition des déblais, l'entrepreneur devient le propriétaire des surplus et il doit en disposer dans un ou des endroits de son choix où il a obtenu, au préalable, une entente écrite et signée avec le ou les propriétaires des terrains concernés.

L'entrepreneur doit niveler proprement et à ses frais les endroits où il a transporté ces surplus, et ce, à la satisfaction du propriétaire du terrain.

L'entrepreneur est donc le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des propriétaires concernés quant au nivelage, à la qualité et la quantité des matériaux de déblais et aux dommages causés aux arbres, terrasses etc.

Les surplus de matériaux de bonne qualité pourront et devront être utilisés pour remplacer les matériaux de faible portance rencontrés dans d'autres rues. Ils pourront aussi être utilisés comme emprunt de classe « B » aux endroits requis.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit s'assurer du respect de la Loi de protection du territoire agricole et, à cette fin, éviter de faire des remblais en zone « verte ».

Quant aux matériaux de rebuts tels bois, branches, souches, vieilles conduites, etc., l'entrepreneur en est également le propriétaire et doit en disposer hors du site des travaux et à ses frais de la façon décrite aux paragraphes précédents, le tout conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Tous les accessoires existants et désaffectés ou à enlever lors des travaux (glissière de sécurité, enseigne, cadre, grille, couvercle, regard, puisard, bornes d'incendie, vannes et boîtes de vannes, etc.) doivent être conservés sur le site des travaux jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage définisse les accessoires qu'il entend conserver. Ainsi, l'entrepreneur doit transporter ces accessoires au site

15.0 DISPOSAL OF OBJECTS, MATERIAL, PRODUCTS AND OTHERS

The Owner does not have an available area for the disposal of the excavation material, the Contractor becomes the owner of the surplus and must dispose of it in an area of his choice for which he previously obtained a written and signed agreement with the owner(s) of the regarding area.

The Contractor must level cleanly the area where he delivered this surplus, at his own expense and to the Owner's satisfaction.

The Contractor is solely responsible for the consequences of ground filling and possible claims by the concerned owners regarding levelling, quality and quantity of excavating material and damages to trees, lawns, etc.

Good quality surplus material may and will have to be used to replace the weak supporting material encountered in other streets. It may be also used as class "B" borrows material in required areas.

Moreover, the Contractor must respect the "Loi de protection du territoire agricole" and to this end, avoid backfilling in "green" zoning.

As for waste material such as wood, branches, stumps, old pipes, etc., the Contractor is also the owner and must dispose of it off the work site at his own expense, as described in the above sections, according to the requirements of the "Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

All existing and abandoned accessories or accessories for removal during the works (guardrail, sign, frame, grate, cover, manhole, fire hydrants, valve and valve boxes, etc.) must be kept on site until the Owner defines which accessories he wishes to keep. The Contractor must deliver these accessories at a designated

désigné par le propriétaire et disposer des autres accessoires à ses frais hors du site des travaux toujours conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

site by the owner and dispose of the other accessories at his expense, off the site and always according to the requirements of the "Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec".

16.0 BUREAU DE CHANTIER ET TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Si requis pour ces travaux, l'entrepreneur érigera sur le chantier un bureau à l'usage du Surveillant et de ses employés. Ce bureau doit être favorablement situé, convenablement équipé et meublé, éclairé, chauffé et maintenu propre et en ordre. L'entrepreneur doit également fournir une toilette portative à proximité du bureau de chantier.

De plus, l'entrepreneur doit s'assurer de fournir à son contremaître un téléphone cellulaire de manière à ce que le maître de l'ouvrage et le Surveillant puissent le contacter en tout temps durant l'exécution des travaux.

Toutes les dépenses relatives au bureau de chantier et au téléphone cellulaire, y compris les frais d'appels locaux et interurbains, sont à la charge de l'entrepreneur.

17.0 LOCALISATION DES SERVICES SOUTERRAINS

L'entrepreneur doit faire localiser dès le début des travaux tous les services souterrains par leur maître de l'ouvrage (Hydro-Québec, Bell, CNCP, Gaz, etc.). L'entrepreneur est seul responsable de la protection des services existants.

Les frais encourus pour la localisation des services, l'obtention des autorisations requises et la coordination avec les compagnies concernées doivent être répartis dans les prix concernés du bordereau de soumission.

16.0 SITE OFFICE AND CELLULAR PHONE

If necessary for this project, the contractor will build a site office for the use of the supervisor and his staff. This office must be well located, properly equipped and furnished, lighted, heated and maintained clean and tidy. The Contractor must also supply a portable toilet near the site office.

Furthermore, the Contractor must ensure to supply his foreman with a cellular phone in order for the Owner and the supervisor to be able to contact him anytime during the work execution.

All related costs regarding the site office and cellular phone, including local and long distance call charges, are at the expense of the Contractor.

17.0 LOCATING OF UNDERGROUND SERVICES

At the beginning of the works, the Contractor, must have all the underground services located by their owner (Hydro-Québec, Bell, CNCP, Gas, etc.). The Contractor is solely responsible for the protection of the existing services.

The costs for locating the services, obtaining the required authorizations and the coordination with the concerned companies must be divided up in the related prices of the tender form.

**18.0 DESCRIPTION DES ARTICLES DU
BORDEREAU DE SOUMISSION**

Les prix inscrits au bordereau de soumission représentent la totalité de la rémunération de l'entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature.

L'entrepreneur doit fournir, au bordereau de soumission, des montants forfaitaires ou unitaires pour chaque article énoncé, correspondant aux sections et chapitres du cahier des "CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES".

Ces prix comprennent toute la main d'oeuvre, la machinerie, les matériaux et le matériel, l'outillage, l'équipement, le transport, l'administration, les profits et tout autre frais requis pour la réalisation complète des travaux, y incluant sans s'y limiter, les travaux définis aux articles correspondants du cahier des clauses techniques particulières.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir la liste des prix ventilés qui lui a servi pour la préparation des prix forfaitaires du bordereau. Cette ventilation sert à l'entrepreneur pour la préparation des décomptes progressifs.

**18.0 DESCRIPTION OF THE ITEMS OF THE
TENDER FORM**

The prices listed on the tender form represent the Contractor's total payment and include all the elements of cost.

The Contractor must supply, on the tender form, inclusive or unit prices for each item listed corresponding to the sections and chapters of "SPECIFIC TECHNICAL CLAUSES" schedule.

The prices include all labour, equipment, materials, tools, transportation, management, profits and all other costs required to complete the works, including but not limited to the works defined in the corresponding articles of the "SPECIFIC TECHNICAL CLAUSES" schedule.

When the contract is awarded, the Contractor must supply a detailed price list which was used to prepare the inclusive prices of the form. This break down is used by the Contractor for the preparation of the progressive billing.

**19.0 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR
APRÈS L'ADJUDICATION DU CONTRAT**

1. L'avis d'ouverture de chantier de la CSST;
2. Le programme des travaux pour approbation;
3. Le programme de prévention, si exigé;
4. Le nom des fournisseurs;
5. Les dessins d'ateliers;
6. Les formules de béton de ciment;
7. Les formules d'enrobé bitumineux;
8. Les certificats généraux de conformité des matériaux.

**20.0 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR
LORS DE L'ACCEPTATION
PROVISOIRE DES TRAVAUX**

1. Déclaration statutaire assermentée et scellée;
2. Avis de fermeture de la CSST;
3. Lettres de la CSST dégageant le maître de l'ouvrage de toutes responsabilités;
4. Lettres de conformité de la Commission de construction du Québec (CCQ);
5. Quittance des fournisseurs et sous-traitants qui ont déclaré leur contrat au maître de l'ouvrage et qui ont été identifiés par celui-ci sur le chantier même s'ils n'apparaissent pas dans la liste officielle des sous-traitants et/ou fournisseurs de l'entrepreneur;
6. Quittance finale de l'entrepreneur général envers le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit prendre note qu'il peut remplacer le montant de la retenue par un certificat de dépôt ou de placement.

**19.0 LIST OF DOCUMENT TO SUPPLY
AFTER THE AWARD OF THE
CONTRACT**

1. The C.S.S.T. construction site opening notice;
2. The work program for approval;
3. The prevention program, if requested;
4. The suppliers' name;
5. The shop drawings;
6. The cement concrete formulas;
7. The bituminous concrete formulas;
8. The general certificates for materials conformity.

**20.0 LIST OF DOCUMENTS TO SUPPLY FOR
THE PROVISIONAL ACCEPTANCE OF
THE WORKS**

1. A sworn in and sealed statutory declaration;
2. C.S.S.T. site closing notice;
3. C.S.S.T. letter removing responsibility from the Owner;
4. Conformity letter from the "Commission de construction du Québec" (CCQ);
5. Discharge from suppliers and sub-contractors who declared their contract to the Owner and who were identified on the site even if they are not on the sub-contractor's and/or supplier's official list supplied by the Contractor;
6. Final discharge from the general contractor to the Owner.

The Contractor must note that he may replace the deduction amount with a deposit or investment certificate.

21.0 CONDITION DE TEMPÉRATURE ET DE TERRAIN

Au moment de fixer ses prix, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions hivernales ou des conditions par temps froid ou par temps pluvieux (ou temps de crue des eaux) qu'il peut rencontrer lors de l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne peut être formulée concernant l'excavation dans la terre gelée, l'enlèvement de la neige, le chauffage des équipements et matériaux, le contrôle des eaux, l'assèchement du matériel et les autres inconvénients rencontrés durant ces saisons.

De plus, advenant que les conditions climatiques et de terrain deviennent suffisamment défavorables, de l'avis de l'ingénieur pour diminuer la qualité de l'exécution ou simplement empêcher la réalisation d'une quelconque partie du contrat, ce dernier peut procéder à l'arrêt des travaux, et l'entrepreneur doit alors reporter la portion non entamée des travaux correspondants à une période ultérieure.

L'entrepreneur ne peut recevoir ou réclamer quelque compensation que ce soit pour tout préjudice occasionné par lesdits inconvénients ou la soi-disant ignorance de ces derniers.

22.0 HORAIRE DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit tenir compte dans l'établissement de ses prix que certains travaux tels que les raccordements d'aqueduc, essais, etc. peuvent être réalisés le soir, la nuit ou la fin de semaine et qu'il ne peut formuler aucune réclamation à cet effet. L'entrepreneur doit se conformer aux règlements locaux concernant la limitation du bruit à certaines heures.

De plus, l'entrepreneur doit coordonner ses travaux avec le maître de l'ouvrage.

21.0 WEATHER AND GROUND CONDITION

When establishing his prices, the tenderer must consider the winter weather conditions, cold temperatures, rainy conditions (flood season) he may encounter during work execution and no claim may be presented regarding excavation in frozen soil, snow removal, equipment and material heating, water control, material drying and other inconvenients met during those conditions.

Furthermore, if the weather and ground conditions become unfavourable enough to decrease the quality of execution or simply prevent the execution of some part of the contract according to the engineer, he may proceed to stop the works and the Contractor must then postpone the works to a later date.

The Contractor may not receive or claim compensation for any damage caused by the inconvenient mentioned or the so-called ignorance of those.

22.0 WORKING HOURS

While establishing his prices, the Contractor must consider that some work, such as aqueduct connections, testing, etc. may have to be executed in the evening, at night or on weekends and the Contractor may not request any claim to this effect. The Contractor has to respect the local regulations regarding noise at certain hours.

Furthermore, the Contractor must coordinate his works with the Owner.

À ce propos, lorsque les raccordements sur la conduite de distribution doivent être réalisés la nuit, l'entrepreneur dispose de 9h maximum, soit entre 21 h et 6 h, pour réaliser les travaux. De plus, l'entrepreneur doit présenter sa méthode de travail par écrit, pour le maintien en opération du réseau d'aqueduc et les raccordements à l'existant ainsi que la liste des accessoires et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

La date retenue ne peut être changée. Si l'entrepreneur ne complète pas les travaux dans le temps alloué, il doit défrayer les coûts supplémentaires occasionnés au maître de l'ouvrage et au Surveillant.

23.0 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Aucune étude géotechnique n'est fournie pour le présent appel d'offres. Nonobstant cela, il appartient à l'entrepreneur de bien vérifier la nature des sols en présence, d'évaluer l'ensemble des travaux de déblais et de bien apprécier toutes les conditions d'excavation de manière à respecter les normes de sécurité et à rencontrer les exigences des plans et devis. Les coûts inhérents aux conditions du sol rencontrées sur le site sont inclus aux montants de la soumission.

24.0 LABORATOIRE

L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, avant et au cours des travaux, les analyses granulométriques, essais Proctor, densités, formules de mélange.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les contrôles requis pendant les travaux et d'exiger les correctifs nécessaires aux frais de l'entrepreneur, si les essais démontrent que les matériaux utilisés et/ou leur mise en place ne sont pas conformes aux exigences du contrat.

When the connections to the distribution main have to be executed at night, the Contractor has a maximum of 9 hours, between 9 p.m. and 6 p.m. to execute the works. Furthermore, the Contractor must present his work method in writing, for upholding the operation of the aqueduct system and the connections to the existing one as well as the list of accessories and material necessary to execute the works.

The fixed date may not be changed. If the Contractor do not complete the works within the time limit, he must pay the extra costs to the Owner and the supervisor.

23.0 GEOTECHNIQUE STUDY

No geotechnique study is supplied with this call for bid. Notwithstanding this, it is the responsibility of the Contractor to check the nature of the soils, evaluate the excavation works and to properly assess the excavation conditions in order to respect the safety standards and meet the drawings and estimate requirements. The inherent costs of soil conditions met on the site are included in the tender's costs.

24.0 LABORATORY

The Contractor must supply, at his own expense, before and during the works, the granulometric analysis, Proctor testing, density, mix formulas.

The Owner has the right to have the required control executed during the works and to require the necessary amendments at the Contractor's expense, if the testing show that the materials used and/or their implementation are not in conformity with the contract requirements.

Nonobstant toute indication contraire qui pourrait apparaître dans les différentes sections du devis, les coûts de laboratoire relatifs aux échantillonnages, vérifications de résistance à la compression du béton, vérifications granulométriques et essais de compactage sont aux frais du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute reprise d'analyse n'ayant pas donné des résultats acceptés par le surveillant, est aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit collaborer entièrement avec le personnel chargé d'effectuer les essais et ne peut demander aucune réclamation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

De plus, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par le surveillant pour fins d'essai et d'approbation des matériaux et matériels utilisés, incluant les essais sur les conduites. Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par l'entrepreneur. Lorsque le surveillant désire contrôler en usine la qualité des matériaux, l'entrepreneur doit, sans frais pour le maître de l'ouvrage, fournir tous les échantillons, les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires à cette fin.

25.0 FOUILLE EXPLORATOIRE

Si l'entrepreneur et/ou le surveillant juge nécessaire de localiser les services souterrains existants en vue de préciser la position des services souterrains proposés, l'entrepreneur procède à des fouilles exploratoires qui consistent à localiser la position en plan et en élévation des conduites à l'aide d'une pelle hydraulique. Les coûts pour l'excavation, la localisation et le remblayage ainsi que les travaux de réfection des surfaces sont répartis dans le coût des conduites proposées.

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les services existants et tout dommage doit être réparé à la satisfaction du maître de l'ouvrage et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Notwithstanding all contrary indication that may appear in the different sections of the tender, the laboratory costs relating to sampling, concrete compressive strength verification, granulometric verification and compaction testing are at the Owner's expense. However, any repeat of an analysis which did not yield results acceptable to the Supervisor is at the Contractor's expense.

The Contractor must collaborate with the personnel in charge of the testing and may not request any claim for loss time caused by these testing.

Furthermore, the Contractor must supply, at his own expense, all the samples requested by the supervisor for testing and approval of materials used, including the testing of pipes. These sample testing are at the Contractor's expense. When the supervisor wants to make a factory quality control of the material, the Contractor must, at no cost to the Owner, supply all the samples, premises, labour and equipment necessary.

25.0 EXPLORATORY SEARCH

If the Contractor and/or the supervisor consider it necessary to locate the existing underground services in order to specify the position of the proposed underground services, the Contractor conduct exploratory searches which consist in locating the position of the existing pipes in alignments and levels with an hydraulic excavator. The excavation cost, the localizing and backfilling as well as the repair work of the surface are divided up in the cost of the pipes proposed.

The Contractor must take all the necessary precautions not to damage the existing services and any damage must be repaired at the Owner's satisfaction and to the Contractor's own expense.

26.0 SIGNALISATION ET CIRCULATION

L'entrepreneur doit planifier ses travaux afin que ses interventions sur les rues touchées par les travaux soient aussi efficaces que possible et qu'elles permettent la circulation pour les employés, visiteurs, le transport en commun et l'exploitation des services publics (incendie, Hydro-Québec, Bell, câble, gaz et ambulancier, etc.).

L'entrepreneur doit fournir, à ses frais, la signalisation et la main-d'œuvre requises afin de contrôler et détourner la circulation, s'il y a lieu. À cette fin, il doit s'entendre avec le représentant du maître de l'ouvrage une semaine à l'avance, sur les rues qui sont affectées par la nouvelle signalisation afin d'avertir les services de pompier, police et ambulance, transport en commun, commissions scolaires etc. L'entrepreneur est le seul responsable de la coordination de ses travaux avec les divers intervenants auxquels il doit assurer le maintien de la circulation.

L'entrepreneur doit aménager les sites des travaux de façon à permettre aux usagers l'accès aux bâtiments adjacents en tout temps.

Sans une autorisation formelle par écrit du surveillant, l'entrepreneur n'a pas le droit de fermer à la circulation automobile les chemins publics en construction ou de détourner la circulation par d'autres chemins publics.

26.0 ROAD SIGNS AND TRAFFIC

The Contractor must plan his works in order that his operations on the streets touched by the works may be as efficient as possible and allow traffic for the employees, visitors, public transportation and public services exploitation (fire, Hydro-Quebec, Bell, cable, gas and ambulance, etc.).

The Contractor must supply, at his own expense, the road signs and labour required to control and divert traffic, if needed. He must agree with the Owner's representative a week in advance, on the streets that will be affected by the new road signs in order to warn the fire, police and ambulance services, public transportation, school boards, etc. The Contractor is solely responsible for the coordination of his works with the various services concerned for which he must uphold traffic.

The Contractor must lay out the work site in order to allow the users access to the adjoining buildings at all times.

Without a formal written authorization by the supervisor, the Contractor does not have the right to close public roads in construction to traffic or to divert traffic on other public roads.

27.0 LIMITE DE LA ZONE DE TRAVAIL ET ACCÈS AUX BÂTIMENTS

L'entrepreneur doit se limiter à l'emprise de rue des travaux faisant l'objet du contrat et des aires d'entreposage qui lui sont allouées s'il y a lieu. En aucun temps, il doit utiliser des terrains privés ou voies d'accès utilisés par des tiers en bordure de sa zone pour circuler ou entreposer des matériaux.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, toutes les mesures nécessaires en vue de protéger toute construction en bordure de sa zone de travail.

Il est entièrement responsable des dommages résultant de ses travaux et advenant qu'il y ait dommage, les réparations doivent être effectuées à la satisfaction du propriétaire concerné et de l'ingénieur. Aucune rémunération additionnelle n'est faite à l'entrepreneur pour ces travaux.

Tous les usagers doivent avoir accès à leur entrée piétonnière et véhiculaire à la fin de chaque journée de travail ainsi que les jours fériés et les fins de semaine, il doit installer les passerelles nécessaires et épandre de la pierre concassée aux entrées véhiculaires, le tout à ses frais.

L'entrepreneur est tenu de prévoir ou d'aménager une entrée charretière temporaire pour les riverains des travaux en cours, de même qu'une entrée piétonnière temporaire. S'il ne peut refermer sa tranchée de la façon indiquée au document d'appel d'offres en temps voulu pour permettre aux riverains d'avoir accès à leurs propriétés, l'entrepreneur est tenu de leur aménager un ponton temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée de service, incluant tous les équipements de sécurité (clôture, rampe, barricade, signalisation, etc.).

De plus, des avis écrits indiquant la durée desdits travaux doivent être remis aux citoyens concernés.

27.0 WORK ZONE LIMIT AND BUILDINGS ACCESS

The Contractor must limit himself to the street related to the works in the contract and to the storage area allotted to him, if needed. At no time, the Contractor may use private grounds or access ways used by others alongside his zone to circulate or store material.

The Contractor must take all the necessary measures, at his own expense, to protect any construction alongside his work zone.

The Contractor is solely responsible of damages resulting from his works and if any damages occur, the repair must be done to the satisfaction of the concerned owner's and the engineer. No additional payment is awarded to the Contractor for these works.

All users must have access to their pedestrian and vehicle entry at the end of each work day as well as on weekends and holidays. The Contractor must install footbridges if necessary and put in crushed stones at the vehicle entries, at his own expense.

The Contractor must plan to or build a temporary carter's entry for the riverside resident of the work in progress as well as a temporary pedestrian entry. If he can't close off the trench as indicated in the call for bid document in time to allow access to the riverside resident's property, the Contractor must build a temporary platform over the trench or another service entry, including all the safety equipment (fence, ramp, barricade, road signs, etc.).

Furthermore, written notices indicating the duration of the works must be delivered to the concerned citizens.

28.0 PASSAGES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Si dans le cours de ses travaux, l'entrepreneur doit travailler, doit se servir ou doit passer sur la propriété privée, il doit prendre ses propres arrangements avec les différents propriétaires et transmettre au maître de l'ouvrage une copie écrite de ses arrangements. L'entrepreneur demeure seul responsable de tous les dommages que ses employés, machinerie ou sous-traitants peuvent causer lors de ces passages sur la propriété privée.

28.0 PASSAGE ON PRIVATE PROPERTY

During the works, if the Contractor must work, use or pass through a private property, he must make his own arrangements with the various owners and forward to the Owner's a written copy of these arrangements. The Contractor is solely responsible for any damages caused by his employees, equipment or sub-contractors by passing through the private properties.

29.0 EMPRUNTS ET AGRÉGATS

L'entrepreneur est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunts et des agrégats.

L'entrepreneur doit prendre les moyens pour que les matériaux transportés en vrac n'aient pas un contenu en eau supérieur de 2% de l'optimum d'humidité (mise en réserve, etc.).

29.0 AGGREGATES AND BORROWS

The Contractor is responsible to ensure the supply source of aggregates and borrow material.

The Contractor must take measures in order that the bulk hauling material does not have a water content over 2% optimum humidity (storage, etc.).

30.0 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur est responsable d'entreposer la marchandise de façon adéquate (contre les intempéries, le vol, le vandalisme, etc.). Le fournisseur doit fournir, par écrit à l'entrepreneur, toutes les instructions à respecter, afin d'assurer adéquatement la protection de la marchandise en question durant toute la période d'entreposage aux sites des travaux. Une copie de ces instructions doit également être fournie au maître de l'ouvrage.

30.0 RECEPTION AND STORAGE OF MATERIAL

The Contractor is responsible for the adequate storage of the material (against bad weather, theft, vandalism, etc.). The supplier must supply in writing, to the Contractor, all the instructions to follow in order to adequately protect the material during the storage period at the work site. A copy of these instructions must also be given to the Owner.

31.0 DESSINS D'ATELIER

L'entrepreneur doit soumettre à l'ingénieur pour approbation en six (6) copies, les dessins d'atelier et de construction de chaque regard d'égout, puisard, chambre de vanne, bloc de butée, glissière de sécurité et autre structure nécessitant des dessins d'exécution, lesquels indiquent tous les accessoires, dans les huit (8) jours de l'octroi de contrat. Il ne doit pas procéder à la fabrication de ces ouvrages avant que lesdits dessins n'aient d'abord été approuvés par l'ingénieur.

L'entrepreneur doit fournir également les dessins d'exécution ou d'assemblage, chaque fois qu'ils sont requis dans les documents ou par l'ingénieur. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails de fabrication et d'assemblage ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins de l'ingénieur. L'entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que ces travaux s'ajustent parfaitement aux travaux adjacents.

L'apposition d'un visa par l'ingénieur ne constitue qu'une approbation de principe et n'engage en aucune manière la responsabilité de l'ingénieur et du maître d'ouvrage quant à ces dessins d'exécution ou d'assemblage dont l'entrepreneur est seul responsable. Les travaux entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'entrepreneur et acceptés par l'ingénieur, peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'entrepreneur.

32.0 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX

Un certificat général de conformité aux normes du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) doit être présenté pour tous les matériaux nécessaires à la réalisation du présent contrat. Aucun matériau n'est accepté s'il n'est pas accompagné d'un document général attestant sa conformité aux plus récentes normes du BNQ ou autres normes appropriées aux produits demandés.

31.0 SHOP DRAWINGS

The Contractor must submit for approval, to the engineer, six (6) copies of the shop and construction drawings for each manhole, sump, valve box, abutment unit, crash barrier and other structure needing execution drawings, which indicate all the accessories, within eight (8) days of awarding the contract. The Contractor may not begin manufacturing these structures before the said drawings have been approved by the engineer.

The Contractor must also supply the execution or assembly drawings each time it is required by the documents or the engineer. The drawings must clearly state the manufacturing and assembly details as well as the identification marks matching the engineer's drawings. The Contractor must check and take the measurements on site in order to perfectly adjust the works to the adjacent works.

The engineer's stamp is only an approval on principle and does not involve in any way the responsibility of the engineer and the Owner regarding these execution or assembly drawings for which the Contractor is solely responsible. The works executed without the required execution or assembly drawings supplied by the Contractor and approved by the engineer, may be refused by the engineer. These costs are at the Contractor's expense.

32.0 CONFORMITY CERTIFICATE FOR MATERIAL

A general conformity certificate to the "Bureau de Normalisation du Québec" (BNQ) standards must be supplied for all the materials needed to execute this contract. No material will be accepted if it is not accompanied by a general document testifying its conformity to the most recent BNQ standards or other relevant standards for the requested products.

33.0 SPÉCIFICATIONS

Lorsque les pièces d'un équipement et/ou matériel sont clairement identifiées dans les devis ou au bordereau des prix et des quantités par un nom de manufacturier, de modèle, ou par un numéro de catalogue, les soumissions doivent être basées uniquement sur ces spécifications.

34.0 ASSOCIATION

Tous les matériaux utilisés doivent être neufs, de première qualité et conformes aux normes les plus récentes de la Canadian Standard Association (CSA) de l'American Society of Testing Materials (ASTM), de l'American Water Works Association (AWWA), du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) et à toutes les lois et règlements de la province de Québec.

35.0 OMISSION

Toute omission dans les présents plans et devis qui pourrait nuire, retarder ou causer le mal fonctionnement du présent projet doit être rapportée au surveillant avant l'ouverture des soumissions.

36.0 CONGÉS ET VACANCES

Les soumissionnaires doivent prévoir qu'aucun travail ne soit exécuté sur ce projet durant les congés statutaires, comme spécifié dans le décret de la construction.

33.0 SPECIFICATIONS

When a piece of equipment and/or material and quantities are clearly identified in the tender or on the price form by a manufacturer's name, model or catalogue number, the tender must be based only on these specifications.

34.0 ASSOCIATION

All materials used must be new, of premium quality and in accordance with the most recent standards of the Canadian Standard Association (CSA), American Society of Testing Materials (ASTM), American Water Works Association (AWWA), "Bureau de Normalisation du Québec" (BNQ) and all the provincial laws and regulations of Quebec.

35.0 OVERSIGHT

Any oversights in these drawings and tender which may harm, delay or cause malfunctioning of the project must be reported to the supervisor before the opening of the tenders.

36.0 HOLIDAYS AND VACATION

The tenderers must plan that no work will be executed on statutory holidays as specified in the construction decree.

37.0 SERVITUDES ET ACQUISITIONS DE TERRAIN

Le maître de l'ouvrage a acquis des servitudes et des terrains nécessaires pour la localisation des ouvrages. Si l'entrepreneur, par sa méthode de travail, requiert des servitudes temporaires additionnelles, il doit les obtenir, à ses frais, et remettre au maître de l'ouvrage une confirmation écrite des servitudes obtenues et toutes les conditions qui s'y rattachent.

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les permissions sont toutes obtenues et doit aussi s'assurer que les travaux s'effectuent à l'intérieur des limites ou emprises montrées aux plans et/ou spécifiées dans les contrats de servitudes.

38.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit tenir compte des dispositions suivantes et prévoit dorénavant que celui-ci doit détenir au moment de l'ouverture des soumissions et lors de la réalisation des travaux:

1. une licence dûment émise par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions;
2. cette licence doit, au moment de l'ouverture des soumissions, comprendre au minimum la ou les catégories (et sous-catégories) précisées à cet article.

Pour les fins du présent appel d'offres, l'entrepreneur doit détenir une licence dûment émise par la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions et comprenant au minimum la catégorie 1.4.

37.0 SERVITUDES AND LAND ACQUISITIONS

The Owner has acquired servitudes and land needed for the works. If the Contractor, with his work method, needs additional temporary servitudes, he must obtain them at his own expense and give the Owner a written confirmation of the servitudes obtained and all the conditions relating to it.

Before beginning the works, the Contractor must ensure that all the permissions are obtained and that the works are executed within the limits showed in the drawings and/or specified in the servitudes contracts.

38.0 CONTRACTOR'S LICENCE

The Contractor must consider the following measures and at the time of the tenders' opening and during the work execution, must be in possession of :

1. a licence duly issued by the "Régie du bâtiment du Québec" and in force at the time of the tender's opening;
2. this licence must, at the time of the tender's opening, include as a minimum the category(ies) specified in that article.

For this call for bid, the Contractor must be in possession of the licence duly issued by the "Régie du bâtiment du Québec", in force at the time of the tender's opening and including as a minimum the categories 1.4.

39.0 RÉUNIONS DE CHANTIER

Le surveillant et l'entrepreneur tiennent des réunions de chantier à une fréquence de deux (2) par mois ou plus, si nécessaire.

Le surveillant rédige un procès-verbal de chaque réunion, et le transmet aux intervenants pour acceptation.

L'acceptation du procès-verbal se lit comme suit:

Si aucun commentaire ne nous est transmis dans les dix (10) jours suivant son émission, ce procès-verbal sera considéré conforme.

Par la suite, ces procès-verbaux lient les parties.

40.0 URGENCE ET SÉCURITÉ

Pour une plus grande sécurité sur les chantiers, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent fournir par écrit au maître de l'ouvrage, le nom et le numéro de téléphone d'un responsable que le maître de l'ouvrage peut rejoindre en cas d'urgence vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine, et ce, pour toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit aviser le maître de l'ouvrage par écrit de tout changement, s'il y a lieu.

41.0 RACCORDEMENT DES PROPRIÉTÉS

De part et d'autre des rues, l'entrepreneur doit raccorder au nouveau revêtement toutes les pelouses, trottoirs, etc. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les entrées (charretière et piétonnière) soient raccordées et que le drainage de la rue et des propriétés privées se fasse adéquatement.

Les matériaux à utiliser sont de même type que ceux existants, soit béton de ciment, béton bitumineux, pavés, pelouse (tourbe), etc.

39.0 SITE MEETINGS

The supervisor and the Contractor hold site meetings twice (2) a month or more, if necessary.

The supervisor writes the minutes of each meeting and forwards a copy to each participants for approval.

Approval of the minutes reads as such :

If no comments are forwarded within ten (10) days following the issue of the minutes, the minutes will be considered as accepted.

Afterwards, these minutes tie the parties.

40.0 EMERGENCY AND SAFETY

As a safety measure, the Contractor and his sub-contractors must supply in writing to the Owner the name and telephone number of the contact person the Owner can call in case of an emergency twenty (24) hours a day and seven (7) days a week, and this for the duration of the contract. The Contractor must inform the Owner in writing of any changes, if needed.

41.0 CONNECTION TO PROPERTIES

On each side of the streets, the Contractor must connect all the lawns, sidewalks, etc. to the new pavement. The Contractor must ensure that all the entries (carter and pedestrian) are connected and that the street and private properties drainage is adequately done.

The materials used are the same as those existing, i.e. cement concrete, bituminous concrete, pavement, lawns, etc.

42.0 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

42.1 DÉFINITIONS

Pour le marché, on entend par :

- A) Maître de l'ouvrage : Agriculture et Agroalimentaire Œuvre
- B) Ingénieur : Les Consultants S.M. inc.
740, rue Galt ouest, 2^e étage
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
- C) Maître d'œuvre : L'entrepreneur
- D) Documents :

Se référer aux spécifications de l'appel d'offres et aux documents suivants :

- Le document BNQ 1809-300/2004 (R2007).
- ainsi que l'édition 2014 du **Cahier des Charges et Devis Généraux** (CCDG) du ministère des Transports du Québec.

Le soumissionnaire doit se procurer l'édition la plus récente de ces documents aux différentes succursales de l'Éditeur officiel des publications du Gouvernement du Québec.

Tous les autres documents sont produits par le Surveillant et sont remis directement aux soumissionnaires.

43.0 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

L'entrepreneur doit maintenir ses travaux en bon ordre durant la période de garantie, en assurer l'entretien et exécuter toutes les réparations que le consultant peut exiger. Advenant le cas où l'entrepreneur refuserait ou négligerait de faire les réparations requises dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification écrite du consultant, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter lesdites réparations. Le coût des travaux nécessaires est alors prélevé à même le montant de la retenue de garantie et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, il est recouvré au moyen d'une poursuite dirigée contre l'entrepreneur.

42.0 DOCUMENTS INTERPRETATION

42.1 DEFINITIONS

For the market, we mean by :

- A) Owner : Agriculture and Agri-Food Canada
- B) Engineer : Les Consultants S.M. Inc.
740, Galt St. W., 2nd floor
Sherbrooke (Quebec) J1H 1Z3
- C) Contractor : General Contractor
- D) Documents :

Refer to tender specifications and the following documents:

- The document BNQ 1809-300/2004 (R2007);
- as well as the 2014 edition of « **Cahier des Charges et Devis Généraux** » (CCDG).

The tenderer has to obtain the most recent edition of these documents from "l'Éditeur officiel Québec.

All the other documents are issued by the supervisor and handed over directly to the tenderer.

43.0 MAINTENANCE DURING THE SECURITY PERIOD

The Contractor must maintain his works orderly during the security period, ensure the maintenance and execute all the repairs requested by the consultant. If the Contractor refuses or neglects to do the required repairs within forty eight (48) hours of the consultant's written notice, the Owner has the right to execute or have executed the said repairs. The cost of the necessary works is deducted from the bid bond and if it is insufficient, the amount is recovered by legal proceedings against the Contractor.

44.0 MAINTIEN EN SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de maintenir, à ses frais, une alimentation en eau potable à tous les usagers affectés par les travaux. Lors des raccordements à l'existant, l'entrepreneur doit aviser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Consultant et obtenir leurs approbations avant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit organiser ses travaux de manière à ne pas interrompre le service. Le service, par les branchements de service existants, peut être remplacé par un service d'alimentation temporaire.

Les vannes existantes doivent être opérées par les employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Tous les frais imputables au maintien du réseau d'aqueduc et à l'alimentation temporaire des résidents doivent être inclus aux prix forfaitaires fournis pour la mise en place d'un système d'alimentation temporaire.

45.0 MAINTIEN DES RÉSEAUX D'ÉGOUT

L'entrepreneur doit maintenir en fonction, en tout temps, les réseaux d'égouts domestique, pluvial et combiné desservant les résidents.

À cet effet, l'entrepreneur doit, lorsque requis, rebrancher les conduites existantes à l'aide de Té et de manchons. Aucun raccordement de type artisanal (tôle, broche, ciment sec, etc.) n'est accepté. Le coût de ces travaux est inclus aux prix unitaires soumis pour la pose des conduites du bordereau de soumission.

46.0 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur devra faire les démarches nécessaires auprès de la Ville afin d'obtenir les permis de construction requis pour les travaux et en payer les frais.

44.0 MAINTAINING OPERATION OF AQUEDUCT SYSTEM

It is the Contractor's responsibility to maintain, at his own expense, the supply of drinking water to all the users concerned by the works. When connecting to the existing network, the Contractor must notify the consultant at least forty eight (48) hours in advance and obtain their approval before executing the works. The Contractor must plan his work as not to interrupt service. The service, with connections to the existing services, may be replaced by a temporary supply service.

The existing valves must be operated by the Agriculture and Agri-Food Canada employees.

All the inherent cost for maintaining the aqueduct network and temporary supply to the residents must be included in the inclusive prices supplied for the implementation of a temporary supply system.

45.0 MAINTAINING THE SEWER SYSTEM

The Contractor must maintain in operation at all times, the residential, rain and combined sewer system serving the residents.

In this regard, the Contractor must, when required, reconnect the existing pipes with Ts and pinches. No home-made type connection (steel, steel strand, dry cement, etc.) is accepted. The cost for this work is included in the unit prices supplied for pipe installation in the tender's statement.

46.0 BUILDING PERMIT

The contractor will have to do all the paper work to obtain the building permit for this project and pay all the fees for it.

**Agriculture et Agroalimentaires Canada
CRDBLP Lennoxville
Remplacement de la conduite d'aqueduc
phase 3**

Section F

Clauses techniques particulières

**Agriculture and Agri-Food Canada
CRDBLP Lennoxville
Water main replacement
Phase 3**

Section F

Specific administrative clauses



André Bélanger, ingénieur – Professional Engineer

Table des matières Table of content

1.0	EXCAVATION, ASSISE ET REMBLAYAGE DES CONDUITES ET DES STRUCTURES - EXCAVATION, BED AND BACKFILLING OF PIPE TRENCHES	1
2.0	AQUEDUC - WATER MAIN	3
2.1	Conduite d'aqueduc - Aqueduct piping.....	3
2.2	Vanne d'aqueduc - Aqueduct gate valve.....	5
2.3	Borne d'incendie raccordée - Connected fire hydrant.....	7
2.4	Branchement de service d'aqueduc de 20 à 50 mm de diamètre - Aqueduct service entrance of 19 to 20 mm in diameter.....	9
2.5	Branchement de service d'aqueduc de 150 mm de diamètre - Aqueduct service connection of 150 mm in diameter.....	10
2.6	Raccordement à l'aqueduc existant - Connection to existing aqueduct.....	11
2.7	Essai d'étanchéité et désinfection du réseau d'aqueduc - Leakage test and system decontamination.....	11
2.8	Fil traceur - Tracing thread.....	12
2.9	Ancrage des accessoires d'aqueduc - Anchoring of aqueduct attachments.....	12
2.10	Réseau d'aqueduc existant à désaffecter - Existing aqueduct system to close down.....	14
3.0	STRUCTURE DE CHAUSSÉE - PAVEMENT STRUCTURE.....	15
3.1	Construction de chaussée - Pavement construction.....	15
4.0	TRAVAUX CONNEXES - RELATED WORKS.....	32
4.1	Déboisement, essouchement et décapage - Tree and stump clearing, and scouring.....	32
4.2	Réfection de chaussée et de surface - Roadway and overlay rebuilding.....	33
4.3	Signalisation et panneau existant (borne d'incendie) - Signalizing and existing identification panels (fire hydrant).....	38
4.4	Accessoires à ajuster - Adjustment of accessories.....	38
4.5	Fossé à creuser ou à reprofiler - Ditch to excavate or reshape.....	39
4.6	Isolant - Insulation.....	39
4.7	Ponceau - Culvert.....	40
4.8	Ensemencement hydraulique - Hydraulic sowing.....	40
4.9	Enlèvement de poteaux d'électricité - Electrical post removal.....	41
4.10	Enlèvement des bornes d'incendie - Fire hydrant removal.....	41

Agriculture et Agroalimentaires Canada
CRDBLP Lennoxville
Remplacement de la conduite d'aqueduc
phase 3

Section F

Clauses techniques particulières

**1.0 EXCAVATION, ASSISE ET
REMBLAYAGE DES CONDUITES ET
DES STRUCTURES**

Cet article définit l'excavation, l'assise et le remblayage requis pour la pose des conduites (incluant structures et accessoires) d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et des ponceaux ainsi que pour la pose des branchements de service et des drains souterrains filtrants.

Les travaux se définissent comme suit:

- les excavations nécessaires pour la pose des conduites, conformément aux spécifications du code de la C.S.S.T., incluant, si requis, les travaux de stabilisation des parois d'excavation;
- la préparation du fond et l'assèchement des excavations;
- un coussin de matériau granulaire (MG-20b ou CG 14) conforme à la norme 2103 du ministère des Transports du Québec, d'un minimum de 150 mm sous le tuyau et compacté à 90% du Proctor modifié;
- le remblai jusqu'au demi-diamètre de la conduite avec le même matériau que le coussin et compacté à 90% du Proctor modifié;
- au-dessus de la mi-hauteur du tuyau, faire un enrobage d'un matériau granulaire MG-20b ou CG 14 non compacté protégeant la conduite d'au moins 300 mm;

Agriculture and Agri-Food Canada
CRDBLP Lennoxville
Water main replacement
Phase 3

Section F

Specific administrative clauses

**1.0 EXCAVATION, BED AND BACKFILLING
OF PIPE TRENCHES**

This article defines excavation, bedding and backfill required for aqueduct, domestic, rain sewer and trench pipes (including structure and accessories) as well as for service and underground filtering drains setup.

Work is to be defined as follows :

- Excavations required for the laying of pipes, in conformity with the specifications of the C.S.S.T. code, including if so required, stabilization work on excavation walls;
- Preparation of the bed and drying of excavations;
- A granular material layer (MG-20b or CG-14), in conformity with CCDG (2014) standard 2103, minimum thickness 150 mm under the pipe and compacted to 90% of modified Proctor;
- Backfilling to the half-diameter of the pipe with the same material as the bed layer and compacted to 90% of modified Proctor;
- On top of the pipe's half-diameter, embed such pipe into a granular material MG-20b or CG 14 uncompacted protecting the pipe on a depth of at least 300 mm;

- le remplissage du reste de la tranchée jusqu'au niveau de l'infrastructure de chaussée doit être effectué avec des matériaux provenant des excavations à la condition qu'ils puissent être compactés à 90% du Proctor modifié et acceptés par le consultant. Si ce degré de compaction ne peut être atteint, le remplissage doit se faire avec un matériau d'emprunt de classe « B » compactable à 90% du Proctor modifié et accepté par le consultant. Dans ce dernier cas, tous les coûts relatifs à la fourniture et à la mise en place de ce matériau d'emprunt sont inclus au prix unitaire soumis pour la pose des conduites;
- l'aménagement des transitions sous l'infrastructure de la chaussée;
- le remblayage autour des structures (regards, puisards, boîtes de vannes, chambre de vanne, etc.) doit être réalisé conformément à l'article 9.2.6 des clauses techniques générales NQ 1809-300/2004 R2007 édition 2007 avec un matériau granulaire CG 14 compacté à 90% du Proctor modifié, cela à l'aide d'un équipement permettant le compactage autour et à proximité de la structure jusqu'au niveau de l'infrastructure de chaussée;
- la disposition des matériaux de surplus d'excavation ou de rebuts, conformément aux spécifications définies aux clauses administratives particulières.
- Backfilling of the rest of the trench up to the roadway infrastructure shall be carried out with material extracted from excavations, provided it can be compacted to 90% of modified Proctor and accepted by the Consultant. If this degree of compaction cannot be obtained, backfilling shall be carried out with an alternative class « B » material compactable to 90% of modified Proctor and accepted by the Consultant. In the latter case, all costs relative to the supply and laying of this alternative borrow material are included in the unit price submitted for pipe-laying work;
- Transitions layout under the roadway infrastructure;
- Backfilling around the structures (manhole, wells, valve boxes, valve chamber, etc.) shall be carried out in conformity with article 9.2.6 of the general technical clauses NQ 1809-300/2004 R 2007 edition 2007 with CG-14 compacted at 90% of modified Proctor, with the help of equipment allowing compaction around and near the structure, flush with the roadway infrastructure;
- Disposal of leftover excavation material or waste, in conformity with specifications as defined under the specific administrative clauses.

L'entrepreneur ne peut pas utiliser de matériaux pulvérisés ni de criblures de pierre pour l'assise et l'enrobage des conduites.

Par ailleurs, si les excavations ne peuvent être suffisamment asséchées, l'assise doit être composée de pierre nette 20 mm enrobée d'un géotextile de type « 7612 de Solmax-Textel » ou équivalent approuvé, plutôt que le matériau granulaire et tous les coûts relatifs à l'utilisation de ce matériau sont aussi inclus au prix unitaire soumis pour les conduites.

The Contractor cannot use powder material for the bed and embedding of pipes.

Furthermore, if excavations cannot be sufficiently dried up, the bed shall be made up of a 20 mm clean stone layer overlapped with an approved type 7612 geotextile membrane by Solmax-Textel or approved equivalent, rather than granular material and all costs related to the use of this material are also included in the unit price submitted for pipes.

2.0 AQUEDUC

2.1 CONDUITE D'AQUEDUC

L'entrepreneur doit fournir et installer des conduites d'aqueduc conformément aux plans et aux prescriptions de l'article 6.2 des clauses techniques générales incluses à la section «G». En plus, l'entrepreneur doit inclure aux travaux de pose des conduites d'aqueduc les ouvrages suivants:

- la réparation, à la satisfaction de Agriculture et Agroalimentaire Canada, des services existants endommagés lors de l'exécution des travaux;
- la fourniture et la pose de bouchons étanches si les conduites ne sont pas raccordées à des ouvrages existants;
- la fourniture et la pose des coudes, tés, croix, réducteurs, manchons, pièces courtes, ainsi que toutes autres pièces de raccord montrées ou non aux plans et requises pour un ouvrage complet;
- la réfection de surface (engazonnement ou champs) et la réfection de chaussée (pavée ou non);
- l'isolant tel que montré au plan;
- la désaffectation du réseau existant et des accessoires;
- l'enlèvement et la remise en place des ponceaux existants;
- l'enlèvement de la zone de pavage existante montrée au plan;
- l'enlèvement et la remise en place des objets décoratifs, enseignes et panneaux de signalisation.

La conduite d'aqueduc et les raccords doivent être en P.V.C. classe 150 (DR-18) à joint « tyton » avec fils traceurs. Se référer à la norme NQ 1809-300/2004 R2007.

2.0 WATER MAIN

2.1 AQUEDUCT PIPING

The Contractor shall provide and lay aqueduct pipes in compliance with the plans and provisions of article 6.2 of the general technical clauses included in section "G". In addition, the Contractor shall include the following works with aqueduct pipe laying;

- Repairs, to the satisfaction of Agriculture and Agri-food Canada, of existing utilities damaged during the works;
- The supply and laying of sealing caps if pipes are not connected to existing pipework;
- The supply and laying of elbows, T's, crosses, reducers, sleeves, short parts as well as any other fittings shown or not on drawings and blueprints and required for a complete pipe system;
- The surface repair (grass planting or agricultural field) and the pavement reconditioning (paved or gravelled);
- The insulation as shown on drawings;
- The existing aqueduct closing down and accessories;
- The removal and reinstallation of the existing culvert;
- The removal of the existing pavement shown on drawings.
- The removal and reinstallation of the decorative item, road and business signs

Aqueduct piping and fittings must be made of P.V.C. class 150 (DR-18) with Tyton joint with tracing threads, in accordance with NQ 1809-300/2004 R2007.

Tous les raccords à installer sur les conduites en P.V.C., tels que tés, coudes, manchons, etc. doivent être des raccords en P.V.C., conformes aux normes NQ 3624-250 intitulée « Tuyaux et raccords rigides en P.V.C. pour adduction et distribution de l'eau sous pression » et CSA B137.2 « PVC Injection Molded Gasketed Fittings for Pressure Applications ». De plus, ils doivent être répertoriés UL et homologués FM et provenir du même fabricant que les conduites.

À noter que pour l'aqueduc, les coudes à 90° ne sont pas acceptés et que l'entrepreneur doit installer deux coudes à 45° bout à bout liés par un système de retenue approuvé par le consultant ou un coude 90° à long rayon.

Les raccords façonnés doivent être conformes à la norme AWWA C900 et répondre aux exigences de la norme CSA B137.3 et avoir une pression minimale de 1 035 kPa (NSF).

À tous les endroits où la conduite d'aqueduc projetée possède un couvert inférieur à 2.0 m, l'entrepreneur doit mettre en place un isolant rigide de type styrofoam HI-60 de Dow, ou l'équivalent approuvé, selon les dimensions suivantes (à moins d'indication contraire au plan):

- épaisseur de 25 mm minimum par tranches de 300 mm manquantes au couvert de 2.0 m;
- l'isolant est installé à 0,15 m au-dessus de la conduite.

En ce qui concerne la largeur d'isolant à installer, le calcul se fait de la façon suivante: deux fois l'épaisseur de remblai manquant ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres.

À titre d'exemple, une conduite de 300 mm recouverte de 1 250 mm de remblai a une largeur totale d'isolant de 1 800 mm, soit 900 mm de chaque côté à partir du centre de la conduite, et son épaisseur sera de 50 mm.

All fittings to be installed on the P.V.C. pipes, such as T's, elbows, sleeves, etc. must be in P.V.C. in conformity with NQ 3624-250 standards titled "Tuyaux et raccords rigides en P.V.C. pour adduction et distribution de l'eau sous pression" and CSA B137.2 "PVC Injection Molded Gasketed Fittings for Pressure Applications". Furthermore, they must be listed UL and approved FM and coming from the same manufacturer as the pipes.

Note that for the aqueduct, 90° elbows are not acceptable and the Contractor shall use two 45° elbows connected end-to-end by a restraint system approved by the Consultant or by a wide-radius 90° elbow.

Fashioned fittings must be in conformity with AWWA C900 standard and meet the requirements of CSA B137.3 standard and have a minimum pressure of 1 035 kPa (NSF).

Where the aqueduct pipe has a cover inferior to 2.0 m, the Contractor shall put in place rigid isolation such as Dow's Styrofoam HI-60 or an approved equivalent, according to the following dimensions (unless instructed otherwise on the drawings):

- Thickness of 25 mm minimum per 300 mm missing to the 2.0 m cover;
- Isolation is installed at 0,15 m over the pipe.

Regarding the width of isolation to install, calculation is done as follow: two times the thickness of missing backfill added to the diameter of the pipe in millimetre.

As an example, a 300 mm pipe covered by 1 250 mm of backfill has a total width of isolation of 1 800 mm, that is to say 900 mm on each side from the centre of the pipe and its thickness will be of 50 mm.

Lorsqu'illustré au plan, l'entrepreneur doit inclure dans le présent article l'isolant selon les dimensions spécifiées aux plans (coût de l'isolant est inclus au prix unitaire de la conduite d'aqueduc).

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas briser l'isolant ou réduire sa capacité isolante lors de la pose et du recouvrement de ce dernier. Pour se faire, il doit préparer la surface à recouvrir, afin qu'elle soit uniforme, exempte d'aspérités et de largeur suffisante pour appuyer l'isolant sur sa pleine superficie. Une attention particulière doit être apportée au niveau des joints entre les panneaux d'isolant, afin que la protection thermique soit similaire sur l'ensemble de l'ouvrage. L'usage d'éléments de retenue (ruban adhésif, attaches ou autres) est recommandé, afin de maintenir les panneaux ensemble.

La compaction de l'assise et de l'enrobement doit être réalisée jusqu'au mi-diamètre de la conduite, conformément à la norme BNQ 1809-300/2004 R 2007.

Les travaux de conduites d'aqueduc sont payables au mètre de conduite d'aqueduc au bordereau de soumission.

2.2 VANNE D'AQUEDUC

Les vannes et boîtes de vannes que l'entrepreneur doit installer sur les conduites d'aqueduc de 300 mm et moins sont à passages directs et respectent les exigences des clauses techniques générales.

Le nom du fabricant, la pression nominale et l'année de fabrication doivent être gravés à même le corps de chaque appareil de robinetterie. Avant d'être expédiés par l'usine, ceux-ci doivent subir l'épreuve de pression hydrostatique 2 760 kPa (400 psi) pour l'étanchéité des garnitures et 1 380 kPa (200 psi) pour l'étanchéité du siège.

La boulonnerie extérieure est en acier inoxydable de type 304.

When showed on the drawings, the Contractor shall include in this article the isolation according to the specified dimensions (isolation costs is included in the unit price of aqueduct pipe).

The Contractor shall take all the necessary measures not to damage the isolation or reduce its capacity when installing and backfilling it. To achieve this, the Contractor must prepare the surface to cover so it is even, without bumps and large enough to apply the isolation of its full surface. Special care shall be taken for the joints between the isolation panels in order to have similar thermal protection for the whole work. The use of adhesive tape, fasteners or others is recommended to maintain the panels together.

The compaction of material layer and coating shall be executed on top of the pipe's half-diameter in conformity with BNQ 1809-300/2004 R 2007 standard.

Aqueduct piping works are payable by the meter of aqueduct pipe in the tender's form.

2.2 AQUEDUCT GATE VALVE

Gate valves and valve boxes to be installed by the Contractor on aqueduct pipes of 300 mm and less are direct flow and comply with the requirements of the general technical clauses.

The manufacturer's name, rated pressure and year manufactured shall be engraved in the body of every tap and fitting unit. Before being shipped from the factory, these shall be tested at a hydrostatic pressure of 2 760 kPa (400 psi) for lining tightness and 1 380 kPa (200 psi) for seat tightness.

Outer fasteners shall be made of stainless steel type 304.

Les vannes sont du type à siège oblique résilient, tige fixe, de marque Clow Canada, modèle F-6112 ou Mueller, modèle A-2360-40, avec revêtement à l'époxy et extrémité à joint à pression (tyton).

Le siège oblique (disque) doit être de fonte entièrement recouvert de caoutchouc uréthane.

Le caoutchouc d'étanchéité doit être lié de façon permanente au siège oblique de fonte, afin de satisfaire aux exigences des essais de l'ASTM sur les liaisons caoutchouc sur métal (ASTM D429).

Les vannes doivent être conformes à la version la plus récente de la norme C-509 de l'AWWA portant sur les robinets-vannes à siège résilient.

Les vannes doivent être pourvues d'une tige fixe s'ouvrant par rotation vers la gauche, ainsi que d'un chapeau d'ordonnance carré de 50 mm.

Les corps et les chapeaux doivent être recouverts d'époxy tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, conformément aux exigences de la norme AWWA C550.

Les boîtes de vannes de 130 mm de diamètre sont de type ajustable en fonte sur toute la hauteur, ayant sur leur partie supérieure un adaptateur anti-charrue, modèle AJBV-4D en fonte ductile de 685 mm de longueur ainsi qu'une plaque-guide en fonte, modèle MVB 875, fournies par Mueller ou équivalent approuvé. Si requis, l'entrepreneur doit se conformer aux recommandations du fournisseur concernant la pose du pavage autour des boîtes de vannes. Par ailleurs, les boîtes de vanne doivent être enrobées d'un géotextile, puis rabattues et fixées à la base de la boîte de vanne, conformément aux règles de l'art. L'alignement vertical doit être parfait. Les couvercles des vannes sont en retrait de 15 mm par rapport à la surface finie du pavage ou de la surface granulaire.

The valves are slanted seat type, with fixed rod, Clow Canada brand, models F6112 or Mueller, model A2370.21, with epoxy lining and pressure end joint (Tyton).

The slanted seat (disc) shall be of cast-iron covered entirely of urethane rubber.

The watertight rubber must be permanently bind to the cast-iron slanted seat to meet ASTM test requirements of rubber on metal adhesion (ASTM D429).

The valves shall comply with the most recent version of the AWWA C-509 standard regarding resilient seat valves.

The valves shall be provided with a fixed rod opening by rotation toward the left as well as a square operating cap of 50 mm.

The bodies and glands shall be lined with epoxy inside and outside, in compliance with the AWWA C550 standard requirements.

130 mm diameter valve boxes are of adjustable type, cast-iron from top to bottom, anti-plow adaptor on the top part, AJBV-4D model in ductile cast-iron, a length of 685 mm as well as a cast-iron guide-plate, MVB 875 model, supplied by Mueller or approved equivalent. If required, the Contractor shall comply with supplier recommendations regarding paving around valve boxes. Furthermore, valve boxes shall be overlapped with a geotextile membrane, which is then tucked in and attached to the base of the valve box, in compliance with current practice. Vertical alignment must be perfect. The valves' caps shall be set back 15 mm from the pavement or granular surface.

Aux intersections de rues, les vannes sont installées à 1 m du point d'intersection des conduites. Si requis, les coûts de l'enlèvement des vannes existantes à remplacer sont inclus dans le présent article.

Les travaux sont payables à l'unité de vanne au bordereau de soumission.

2.3 BORNE D'INCENDIE RACCORDÉE

L'entrepreneur doit fournir et installer des bornes-fontaines conformes aux spécifications du Service des incendies et du Service de la planification et des travaux publics de la ville de Sherbrooke.

Les bornes-fontaines sont de marque Clow, McAvity M-67 ou équivalent. Elles doivent être munies de trois prises d'eau, soit une de 100 mm \varnothing et deux de 63 mm \varnothing vissées au corps de celles-ci, et dont les filets pour raccord des boyaux sont du type «Sherbrooke Thread» (5 filets au 25,4 mm).

De plus, chaque borne-fontaine doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être dotée de boulons et écrous en acier-cadmium;
- être de type compression;
- être conforme aux normes de A.W.W.A. C502-64;
- être conforme aux normes des Underwriter's Laboratories;
- être munie des pièces suivantes :
 - écrous de manœuvre carrés de 35 mm de côté;
 - une section intermédiaire permettant une profondeur d'enfouissement de 2 150 mm à partir du radier de la base;
 - un robinet principal ayant une ouverture minimum de 125 mm;
 - une bride et un accouplement de rupture complète;
 - une connexion de bout à joint mécanique de 150 mm, incluant tous les accessoires nécessaires à son installation, tels boulons, noix, bourrelets et caoutchouc, etc.;

At street intersections, the valves are installed at 1 m of the pipes intersection point. If required, removal costs of existing valves to replace are included in this article.

The works are payable per valve unit on the tender form.

2.3 CONNECTED FIRE HYDRANT

The Contractor shall supply and install fire hydrants in compliance with the "Service des incendies et du Service de la planification des travaux publics de la ville de Sherbrooke" specifications.

Fire hydrants are Clow, McAvity M-67 mode or equivalent. They shall have three hose connections, one 100 mm \varnothing and two 63 mm \varnothing with threads type "Sherbrooke Thread" (5 threads every 25,4 mm).

Furthermore, each fire hydrant must meet the following requirements:

- Bolts and nuts in cadmium-steel;
- Compression type;
- In conformity with AWWA C502-64 standards;
- In conformity with Underwriter's Laboratories standards;
- Equipped with the following parts:
 - 35 mm square operation bolts on the side;
 - a middle section allowing burial depth of 2 150 mm from the base;
 - a main tap with a 125 mm minimum opening;
 - a flange and coupling for complete rupture;
 - mechanical end joint connection of 150 mm including all the necessary accessories for installation such as : bolts, nuts, rolls and rubber, etc.;

- un (1) ou deux (2) drain (s) à la partie extérieure de la base de la borne-fontaine afin de vider la borne-fontaine après un usage : ce drain ou ces drains sera ou seront de type fileté afin de permettre de le ou les bloquer si on le désire.

Le siège principal qui sera en bronze devra avoir un purgeur automatique se fermant après deux ou trois tours d'ouverture de la vanne principale. Ce purgeur devra pouvoir être très facilement bouché afin de permettre l'élimination du drain sans avoir à creuser la borne-fontaine. À cet effet, les trous du purgeur devront être filetés afin de pouvoir y visser un bouchon quelconque. Par contre, aucun câble ou chaîne n'est nécessaire pour les bouchons de prise d'eau.

Le joint de la borne d'incendie doit être situé entre 200 mm à 300 mm au-dessus de l'élévation du centre de la rue. La conduite d'aqueduc reliant la borne-fontaine à la conduite principale devra être du même type que la conduite principale.

Le présent article inclut l'excavation, l'assise et le remblayage des tranchées, conformément à l'article 1.0 de la présente section, la fourniture et l'installation de la conduite de 150 mm entre la borne d'incendie et la conduite maîtresse conformément à l'article 2.0 des clauses techniques particulières, la vanne 150 mm, comme décrit à l'article 4.0 des clauses techniques particulières, la borne d'incendie, et tous les accessoires et autres travaux nécessaires à la complète exécution de cet ouvrage.

La borne d'incendie doit être munie d'une butée de béton à l'arrière de celle-ci et du système de retenue suivant:

- collet de retenu à tous les joints (type Uniflange ou équivalent approuvé conforme à l'article 3.0 des Clauses techniques particulières);
- deux tirants de calibre 20M entre le pied de la borne d'incendie et la conduite maîtresse d'aqueduc.

- one (1) or two (2) drains on the exterior part at the base of the fire hydrant in order to empty the fire hydrant after usage: this drain(s) will be threaded in order to allow block it if needed.

The main bronze seat shall have an automatic tap closing after two or three opening turns of the main valve. This tap shall be easily blocked allowing the elimination of the drain without digging out the fire hydrant. On this matter, all the tap holes shall be threaded to allow any cap to be screwed-on. However, no cable or chain is necessary for the water supply caps.

The fire hydrant joint must be placed between 200 mm and 300 mm higher than the elevation of the middle of the street. The aqueduct pipe connecting the fire hydrant to the main pipe shall be of the same type as the main pipe.

This article includes the excavation, foundation and backfilling of the trenches, accordingly to article 1.0 of this section, the supply and installation of the 150 mm pipe between the fire hydrant and the main pipe accordingly to article 2.0 of specific technical clauses, the 150 mm valve, as described in article 4.0 of specific technical clauses, the fire hydrant and all the accessories and other works necessary to the whole execution of this work.

The fire hydrant shall be supplied with a concrete abutment in the back and the following restraint system:

- restraint flange at all joints (Uniflange type or approved equivalent complying with article 3.0 of specific technical clauses);
- two calibre 20M draw-ins between the fire hydrant foot and the aqueduct main.

La boulonnerie extérieure enfouie sous terre, servant à l'assemblage lors de la fabrication, soit la boulonnerie reliant le pied à la section intermédiaire, ainsi que la boulonnerie pour les rallonges (s'il y a lieu), est en acier inoxydable de type 304.

Outside fasteners buried underground, used for assembly during manufacturing, i.e. fasteners joining the base to the middle section, as well as fasteners for extensions (if any) are made of type 304 stainless steel.

L'entrepreneur doit fournir un affidavit du B.N.Q. à l'effet que le type de borne d'incendie fourni correspond aux exigences du présent article.

The Contractor must supply a B.N.Q. certificate testifying that the type of fire hydrant supplied meets the requirements of this article.

Les travaux sont payables à l'unité de borne d'incendie au bordereau de soumission et incluent l'enlèvement des panneaux d'identification existants, leur remise en place et/ou la fourniture et l'installation de nouveaux panneaux, tels que les existants dans le cas de nouveaux panneaux. Les travaux incluent aussi la mise en place du ponceau, si requis, et la réfection de surface et/ou de la chaussée.

The works are payable per fire hydrant unit on the tender form and include the removal and reinstallation of the existing identification post, and/or installation of new identification post as the same of the existing one at all new fire hydrant. The works will also include the access road to the fire hydrant with the culvert, the surface repair and/or pavement reconditioning.

2.4 BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC DE 20 À 50 MM DE DIAMÈTRE

2.4 AQUEDUCT SERVICE ENTRANCE OF 19 TO 20 MM IN DIAMETER

L'entrepreneur doit installer des branchements d'eau aux endroits indiqués par le surveillant sur le chantier. Ces branchements sont en cuivre type k, mou, de 19 à 50 mm \varnothing et doivent être conformes aux exigences de l'article 6.2.13 du BNQ 1809-300/2004. Les robinets de prises (arrêt de corporation) sont conformes au BNQ 1809-300/2004 et NQ 3660-950/2003-04-10, à la plus récente version de la norme AWWA C-800 et certifiés NSF/ANSI 61. Ils doivent être de marque Mueller ou Cambridge Brass et ils seront conçus pour supporter une pression de service maximale de 2 070 kPa. Ils permettront le raccord d'un fil de cuivre et tous les filets sont recouverts d'un enduit de type ruban de Téflon. Par ailleurs, l'utilisation d'un manchon de branchement en PVC de marque IPEX est exigée pour les branchements de 20 et de 25 mm de diamètre. Pour les branchements de plus gros diamètre, le perçage de la conduite maîtresse doit être effectué à l'aide d'une mèche spécialement conçue pour les conduites de P.V.C. et selon les directives du fournisseur. Un collier de branchement est nécessaire pour les branchements de 32 à 50 mm de diamètre.

The Contractor shall install water connection where indicated by the site Supervisor. These connections are copper type k, soft, 19 to 50 mm \varnothing and must comply with the requirements of article 6.2.13 BNQ 1809-300/2004. The main stop comply with BNQ 1809-300/2004 and NQ 3660-950-2003-04-10, the most recent version of AWWA C-800 standard and certified NSF/ANSI 61. They must be design to withstand a maximum pressure service of 2 070 kPa. They will allow a copper wire link and all the threads are lined with a coating like a Teflon tape type. Furthermore, the use of a PVC connection mantle IPEX brand is required for the connections of 20 and 25 mm in diameter. For the connections wider in diameter, the boring of the main pipe shall be done with a bit specially designed for PVC pipes and use accordingly to the supplier's instructions. A connection collar is necessary for the connections of 32 to 50 mm in diameter.

Les colliers sont en acier inoxydable (incluant le système d'attache) avec une surface de soutien minimale de 125 mm de largeur tout autour de la conduite et parfaitement adaptés au diamètre du tuyau. Ces colliers sont conformes aux normes ASTM A743-70, grade CF8 (T304) et AWWA C-111, tel que fabriqué par Robar, série 2606 ou par Cambridge Brass, série 403 ou l'équivalent approuvé.

Les robinets d'arrêt (arrêt de corporation) doivent être conformes aux exigences du BNQ 1809-300/2004 et NQ 3660-950/2003-04-10, à la plus récente version de la norme AWWA C-800 et certifiés NSF/ANSI 61. Ils doivent être de marque Mueller ou Cambridge Brass et ils seront conçus pour supporter une pression maximale de 2 070 kPa. Les boîtes de service sont fournies avec goupille, attache en « U » et tige en acier inoxydable 304 ainsi que la base et le couvercle en fonte avec recouvrement époxyde. Les branchements doivent être approchés jusqu'à l'emprise de rue et le couvert minimum à cet endroit est de 1,8 m, le tout effectué conformément aux clauses techniques générales. Les cols de cygne doivent être réalisés horizontalement. Les coûts pour l'excavation, le remblayage de la tranchée et la réfection de surface et/ou de chaussée sont inclus au prix unitaire soumis pour le branchement de service.

2.5 BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC DE 150 MM DE DIAMÈTRE

L'entrepreneur doit installer des branchements d'eau aux endroits indiqués par le surveillant sur le chantier. Ces branchements sont réalisés avec des sections de conduites en CPV de 150 mm de diamètre ainsi qu'une vanne du même type et modèle qu'à l'article « Vanne d'aqueduc » (boîte de vanne incluse). Le coût unitaire inclut l'excavation, la recherche de la conduite existante, les sections de conduites 150 mm, les raccords, le raccordement à la conduite existante et à la conduite proposée avec un té 200 x 150 x 200, les ancrages, la réfection de chaussée et/ou de surface et autres dépenses.

The collars are in stainless steel (including the attachment system) with a minimum support surface of 125 mm width all around the pipe and perfectly adapted to the diameter of the pipe. These collars comply with the standards ASTM A743-70, grade CF8 (T304) and AWWA C-111, as manufactured by Robar, 2606 series or by Cambridge Brass, 403 series or an approved equivalent.

The main stop shall comply with the requirements of BNQ 1809-300/2004 and NQ 3660-950/2003-04-10, the most recent version of AWWA C-800 standard and certified NSF/ANSI 61. They shall be of Mueller or Cambridge Brass brand and designed to withstand a maximum pressure of 2 070 kPa. The service boxes are supplied with pin, U fastener and 304 stainless steel rod as well as cast-iron base and cover lined with epoxy. The connections shall come to the right-of-way limit of the street and the cover shall be of a minimum of 1,8 m, according to the general technical clauses. The swan neck must be done horizontally. The costs for excavation and backfilling of the trench and the surface and/or pavement reconditioning are included in the unit price for the connection service.

2.5 AQUEDUCT SERVICE CONNECTION OF 150 MM IN DIAMETER

The Contractor shall install water connection where indicated by the site Supervisor. These connections are made with 150 mm PVC pipes sections and a aqueduct gate valve as the same as described in the article "Aqueduc Gate Valve" (including de valve box). The unit cost include excavation, existing pipe localisation and research, 150 mm pipe sections, fittings, connection to the existing pipe and the proposed one with a 200 x 150 x 200 Te connector, pipes restrainer, the pavement reconditioning and/or of the surface and all other expanses.

2.6 RACCORDEMENT À L'AQUEDUC EXISTANT

Les raccordements aux services existants comprennent les travaux suivants, sans s'y limiter:

- la localisation de la conduite existante et le coupage de cette dernière, si requis;
- le raccordement étanche des conduites ou pièces spéciales de remplacement avec les conduites ou pièces spéciales existantes, ainsi que la fourniture et la pose de toute pièce spéciale nécessaire pour effectuer le raccordement;
- la fourniture et la mise en place de système de retenue conformément au cahier des « Clauses techniques générales » et telles que modifiées par les « Clauses techniques particulières » du présent chapitre.

Les travaux sont payables à l'unité au bordereau de soumission.

2.7 ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ ET DÉSINFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

L'entrepreneur doit faire réaliser par une firme spécialisée et approuvée par le surveillant, le nettoyage, la désinfection et les essais d'étanchéité des conduites, accessoires et branchements nouvellement installés selon les prescriptions des clauses techniques générales.

De plus, la désinfection doit être réalisée et les résultats connus et conformes (rapport transmis) avant d'effectuer l'essai d'étanchéité.

L'entrepreneur est responsable de démontrer que le réseau est conforme aux critères de désinfection et d'étanchéité et doit soumettre au surveillant un rapport synthèse lors de l'acceptation provisoire des travaux. Le surveillant se réserve le droit de faire réaliser d'autres essais aux frais du Propriétaire. Par ailleurs, l'entrepreneur doit informer le surveillant des essais proposés deux jours à l'avance afin que celui-ci puisse être présent lors de ces travaux.

2.6 CONNECTION TO EXISTING AQUEDUCT

Connections to existing utilities include the following works, without being limited to :

- The localization of existing duct, and cutting of such, if so required;
- The watertight connection of pipes or alternate special parts with the pipes or existing special parts, as well as the supply and installation of any special part required to carry out the connection;
- The supply and installation of any restraint system in compliance with the "General technical clauses" as modified by the "Specific technical clauses" in this chapter.

The works are payable per unit on the tender form.

2.7 LEAKAGE TEST AND SYSTEM DECONTAMINATION

The Contractor shall get a specialized firm approved by the site Supervisor to carry out cleaning, decontamination and leakage tests of newly installed pipes and attachments in compliance with the General technical clauses.

Furthermore, the decontamination shall be carried out and the results known and in compliance (report forwarded) before doing the leakage test.

The Contractor shall demonstrate that the aqueduct system complies with decontamination and tightness criteria and shall submit to the Supervisor an executive report during temporary acceptance of the works. The Supervisor reserves the right to carry out other tests to be borne by the Owner. Furthermore, the Contractor shall inform the Supervisor of the test schedule two days ahead of time in order that the latter may attend such tests.

Les essais d'étanchéité doivent être réalisés à une pression de 850 kPa, comme défini à l'article 11.0 du cahier des clauses techniques générales.

Les travaux sont payables au mètre de conduite maîtresse au bordereau de soumission.

2.8 FIL TRACEUR

L'entrepreneur doit fournir et installer un fil traceur sur les conduites d'aqueduc proposées ainsi que sur tous les accessoires requis lorsque celui-ci installe des conduites en thermoplastique (PVC). Le coût pour la fourniture et l'installation de ce fil traceur est inclus dans le prix au mètre linéaire des conduites maîtresses proposées. Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouvert de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et être fixé à tous les accessoires rencontrés (té, croix, coude, borne d'incendie, entrée de service, etc.) à l'aide d'un point d'ancrage spécifique sur les accessoires et spécialement conçu à cet effet. De plus, l'entrepreneur doit fixer à tous les 1,5 m le fil à la conduite à l'aide de sangle de plastique (Tie Rap) ou ruban adhésif à conduit de ventilation.

Lorsque l'entrepreneur utilise un fil traceur recouvert de vinyle, il doit protéger le fil dénudé à l'endroit des raccords avec du ruban protecteur conçu à cet effet, tel « Denso Tape » ou équivalent approuvé.

2.9 ANCRAGE DES ACCESSOIRES D'AQUEDUC

Conformément à l'article 10.4.7 du cahier des clauses techniques générales NQ 1809-300/2004 R 2007, aux angles, coudes, vannes, tés, bouchons, etc., d'aqueduc, des butées de béton ou un système de retenue doivent être mises en place afin d'éviter tout mouvement des conduites. Le prix pour la fourniture et la mise en place du système de retenue sont inclus au prix unitaire soumis pour la pose des conduites ou accessoires d'aqueduc.

Leakage tests shall be carried out at a pressure of 850 kPa, as defined in article 11.0 of the General technical clauses schedule.

The works are payable per metre of main pipe on the tender form.

2.8 TRACING THREAD

The Contractor shall supply and install a tracing thread on the aqueduct pipes as well as on all the required accessories when installing thermoplastic (PVC) pipes. The cost for the supply and installation of this tracing thread is included in the linear metre price for the main pipes. The tracing thread comprise of seven (7) copper threads calibre 10, twisted, lined with vinyl or bare. This thread must follow the pipe and be fastened to all the accessories along the way (T, cross, elbow, fire hydrant, service way, etc.) with a specific anchoring point on the accessories specifically designed for it. Furthermore, the Contractor shall attach the thread to the pipe every 1,5 m with tie raps or adhesive tape for ventilation pipe.

When the Contractor uses a vinyl covered tracing thread, he shall protect the bare thread at the joints with protective tape design to this effect such as "Denso Tape" or approved equivalent.

2.9 ANCHORING OF AQUEDUCT ATTACHMENTS

In conformity with article 10.4.7 of NQ 1809-300/2004 R2007 general technical clauses, aqueduct angles, elbows, valves, T's, plugs, etc. concrete abutment or a restraint system shall be set up to avoid any pipe motion. The cost for supply and implementation of the restraint system are included in the unit price submitted for aqueduct pipe or accessories laying.

2.9.1 Système de retenue pour l'aqueduc

L'entrepreneur doit prévoir l'utilisation de joints de retenue pour tous les raccordements de borne d'incendie une certaine longueur de conduites et aux joints localisés sur la tuyauterie de part et d'autre des raccords. La longueur est telle que recommandée par le fournisseur des joints de retenue et est au minimum telle que citée au tableau ci-dessous.

Les joints de retenue sont en fonte ductile haute résistance, ASTM A 536, grade 65-45-12. Les joints de retenue répondent également aux normes BNQ, ASTM F1674-16, UNI-B-13-92 et FMRC J.I. 2Y5A2.AH (classe 1620). Les boulons et tiges d'ancrage sont conformes avec la norme ANSI/AWWA C111/A21.11.

Tous les joints de retenue doivent avoir une pression nominale de service au moins équivalente à celle de la conduite avec laquelle ils sont installés, avec un facteur de sécurité minimum de 2.1. Ils doivent rencontrer au minimum les exigences de « Uni-B-13-94, Recommended Performance Specification for Joint Restraint Devices for Use with Polyvinyl Chloride (PVC) Pipe ».

Les joints de retenue sont de marque CLOW ou équivalent approuvé, séries 300, 350, 360, 390 selon l'application, **avec boulonnerie et tige en acier inoxydable 304**. L'entrepreneur doit suivre les recommandations du manufacturier quant aux choix de série selon le diamètre, le type de joint (à emboîtement ou mécanique) et la combinaison de matériau (PVC/PVC, PVC/fonte).

L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier des joints de retenue, les spécifications à suivre pour leur installation ainsi qu'un sommaire des joints utilisés sur l'ensemble du contrat (série, longueur de part et d'autre des raccords, nombre prévu, etc.).

Le prix pour la fourniture et la mise en place des systèmes de retenue est inclus aux prix soumis pour la pose respective des conduites et accessoires d'aqueduc, des vannes, des bornes d'incendie etc.

2.9.1 Aqueduct restraint system

The Contractor shall provide for the use of restraint joints at all fittings on fire hydrants, over a certain length of piping and at pipe joints on both sides of the fittings. The length is as recommended by the supplier of restraint joints and at least as mentioned in the table below.

Restraint joints are made of high-strength tensile cast-iron, ASTM A 536 grade 65-45-12. Restraint joints also comply with standards BNQ, ASTM F 1674-16 UNI-B-13-92 and FMRC J.I. 2Y5A2.AH (class 1620). Bolts and anchoring studs comply with standard ANS C111/A21.11.

All restraint joints shall have a service pressure rating at least equivalent to that of the onto which they are installed, with a minimum safety factor of 2.1. They shall meet as a minimum the requirement of "Uni-B-13-94, Recommended Performance Specification for Joint Restraint Devices for Use with Polyvinyl Chloride (PVC) Pipe".

Restraint joints are of the CLOW brand, or approved equivalent, series 300, 350, 360, 390 depending on application, **with fasteners and 304 stainless steel rod**. The Contractor shall apply the manufacturer's recommendations for series selection depending on diameter, type of joint (socket or mechanical) and material combination (PVC/PVC, PVC/cast-iron).

The Contractor shall provide workshop drawings of restraint joints, specifications to comply with for their installations as well as a table of joints used for the whole contract (series, length on both sides of fitting, number provided, etc.).

The cost for the supply and installation of restraint systems is included in the price respectively submitted for the laying and installation of aqueduct pipes and attachments, valves, fire hydrants, etc.

Les joints de retenue ne peuvent être remplacés par des butées aux coudes.

The restraint joints may not be replaced by abutments at the elbows.

2.9.2 Butées

Aux bornes d'incendie seulement et tout autre endroit indiqué par le gestionnaire du projet, des butées en béton doivent être mises en place afin d'éviter tout mouvement des conduites.

Les butées seront constituées d'une masse de béton de 25 MPa coulée en place sur le sol non remanié de la tranchée. Le béton devra épouser la forme de l'accessoire sur toute sa longueur. Une pellicule de polyéthylène de 0,6 mm, double épaisseur, sera au préalable appliquée au joint de contact entre l'accessoire et la butée. Les dimensions de ces butées seront conformes aux spécifications des détails de l'annexe. Dans certains cas, lorsque les butées travailleront en traction, une ceinture d'ancrage sera requise. Celle-ci devra être approuvée par le gestionnaire du projet.

Avec l'approbation du gestionnaire de projet, des butées préfabriquées pourront être utilisées.

Cependant, le gestionnaire du projet peut exiger que certains accessoires soient installés avec des collets de retenue.

2.10 RÉSEAU D'AQUEDUC EXISTANT À DÉSAFFECTER

L'entrepreneur doit procéder à la désaffectation de la conduite existante en ciment amiante ou CPV, incluant les accessoires tels vannes et boîtes de vanne, bornes d'incendie et branchements de service existants. Pour ce faire, il doit respecter les exigences décrites à l'article du cahier des clauses administratives particulières intitulé: « Maintien en service des réseaux d'aqueduc », puis réaliser l'enlèvement de toute section de conduites existantes qui nuit aux travaux et poser des bouchons étanches à l'extrémité des conduites désaffectées. Toutes les boîtes de vannes présentes sur la conduite principale, sur les branchements de service et sur les raccordements des bornes d'incendie doivent être enlevées et

2.9.2 Abutments

At fire hydrants only, other place indicated by the project manager, concrete abutment shall be put in place to avoid any pipe movement.

The abutments are made of a concrete mass of Mpa poured on location on the ground, not amended from the trench. The concrete shall hug the form of the accessory on its length. A 0,6 mm polyethylene film, double thickness, shall be previously applied to the contact joint between the accessory and abutment. The abutment dimensions shall comply with the specifications in the detail of the appendix. In cases when abutments will work in traction, an anchoring belt shall be required. This belt shall be approved by the project manager.

With the project manager's approval, prefab abutments may be used.

However, the project manager may require that some accessories be installed with restraint collars.

2.10 EXISTING AQUEDUCT SYSTEM TO CLOSE DOWN

The contractor shall close down the existing asbestos concrete pipe PVC, including accessories such as valves, valve boxes, fire hydrants and existing utility connections. To do so, he shall respect the requirements listed in article "Maintaining operation of aqueduct system" of the specific administrative clauses, then remove any section of existing pipe which hinders the works and install sealing caps at the end of the closed pipes. All the valve boxes on the main pipe, utility connections and fire hydrant connections shall be removed and disposed of outside the site accordingly to the instructions in article "Disposal of objects, materials, products and others" of specific administrative clauses.

disposées hors du site des travaux selon les prescriptions de l'article du cahier des clauses administratives particulières intitulé : « Disposition des objets, matières, produits et autres ».

Les coûts du présent article sont inclus au prix unitaire soumis pour la pose des conduites d'aqueduc au bordereau de soumission.

Ces travaux seront réalisés lorsque l'ensemble des ouvrages proposés auront été vérifiés, testés et acceptés par le propriétaire.

The cost of this article is included in the unit price submitted for aqueduct pipe installation on the tender form.

This part of the project will be done when all the proposed installations will have been verified, tested and accepted by the owner.

3.0 STRUCTURE DE CHAUSSÉE

3.1 CONSTRUCTION DE CHAUSSÉE

3.1.1 Généralité

La construction de chaussée comprend les déblais 1^{ère} et 2^e classe et les remblais jusqu'au niveau de l'infrastructure, la fourniture et la mise en place des drains souterrains filtrants, de la sous-fondation, des fondations inférieures et supérieures et du revêtement bitumineux.

Les travaux de fondation de chaussée doivent répondre aux stipulations des sections 11 et 12 et ceux du revêtement bitumineux à la section 13 du CCDG (2014) disponible aux publications du Québec.

L'entrepreneur doit faire approuver par le maître de l'ouvrage la surface de chaque couche de la fondation de chaussée, incluant l'infrastructure et le revêtement en béton bitumineux, avant la mise en place de la couche subséquente. De plus, autour des structures (regards, puisards, chambres de vannes, boîtes de vanne, etc.), l'entrepreneur doit s'assurer d'atteindre le pourcentage de compacité demandé pour les matériaux granulaires de la fondation de chaussée. Pour ce faire, il doit utiliser les équipements adéquats permettant de compacter à proximité, entre, et autour des structures.

3.0 PAVEMENT STRUCTURE

3.1 PAVEMENT CONSTRUCTION

3.1.1 General

Pavement construction includes 1st and 2nd class excavation and backfilling to infrastructure level, supply and installation of underground filtering drains, sub-foundation, lower and upper foundations and bituminous overlay.

Pavement foundation work shall comply with provisions of CCDG (2014) sections 11 and 12 and bituminous overlay with section 13, available at "Publications du Québec".

The Contractor shall have the Owner's approval for each layer of pavement foundation, including the infrastructure and bituminous concrete overlay before laying down the subsequent layer. Furthermore, around the structures (manholes, wells, valve chambers, valve boxes, etc.), the Contractor shall ensure to obtain the compacted percentage required for granular materials for the pavement foundation. To do so, he shall use adequate equipment allowing to compact near, between and around the structures.

L'entrepreneur doit prendre en considération dans l'établissement de ses coûts pour la construction de chaussée que les quantités de déblais, de sous-fondation, des fondations supérieures ainsi que d'enrobé bitumineux sont payables au mètre carré mesurée entre les bordures au niveau du pavage fini ou selon la largeur de la fondation supérieure dans le cas des rues sans bordure avec fossés. Concernant les drains souterrains filtrants, ceux-ci sont payables au mètre de drains exécutés de part et d'autre de la chaussée.

3.1.2 Déblais 1^{re} et 2^e classe, remblai et préparation de l'infrastructure

Les déblais 1^{ère} et 2^e classe et les remblais désignent la partie des terrassements comprenant le total des coupes de terrain à exécuter jusqu'à la ligne d'infrastructure, dans les limites de l'emprise, suivant les élévations apparaissant aux plans. Le fond des déblais doit être tenu constamment en bon état de drainage.

L'entrepreneur doit tenir compte dans l'établissement de ses coûts qu'il doit effectuer les déblais 1^{ère} et 2^e classe avec une pente de 2% du dessus de la bordure proposée jusqu'à la limite de l'emprise et réaliser les déblais et remblais des talus sur les terrains privés, le tout selon le détail de construction de chaussée montré aux plans.

Les travaux de déblais 1^{re} et 2^e classe et de remblai sont réalisés selon les dessins normalisés du CCDG (2014) ainsi que les spécifications des articles 11.4 et 11.6 du CCDG (2014) et incluent à l'intérieur de l'emprise existante :

- l'excavation 1^{re} et 2^e classe et les remblais requis par les profils en long et en travers montrés sur les plans ;
- l'aménagement des entrées privées et des raccordements aux rues transversales ;
- l'aménagement des transitions avec les fondations existantes selon les normes du CCDG (2014) du ministère des Transports du Québec (minimum 2V:1H sous l'infrastructure de chaussée; minimum 1V:3H dans les

The Contractor shall take into account for roadway construction costing calculations that excavation, sub-foundation, upper foundations as well as bituminous overlay quantity are payable per square meter measured between the curbs at the final pavement level or according to the width of the upper foundation in the case where the streets have no curbs, with trenches. As regards to filtering underground drains, these are payable per linear meter of installed drains on each side of the pavement.

3.1.2 1st and 2nd class excavation, backfilling and infrastructure preparation

1st and 2nd class excavation refer to the part of earthworks including all ground to be excavated within the boundaries of this project, in accordance with elevations shown on the drawings. The bottom of excavations shall be constantly maintained in a good drainage condition.

The Contractor shall take into account while establishing his cost that he shall execute 1st and 2nd class excavation with a 2% slope from the top of the proposed curb to the boundary and execute the excavation and backfilling of embankment on private property, everything according to pavement construction details shown on the drawings.

1st and 2nd class excavation and backfilling work are carried out as shown on CCDG (2014) standardized drawings as well as in accordance with the provisions of CCDG (2014) articles 11.4 and 11.6, including within the existing work site :

- 1st and 2nd class excavation and backfilling required by lengthwise and crosswise cross sections as shown on drawings;
- Laying out of private accesses and connections to cross streets;
- Transitions with existing foundations according to MTQ CCDG (2014) standards (minimum 2V:1H under the pavement infrastructure; minimum 1V:3H in the pavements), including ground-rock transitions, according to MTQ standards;

chaussées), incluant les transitions sol-roc, selon les normes du MTQ;

- la mise en réserve de matériaux pour utilisation future ;
- le découpage du revêtement existant et des bordures, si requis, à l'aide d'une scie afin d'obtenir des joints rectilignes verticaux et propres ;
- la fragmentation, l'enlèvement et la disposition sur le site autorisé selon les critères du MDDELCC des revêtements existants et des bordures en béton de ciment et béton bitumineux. Les matériaux doivent être fragmentés à un diamètre de 300 mm maximum.
- le remblayage sous l'infrastructure de chaussée avec des matériaux de déblais à la condition qu'ils puissent être compactés à 90% du Proctor modifié et acceptés par le surveillant ou par des matériaux d'emprunt classe « B » compactables à 90% du Proctor modifié et acceptés par le surveillant dans le cas où les quantités de déblais acceptés sont inférieures aux quantités de remblais requises ;
- la disposition hors du site des travaux, des surplus de déblais obtenus des travaux de déblais et de préparation de l'infrastructure. Le prix doit inclure le chargement, le transport et le nivelage des surplus de matériaux de déblais. De plus, l'entrepreneur doit respecter les exigences décrites à l'article 16.0 de la section « E » - « Clauses administratives particulières » ;
- tous les autres travaux de préparation de l'infrastructure de la rue tels que définis aux plans.

La préparation de l'infrastructure doit être réalisée avec précision selon les stipulations de l'article 11.10.1 du CCDG (2014) ; la variation maximum moyenne admissible est de 30 mm en plus ou en moins des élévations indiquées au profil. Le contrôle de la réalisation se fait donc par vérification en place, après compaction, des profils en long et en travers. L'entrepreneur doit donc construire avec attention, tant l'infrastructure que les fondations puisque les quantités de granulats qu'il doit

- Put in reserve materials for future use;
- Cutting out of existing overlay and curbs, if required, with a saw in order to obtain straight vertical and clean joints;
- Fragmentation, removal and disposal on an authorized site according to MDDELCC criterion of existing overlay and concrete cement curbs and bituminous cement. The materials shall be fragmented to a 300 mm diameter maximum;
- Backfill under pavement infrastructure with excavation materials provided they can be compacted to 90% of modified Proctor, as accepted by the Supervisor, or with alternative class "B" borrow material, compactable to 90% of modified Proctor, as accepted by the Supervisor in the case where accepted excavated volumes are lower than required backfill volumes;
- Disposal out of the worksite of excavation surplus resulting of excavation and infrastructure preparation work. Cost shall include loading, transportation and levelling of surplus excavation material. Furthermore, the Contractor shall respect the requirements in article 16.0 of section "E" – "Specific administrative clauses";
- All other pavement infrastructure preparation work, as defined in the drawings.

Infrastructure preparation shall be carried out with precision in accordance with the provisions of CCDG (2014) article 11.10.1; meaning maximum acceptable deviation is 30 mm above or below elevations shown on the cross sections. Construction control is carried out after compaction, by way of lengthwise and crosswise profile measurements. The Contractor shall thus take great care in building the infrastructure and the foundation since aggregate volumes to be transported

transporter sont directement influencées par la qualité de son travail.

are directly influenced by workmanship.

3.1.3 Sous-fondation

3.1.3 Sub-foundation

3.1.3.1 Généralités

3.1.3.1 General

La sous-fondation doit être constituée d'un matériau MG-112 et avoir une épaisseur de 300 mm mis en place à 96% du Proctor modifié de compacité ou selon une planche de référence s'il y a 30% de particules plus grandes que 20 mm. Les matériaux de la sous-fondation doivent respecter les exigences de l'article 12.2 du CCDG (2014).

Sub-foundation shall be constituted of MG-112 material and have a thickness of 300 mm laid-out at 96% of modified Proctor or according to a reference table if 30% of the particles are over 20 mm. Sub-foundation materials shall comply with CCDG (2014) article 12.2 requirements.

3.1.3.2 Matériaux fournis par l'entrepreneur

3.1.3.2 Contractor-supplied materials

Tous les matériaux requis pour ces travaux sont fournis et payés par l'entrepreneur. Ce dernier doit retenir et payer les services d'un laboratoire enregistré ISO 9002 approuvé par le surveillant pour effectuer une partie ou l'ensemble des prélèvements et essais demandés aux articles du CCDG (2014).

All materials required for this work are supplied and borne by the Contractor. The latter shall retain and pay for the services of an ISO-9002 accredited laboratory approved by the Supervisor to carry out sampling and tests as required under CCDG (2014) provisions.

Les frais encourus pour l'ensemble des travaux décrits au présent devis sont inclus dans les prix unitaires du matériau granulaire. Le surveillant se réserve le droit d'échantillonner en tout temps.

Costs incurred for all the work described herein are included in granular material unit prices. The Supervisor reserves the right to sample materials at any time.

3.1.3.3 Qualification des matériaux à la source

3.1.3.3 Supply source material quality assessment

L'entrepreneur doit s'assurer de la qualité des matériaux à la source, tel que stipulé à l'article 12.2.1 du CCDG (2014).

The Contractor shall ascertain material quality at the source, as provided under CCDG (2014) article 12.2.1.

3.1.4 Fondation de chaussée

3.1.4 Pavement Foundation

3.1.4.1 Généralité

3.1.4.1 General

Les fondations sont les suivantes:

The foundations are as follow:

- Fondation supérieure: Matériaux granulaires concassés MG-20 de 150 mm d'épaisseur après mise en place à 98% de compacité;
- Fondation inférieure: Matériaux granulaires MG-56 de 225 mm d'épaisseur après mise en place à 98% de compacité.

- Upper foundation : MG-20 granular materials with in-situ thickness of 150 mm, compacted to 98%;
- Lower foundation: MG-56 granular materials with in-situ thickness of 225 mm compacted to 98%.

Après compactage, tout écart de 12 mm (en plus ou en moins) par rapport aux profils en long et en travers doit être corrigé.

Les fondations de chaussée doivent être conformes aux exigences de l'article 12.3.1 et 12.3.2 du CCDG (2014) Les matériaux recyclés ne sont pas acceptés pour la confection des fondations de chaussée.

La compacité maximale est obtenue par l'essai Proctor modifié ou selon une planche de référence, tel que défini aux articles 12.3.3.3 et 12.3.3.4 du CCDG (2014).

After compaction, any deviation of 12 mm (up or down) to the lengthwise and crosswise cross-sections shall be corrected.

Pavement foundations shall comply with CCDG (2014) article 12.3.1 and 12.3.2 requirements. Recycled materials are not permitted for the preparation of the pavement foundations.

The maximum compaction is obtained by modified Proctor test or according to a reference table, as defined in CCDG (2014) articles 12.3.3.3 and 12.3.3.4.

3.1.4.2 Échantillons et prélèvements

L'entrepreneur doit prendre note que l'article 12.3.4 du CCDG et tous ses sous-articles sont modifiés de la façon suivante :

- le mot « prélèvement » est remplacé par le mot « échantillon »;
- la surface d'un lot est de 2 500 m² et non 7 500 m².

Un échantillon est toujours constitué de trois prélèvements localisés de façon aléatoire et représentant trois sections égales.

3.1.4.3 Recours de l'entrepreneur

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12.3.4.3 du CCDG :

L'entrepreneur qui applique un abat-poussière différent de l'eau, avant la réception des résultats granulométriques des matériaux de fondation, renonce à son droit de recours, à moins que les échantillons ne soient prélevés avant l'application de cet abat-poussière, selon la procédure définie à l'article 12.3.4.

3.1.4.2 Samples and sampling

The Contractor shall note that CCDG article 12.3.4. and all its sub-articles are modified as follow:

- The word "sampling" is replaced by the word "sample".
- The surface considered for testing is 2 500 sq. m. and not 7 500 sq. m.

A sample is composed of three samplings located at random and representing three equal sections.

3.1.4.3 Contractor's appeal

The following paragraph is added to CCDG article 12.3.4.3:

The Contractor who applies a dust suppressant other than water, before receiving the foundation materials' granulometric results, abandon his right to appeal, unless the samples are taken before the dust suppressant is applied, according to the procedure in article 12.3.4.

3.1.5 Enrobé bitumineux (si requis)

3.1.5.1 Description des travaux

Tous les matériaux et travaux nécessaires à la complète exécution de cet ouvrage doivent être conformes aux normes et spécifications définies à la section 13 du CCDG édition 2014. Les travaux consistent à la fourniture et la mise en place d'une couche de base et d'une couche de surface ainsi qu'à la préparation de la surface granulaire avant le pavage.

Généralités

L'unité de mesure des travaux de revêtement à l'enrobé bitumineux effectués dans le cadre du présent contrat est selon les articles 5.1.1 « Généralité » et 5.1.6.4 « Mode de paiement ».

L'entrepreneur est responsable de la pesée de l'enrobé bitumineux.

Arpentage

L'entrepreneur implante sur le terrain, de chaque côté de la ligne de centre d'une chaussée ou d'un seul côté en retrait du revêtement, un piquet de chaînage tous les 20 mètres et, s'il y a lieu, aux endroits de transition, d'intersection, de début et de fin de courbe. Sur le piquet est indiqué le chaînage. Les frais encourus pour cette opération doivent être inclus dans les coûts de l'enrobé bitumineux.

Spécifications

- Couche de base
 - Enrobé bitumineux de type ESG 14 de 60 mm d'épaisseur.
- Couche de surface
 - Enrobé bitumineux de type ESG 10 de 40 mm d'épaisseur ;

3.1.5 Bituminous overlay (if necessary)

3.1.5.1 Work description

All materials and works required to the full execution of this construction shall be in accordance with standards and specifications defined under CCDG section 13 2014 edition. Work required includes the supply and laying of a basal layer and a surface layer as well as granular surface preparation before paving.

General

Bituminous overlay work for this contract shall be measured according to articles 5.1.1 "General" and 5.1.6.4 "Method of payment".

The Contractor shall have to weigh the bituminous overlay.

Surveying

The Contractor implements on the site, on each side the street's centre line or on one side set back from the overlay, a pole chain every 20 metres and, if necessary, at transitions, intersection, curb start and end. The chain is indicated on the pole. The cost for this operation is included in the cost for bituminous overlay.

Specifications

- Basal layer
 - Bituminous overlay type ESG 14, 60 mm thick.
- Surface layer
 - Bituminous overlay type ESG 10S, 40 mm thick.

3.1.5.2 Matériaux

Tous les matériaux requis pour cette entreprise sont fournis et payés par l'entrepreneur.

Bitume

L'entrepreneur utilise un bitume de la classe de performance PG58-34 pour la fabrication de tous les mélanges bitumineux prévus à ce contrat.

Granulats

Les granulats utilisés pour la fabrication des mélanges bitumineux doivent rencontrer les caractéristiques intrinsèques et de fabrication suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DES GRANULATS		
GROS GRANULATS		GRANULATS FINS
Intrinsèques	Fabrication	Intrinsèques et fabrication
3	b	2

3.1.5.2 Materials

All materials required for this contract are supplied and borne by the Contractor.

Bitumen

The Contractor uses a performance class PG58-34 bitumen to manufacture all bituminous mixes provided under this contract.

Granulates

The granulates used to manufacture the bituminous mixes shall meet the following intrinsic and manufacturing characteristics:

GRANULATES CHARACTERISTICS		
CORSE GRANULATES		FINE GRANULATES
Intrinsic	Manufacturing	Intrinsic and manufacturing
3	b	2

3.1.5.3 Exécution des travaux

Mise en place de l'enrobé bitumineux

L'enrobé bitumineux est préparé et posé à chaud.

L'enrobé bitumineux est mis en place sur toute la largeur à recouvrir par bandes adjacentes et successives, chaque bande correspondant à une voie de circulation.

Un ajustement doit être apporté à toutes les têtes, regards, boîtes de vannes, au niveau projeté de la rue, en ayant soin de respecter un retrait de 10 mm sur le pavage projeté. Une vérification de la hauteur des accessoires doit être réalisée avant la pose de la couche de surface. L'enrobé bitumineux autour des puisards doit être réalisé conformément à la figure 1 « Enrobé bitumineux autour des puisards » joint à la présente section.

3.1.5.3 Work execution

Laying of bituminous overlay

The bituminous overlay is prepared and laid while hot.

The bituminous overlay is laid on the whole width to cover in adjacent and successive strips, each strip corresponding to a circulation lane.

An adjustment shall be made for all the heads, manholes, valve boxes, at street level, respecting a 10 mm set back. A height check of the accessories shall be executed before the surface layer is laid down. The bituminous overlay around manholes shall be performed in compliance with diagram 1 "Bituminous overlay around manholes" attached to this section.

Le pavage existant doit être coupé linéairement à l'aide d'une scie mécanique. Le joint longitudinal doit être fait en ligne droite selon une même ligne d'axe et les échancrures ne sont pas acceptées. Toutes les surfaces verticales de contact des bordures, des trottoirs et des autres structures, les parois et les joints de construction doivent être badigeonnés d'une couche mince et uniforme de liant bitumineux afin d'assurer un joint permanent et étanche.

De plus, l'entrepreneur doit prévoir la fourniture et la mise en place au taux de 0.1 l/m² d'un liant d'accrochage entre chacune des couches d'enrobé bitumineux sur l'ensemble des travaux.

Joint longitudinal

Les joints longitudinaux de la couche de la surface ne doivent pas se trouver sous le passage normal des roues.

Pour la construction des joints longitudinaux, les bords de la bande d'enrobé devant recevoir un nouvel enrobé sont biseautés suivant une pente de 3H:1V.

Si, au moment de la mise en place de la bande d'enrobé, la température du mélange en place se situe entre 55° C et 85° C, celui-ci doit être, au niveau de la partie biseautée, badigeonné d'une couche uniforme de liant d'accrochage. Si la température du mélange est inférieure à 55° C, celui-ci doit être chauffé au moyen d'un équipement approprié.

Lors du chauffage du joint, l'entrepreneur doit apporter une attention particulière pour éviter un durcissement indu du bitume et éviter que la pénétration retenue, en pourcentage, soit inférieure à celle indiquée sur l'attestation de conformité pour le bitume après étuvage accéléré en couche mince.

Le surveillant se réserve le droit de prélever en tout temps un échantillon d'enrobé bitumineux vis-à-vis le joint pour vérifier le durcissement du bitume.

The existing asphalt shall be cut straight with a power saw. The lengthwise joint shall be straight according to one axis line and jagged edges are not accepted. All vertical contact surfaces for edges, sidewalks and other structures, construction walls and joints shall be brushed with a light and uniform layer of bituminous binder to ensure a permanent and watertight joint.

Furthermore, the Contractor shall supply and lay down at a rate of 0.1 l/m² a binder between each layer of bituminous overlay for the whole work.

Lengthwise joints

The lengthwise joint of the top layer shall not be under the usual wheel passage.

For the construction of the lengthwise joints, the edges of the overlay strip to receive the new overlay are bevelled according to a slope of 3H:1V.

When laying the overlay strip, if the mix temperature is between 55° C and 85° C, it must be, at the bevel level, brushed with a binder. If the mix temperature is lower than 55° C, it must be heated with the appropriate equipment.

When heating the joint, the Contractor shall pay special attention to avoid the hardening of the bitumen and avoid that the penetration in percent is lower than the one indicated on the conformity certificate for the bitumen after the accelerated drying in thin layer.

The Supervisor reserves the right to take a sample of the bituminous overlay at the joint at any time, to verify the hardening of the bitumen.

Acceptation des formules des mélanges bitumineux

L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur et au laboratoire chargé du contrôle de la production, les formules de mélanges bitumineux pour acceptation, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux.

Il doit donc fournir pour chaque type de mélange, les informations suivantes:

- a) la provenance, la granulométrie ainsi que le pourcentage ou la proportion en poids ou en volume des granulats froids et la granularité du combiné;
- b) le pourcentage d'absorption du combiné du granulat froid;
- c) la granularité du mélange bitumineux;
- d) la teneur en bitume proposée, la compactibilité du mélange ainsi que l'épaisseur moyenne du film de bitume effectif à la teneur en bitume proposée;
- e) les courbes des caractéristiques physiques du mélange en cinq (5) points pour chacune des caractéristiques suivantes:
 - la stabilité;
 - l'indice de fluage;
 - la masse unitaire;
 - le pourcentage de vide dans le mélange;
 - le pourcentage de vide entre les granulats.

Une vérification initiale est faite par le laboratoire afin de s'assurer que les données de la formule de mélange sont conformes aux normes indiquées.

Par la suite, le laboratoire vérifie au moyen d'essais en laboratoire, les données fournies par l'entrepreneur. Cette vérification s'accompagne de l'analyse des quatre (4) premiers échantillons du mélange produit.

Bituminous mix formulas acceptance

The Contractor shall supply the Engineer and the laboratory responsible for production control, the bituminous mix formulas for acceptance, at least three (3) working days before beginning the works.

He shall supply for each type of mix, the following information:

- a) Origin, granularity as well as the percentage or proportion in weight or volume of cold granulate and granularity of the compound;
- b) Absorption percentage of the cold granulate compound;
- c) Granularity of the bituminous mix;
- d) The proposed bitumen content, the mix compatibility as well as the average thickness of bitumen film effective to the proposed bitumen content;
- e) The physical characteristics curves of the mix in five (5) points for each of the following characteristics:
 - Stability;
 - Creep rate;
 - Unit mass;
 - Hollow percentage in the mix;
 - Hollow percentage between the granulates.

An initial check is executed by the laboratory to ensure that the data of the mix formula comply with the required standards.

Afterwards, the laboratory checks the data supplied by the Contractor in laboratory testing. This check is accompanied by the analysis of the first four (4) samples of the produced mix.

Les écarts admissibles sont les suivants:

% passant les tamis 10 mm et supérieurs	+5 %
% passant le tamis 2,5 mm	+6 %
% passant le tamis 80 µm	+2 %
% de bitume	+0,5 %
Total granulométrique (Somme des % passant les tamis 20 mm, 12,5 mm, 10 mm, 5 mm, 2,5 mm, 1,25 mm, 630 µm, 315 µm, 160 µm, 80 µm)	+25 %
% vide	+1,5

Cependant la valeur du % de vide ne doit jamais être inférieure à 1, pour les mélanges fabriqués avec un bitume de pénétration 85-100 et à 2 pour les mélanges fabriqués avec un bitume de pénétration 120-150, 150-200 et 200-300.

Toute nouvelle formule doit être vérifiée par l'Ingénieur ou ses représentants avant d'être utilisée. Lorsqu'une source de granulats est changée, une nouvelle formule est exigée.

L'approbation finale de la formule de mélange se fait après l'analyse globale des résultats d'essais, à la fin des travaux d'enrobé bitumineux du marché ou au moment de la cessation de la production de cette formule de mélange.

Les méthodes d'échantillonnage et d'essais employées sont celles acceptées par l'American Society for Testing Materials (ASTM).

Liant d'accrochage

Lorsque l'entrepreneur pose une couche de pavage sur un pavage déjà existant, l'entrepreneur applique sur la surface à recouvrir, un liant d'accrochage qui peut être, un bitume liquide ou une émulsion de bitume. Ce liquide est appliqué à l'aide d'un distributeur à pression au taux de 0,20 l/m². Dans tous les cas, l'entrepreneur prend les précautions nécessaires afin qu'aucun liant d'accrochage ne soit entraîné sur les surfaces adjacentes déjà recouvertes ou qui ne sont pas à recouvrir de béton bitumineux.

The admissible differences are as follow:

% through sifter 10 mm and up	+5 %
% through sifter 2,5 mm	+6 %
% through sifter 80 µm	+2 %
% of bitumen	+0,5 %
Total granularity (total of f% through sifters 20 mm, 12,5 mm, 10 mm, 5 mm, 2,5 mm, 1,25 mm, 630 µm, 315 µm, 160 µm, 80 µm)	+25 %
% hollow	+1,5

However, the hollow % value shall never be lower than 1, for mixes made with a penetrating bitumen 85-100 and 2 for mixes made with a penetrating bitumen 120-150, 150-200 and 200-300.

Any new formula shall be verified by the Engineer or his representatives before being used. When a granulate source is changed, a new formula is required.

Final acceptance of the mix formula is given after the global analysis of the test results, at the end of the bituminous overlay works or at the time of the production stoppage of this mix formula.

The sampling and testing methods are those accepted by the American Society for Testing Materials (ASTM).

Binder

When the Contractor lays down an asphalt layer on an already existing asphalt, the Contractor applies to the surface to cover a binder, which can be a liquid bitumen or an emulsion of bitumen. This liquid is applied with a pressure distributor at a rate of 0,20 l/m². At all times, the Contractor takes the necessary measures in order that no binder is carried on the adjacent surfaces already covered or to those which are not to be covered with bituminous concrete.

Avant de procéder à la pose du revêtement asphaltique, l'entrepreneur doit badigeonner, avec de l'asphalte liquide, les surfaces de contact avec les regards d'égout, les boîtes de vannes, les puisards, les trottoirs, les bordures en béton et autres structures afin d'assurer un joint permanent et étanche.

Transport des mélanges asphaltiques

Le mélange bitumineux est transporté du poste d'enrobage au chantier dans des camions munis de bennes étanches à fond métallique, préalablement nettoyées.

Les bennes sont munies d'une bâche pour protéger le mélange contre le refroidissement et les intempéries.

Avant le chargement, l'intérieur de chaque benne est légèrement lubrifié, sans excès.

Aucun distillat de pétrole ne doit être utilisé pour nettoyer l'intérieur des bennes avant le chargement du mélange.

L'asphalte doit parvenir sur les lieux à une température d'au moins 135°C.

L'Ingénieur vérifie celle-ci à l'aide d'un thermomètre et peut refuser les chargements ne rencontrant pas ces exigences.

Chaque voyage est accompagné d'un billet de livraison en duplicata.

Une fois signée par le surveillant, une copie est remise à l'entrepreneur et l'autre au surveillant.

Mise en oeuvre et conditions climatiques

- a) La pose de revêtement bitumineux ne doit se faire que dans des conditions climatiques acceptables.
- b) Le revêtement bitumineux ne doit pas être appliqué sur une surface humide, détrempée ou boueuse. Si l'humidité des granulats affecte la température du mélange ou si la fondation est détrempée et couverte de flaques d'eau, il n'est pas permis à l'entrepreneur d'opérer.

Before laying the asphalt, the Contractor shall brush, with liquid asphalt, the contact surfaces with manholes, valve boxes, wells, sidewalks, concrete curb and other structures to ensure a permanent and watertight joint.

Transportation of asphalt mixes

The bituminous mix is transported from the site overlay post in dump trucks equipped with a watertight metallic bed, previously cleaned.

The beds are equipped with a tarpaulin to protect the mix against cooling and bad weather.

Before loading, the interior of each bed is lightly lubricated, without excess.

No hydrotreated heavy naphtha shall be used to clean the interior of the beds before loading the mix.

The asphalt shall reach the site at a temperature of at least 135°C.

The Engineer checks the temperature with a thermometer and may refuse the loads not complying with the requirements.

The load is accompanied with a delivery slip in two copies.

Once signed by the Supervisor, one copy goes to the Contractor and the other to the Supervisor.

Execution and weather conditions

- a) The laying of the bituminous overlay shall be executed in acceptable weather conditions.
- b) The bituminous overlay shall not be laid on humid, sodden or muddy surface. If the granulates' humidity affects the mix temperature or if the foundation is sodden and covered with puddles, the Contractor may not operate.

Aussitôt que la pluie commence, l'inspecteur à l'usine arrête la production. Si la pluie a commencé quelques minutes auparavant sur les chantiers, seules les charges des camions qui ont quitté le plan avant que la pluie ne commence à l'usine seront acceptées; toutefois, elles ne sont épandues que:

1. lorsque l'orage est terminé;
2. lorsque la surface est libérée de l'eau libre;
3. en autant que la température du mélange soit demeurée au-dessus de 121°C.

c) La mise en place du revêtement bitumineux ne peut se faire si la température ambiante est inférieure à 5°C sans l'autorisation de l'Ingénieur. Aucune couche de surface dont l'épaisseur est inférieure à 45 mm ne peut être posée si la température de la surface descend à moins de 7°C sans la permission écrite de l'Ingénieur.

d) L'entrepreneur doit empêcher le piétinement des asphaltes avant qu'ils ne soient cylindrés.

e) Advenant le cas où du piétinement se produirait, les parties ainsi piétinées doivent être brisées au râteau dans toute leur épaisseur et du mélange chaud ajouté, si nécessaire.

f) Tout le cylindrage doit être fait avant le coucher du soleil.

Épandage

L'épandage du revêtement bitumineux doit se faire au moyen d'une profileuse mécanique de modèle connu et approuvé.

Elle doit pouvoir placer le revêtement bitumineux suivant l'épaisseur et les profils établis sans aucune ségrégation du mélange.

Le râtelage est effectué soigneusement par un ouvrier expérimenté de manière à ce qu'après le passage du rouleau compresseur, il n'y ait qu'un minimum de corrections à apporter au niveau final.

As soon as rain starts, the plant inspector stops production. If rain started a few minutes earlier on the sites, only the truck loads which left before the rain started at the plant are accepted; however, the loads will be laid only:

1. when the storm is over;
2. when the surface is free of water;
3. if the temperature of the mix remained above 121°C.

c) The laying of the bituminous overlay shall not be executed if the ambient temperature is lower than 5°C without the Engineer's authorization. No surface layer with a thickness less than 45 mm may be laid if the surface temperature goes below 7°C without the written authorization of the Engineer.

d) The Contractor shall prevent trampling of asphalt before being rolled.

e) In case of trampling, the trampled part shall be raked on all its thickness and hot mix added, if necessary.

f) All rolling shall be done before sunset.

Spreading

The bituminous overlay spreading shall be executed with a grader of an approved and renowned model.

It shall be able to lay the bituminous overlay according to the thickness and profiles established without any mix segregation.

The raking is carefully executed by an experienced worker in order to have a minimum of correction to execute at the final level after the compressor roll as passed.

L'épandage à la main doit être fait suivant les meilleures règles de la pratique courante de façon à obtenir une surface unie et de texture uniforme.

Joints

- a) L'asphalte est étendu d'une manière continue afin d'éviter la formation de joint. Si toutefois des joints sont nécessaires, on prend soin de les rendre parfaitement scellés et imperméables. Ces joints seront compactés latéralement.
- b) Un traitement au fer chaud est nécessaire pour assurer une parfaite cohésion dans ces joints.
- c) Tous les joints longitudinaux et transversaux doivent être faits avec soin de façon à être parfaitement imperméables et scellés et ne présenter aucune irrégularité ni déféctuosité dans l'apparence générale du revêtement.

Aux joints avec un pavage posé antérieurement, lequel est compacté et refroidi, le bord du pavage déjà posé doit être taillé sur toute son épaisseur, d'un trait de scie et badigeonné avec une couche mince et uniforme d'asphalte liquide afin d'exposer une surface nette contre laquelle le mélange chaud peut être posé et râtelé à l'épaisseur voulue. Des pilons et fers chauds doivent être utilisés avec précaution de manière à chauffer le vieux pavage suffisamment pour assurer une bonne liaison.

Cylindrage du mélange

Le compactage de la couche asphaltique doit être fait avec des rouleaux compresseurs à cylindres d'acier pesant au moins 9 000 kg.

Le cylindrage doit d'abord être fait parallèlement à l'axe du chemin commençant sur les bords et allant graduellement vers le centre, puis diagonalement dans les deux sens et perpendiculairement si la largeur du chemin le permet.

Hand spreading shall be done according to current practices in order to obtain a uniform surface and texture.

Joints

- a) The asphalt is spread in a continuous manner to avoid joint formation. However, if joints are necessary, they are perfectly sealed and watertight. Those joints will be compacted laterally.
- b) A hot iron treatment is necessary to achieve a perfect cohesion of those joints.
- c) All the lengthwise and crosswise joints shall be executed with care in order to be perfectly watertight and sealed and free of irregularities or defects in the general appearance of the overlay.

At the joints of the existing asphalt, which is compacted and cold, the edge of the existing asphalt shall be cut on all its thickness, with a saw cut and brushed with a thin and uniform liquid asphalt in order to expose a clean surface against which the hot mix may be laid and raked at the wanted thickness. Pestles and hot irons shall be used with care in order to heat the old asphalt enough to achieve a good bond.

Rolling of the mix

The compaction of the asphalt layer shall be executed with road rollers with steel rolls weighing at least 9 000 kg.

The rolling shall first be executed in parallel with the road axis, from the edge and going gradually toward the centre, then diagonally both ways and perpendicularly if the road width allows it.

Afin d'empêcher l'adhérence des mélanges asphaltiques aux cylindres, ceux-ci doivent être tenus humides. Un excès d'eau doit toutefois être évité. Toutes les parties de la surface qui sont brisées ou déplacées lors du cylindrage doivent être travaillées de nouveau au râteau et du mélange chaud doit être ajouté, si nécessaire.

Afin d'assurer une plus grande densité au pavage ainsi qu'un meilleur scellement de la surface, on doit utiliser en conjonction avec le rouleau à cylindres d'acier, un rouleau compresseur à bandes pneumatiques pesant au moins 10 900 kg. La surface de pavage doit être ainsi roulée, alors que la température du mélange est de soixante-cinq (65) à cent vingt (120) °C.

Après le cylindrage, il n'est permis à aucun véhicule de circuler sur la surface de pavage avant qu'il n'ait complètement refroidi et en aucun cas avant six (6) heures.

Pilonnage

Le long des bordures, autour des couvercles de regards d'égout ainsi qu'à tout endroit inaccessible au rouleau, la surface du pavage doit être bien comprimée avec des pilons chauds et ce, sur une largeur d'au moins 250 mm.

Ce pilonnage à chaud sera fait avec grand soin le long des bordures afin de permettre un écoulement parfait des eaux de surface, s'il y a lieu.

To avoid adhesion of asphalt mix to rollers, the latter shall be kept humid. However, an excess of water shall be avoided. Any part of the surface that are broken or moved while rolling shall be reworked with the rake and the hot mix shall be added, if necessary.

In order to achieve a greater density of asphalt as well as a better surface sealing, a compaction roll with pneumatic stripe weighing at least 10 900 kg shall be used in conjunction with the steel roller. The asphalt surface shall be thus rolled, while the mix temperature is sixty five (65) to one hundred and twenty (120) °C.

After rolling, no vehicle is allowed to circulate on the asphalt before it has completely cooled and on no account before six (6) hours.

Pestling

Along edges, around manholes' cap as well as in any inaccessible place with the roller, the asphalt surface shall be compressed with hot pestles and this, on a width of at least 250 mm.

The hot pestling will be executed with great care along the edges in order to allow a perfect drainage of surface water, if necessary.

Caractéristiques des couches du revêtement

La surface du pavage doit, après le cylindrage, avoir une texture uniforme, sans ségrégation, être régulière et conforme aux plans en coupe et profil; il n'est pas permis de variations supérieures à 5 mm; mesurées sous une règle de trois (3) mètres de longueur. Localement, l'épaisseur totale du pavage ne doit pas être inférieure à plus de 6 mm de celle demandée aux plans et devis; toutes les sections défectueuses doivent être enlevées et remplacées par du mélange de surface, aux frais de l'entrepreneur. De plus, pour les couches de roulement, le coefficient de roulement, tel que mesuré par le roulemètre-étalon, doit être supérieur à 80. Le cylindrage doit être continué jusqu'à ce que l'on obtienne une compacité entre 92.0 % et 98.0 % de la densité « Rice » déterminée.

Les trous faits dans le pavage, selon la méthode ASTM-D 2041, lors du prélèvement des échantillons doivent être comblés par l'entrepreneur à ses frais, sous la surveillance de l'Ingénieur, avec un mélange de même texture que celle du mélange avoisinant et compacté adéquatement.

Entrées pavées

L'entrepreneur doit faire le raccordement du pavage de la route avec le pavage des entrées privées déjà pavées au moment de l'exécution des travaux de la route et ce jusqu'à une distance minimum de 1,0 m du bord de la route ou une distance plus grande afin de respecter une pente maximum de 4% du bord de la route jusqu'à la fin du raccordement.

Characteristics of overlay layers

The asphalt surface shall, after rolling, have a uniform texture, without segregation, be regular and comply with the sectional and profile drawings; no variations over 5 mm are allowed; measured under a three (3) metre long ruler. Locally, the asphalt total thickness shall not be lower than 6 mm than the thickness indicated on the drawings; all faulty sections shall be removed and replaced with surface mix at the Contractor's expense. Furthermore, for the rolling layers, the rolling factor, as measured by the road meter, shall be over 80. The rolling shall continue until compactness between 92.0% and 98.0% of the determined "Rice" density is obtained.

The holes executed in the asphalt, according the ASTM-D 2041 method during sampling shall be filled by the Contractor at his own expense, under the Engineer's supervision, with an equal texture mix as the adjacent mix and compacted adequately.

Asphalted accesses

The Contractor shall execute the junction of the road asphalt with the private accesses already in asphalt at the time of the road work and this up to a minimum distance of 1,0 m from the edge of the road or a greater distance in order to comply with a maximum slope of 4% from the edge of the road to the end of the junction.

Pénalité

La correction pour l'épaisseur et le degré de compaction du béton bitumineux se fait de la façon suivante :

- L'épaisseur du béton bitumineux est vérifiée à l'aide d'échantillons prélevés sous forme de carottes dont le diamètre peut varier entre 115 et 150 mm. Les trous causés par le carottage, lors du prélèvement des échantillons sont remplis immédiatement après l'échantillonnage par l'entrepreneur, à ses frais.
- Le prélèvement par carottage est fait selon une cadence d'une (1) carotte aux 300 tonnes ou un minimum de trois (3) carottes par rue. Le carottage doit être réalisé conjointement par l'entrepreneur et le laboratoire;
- Si l'épaisseur moyenne est inférieure à l'épaisseur spécifiée de plus de 3 mm mais moins de 10 mm, le prix payé est le prix unitaire du contrat multiplié par l'épaisseur moyenne et divisé par l'épaisseur spécifiée.
- Pour délimiter la portion de la chaussée à démolir, on prélève des échantillons par carottage à intervalles de 8 mètres de chaque côté de l'endroit où l'épaisseur mesurée est inférieure de plus de 10 mm à l'épaisseur spécifiée, jusqu'à ce qu'on rencontre un endroit où l'épaisseur s'écarte de moins de 10 mm de l'épaisseur requise.
- La superficie de la section à démolir et à reconstruire est égale au produit de la largeur de la chaussée par la distance mesurée le long de la ligne centrale de la chaussée entre les sections transversales dont l'épaisseur s'écarte de moins de 10 mm de l'épaisseur requise.
- Le degré de compaction est déterminé sur chaque échantillon prélevé pour en vérifier l'épaisseur.

Penalty

Correction of thickness and compaction degree for bituminous concrete is executed as follow:

- The bituminous concrete thickness is checked using samples taken in the shape of carrots with a diameter between 115 and 150 mm. The holes due to coring, while sampling, are filled immediately after sampling by the Contractor, at his own expense.
- The coring sampling is executed according to a rate of one (1) carrot per 300 tons or a minimum of three (3) carrots per street. The coring shall be executed jointly by the Contractor and the laboratory.
- If the average thickness is inferior to the thickness specified by more than 3 mm but less than 10 mm, the price paid is the unit price of the contract multiplied by the average thickness and divided by the specified thickness.
- To delimit the road portion to demolish, samples are taken by coring at 8 meter intervals on each site where the thickness measured is inferior by more than 10 mm of the specified thickness, until a location is met where the thickness' gap is less than 10 mm from the required thickness.
- The area of the section to demolish and rebuild is equal to the product of the road width by the distance measured along the road central line between the crosswise sections where the thickness' gap is less than 10 mm from the required thickness.
- The compaction rate is determined for each sample taken to check the thickness.

- Si le degré de compaction est inférieur à 92.0 %, le prix payé est le prix unitaire du contrat, multiplié par le % payé. Ce pourcentage s'obtient en divisant le degré de compaction moyen par 92 et en élevant cette quantité trouvée à la quatrième puissance, donc $(\text{degré de compaction moyen}/92)^4 = \% \text{ payé}$. La moyenne des degrés de compaction est calculée pour chaque lot unitaire de 1 500 tonnes appartenant à une même rue ou sur les trois carottes minimum.
- If the compaction rate is inferior to 92,0 %, the price paid is the unit price of the contract, multiplied by the % paid. This percentage is obtained by dividing the average compaction rate by 92 and by elevating this found quantity to the fourth power, so $(\text{average compaction rate}/92)^4 = \% \text{ paid}$. The average compaction rate is calculated for each unit batch of 1 500 tons belonging to the same street or on three carrots minimum.

MOYENNE DES DEGRÉS DE COMPACTION	% PAYÉ	AVERAGE COMPACTION RATE	% PAID
85.0	72,9	85.0	72,9
86.0	76,4	86.0	76,4
87.0	80,0	87.0	80,0
88.0	83,7	88.0	83,7
89.0	87,6	89.0	87,6
90.0	91,6	90.0	91,6
91.0	95,7	91.0	95,7
92.0	100,0	92.0	100,0

3.1.5.4 Mode de paiement

Enrobé bitumineux

En plus de ce qui est prévu à l'article 13.3.5.4 du CCDG (2014) et les spécifications des articles de la présente section, le prix soumis au mètre carré, mesuré entre les bordures au niveau du pavage fini, inclut la fourniture et l'opération d'un système électronique complet pour la pesée, ainsi que la fourniture de tout le matériel requis pour la signalisation durant ces travaux.

Retenue spéciale pour joint transversal non conforme

Un montant de 2 500 \$ est retenu pour chaque joint transversal non conforme aux articles 13.3.4.3 et 13.3.4.7 du CCDG (2014) jusqu'à ce que l'entrepreneur ait corrigé ce joint de façon à le rendre acceptable. La méthode de correction doit être approuvée par le surveillant.

La retenue spéciale devient permanente si au moment de l'acceptation finale aucun correctif satisfaisant n'a été effectué.

3.1.5.4 Method of payment

Bituminous overlay

In addition to what is indicated in article 13.3.5.4 of CCDG (2014) and the specifications in the articles of this section, the price submitted in square metre, measured between the edges at asphalt finish level, include the supply and operation of a complete electronic system for weighing as well as the supply of all the material required for signalling during the works.

Special retainer for non-complying crosswise joint

An amount of 2 500 \$ is retained for each crosswise joint not complying with CCDG (2014) articles 13.3.4.3 and 13.3.4.7 until the Contractor has corrected the joint in a manner rendering it acceptable. The corrective method shall be approved by the Supervisor.

The special retainer becomes permanent if, at the time of the final acceptance no satisfying correction has been made.

4.0 TRAVAUX CONNEXES

4.1 DÉBOISEMENT, ESSOUCHEMENT ET DÉCAPAGE

L'entrepreneur doit décaper, déboiser et dessoucher toute l'emprise du passage piétonnier.

L'entrepreneur doit s'entendre avec le surveillant avant le début des travaux de déboisement et d'essouchement afin d'identifier correctement les arbres à couper et les souches à enlever.

Les travaux de déboisement et d'essouchement doivent être exécutés en conformité avec l'article 11.2 du CCDG (2014).

L'entrepreneur doit procéder, s'il y a lieu, au déboisement, à l'essartement et à l'essouchement sur toute la superficie du site de la construction, en coupant au niveau du sol tous les arbres, arbustes, broussailles et/ou branches existantes, en enlevant le bois mort et autres débris végétaux.

Les matériaux de rebut sont la propriété de l'entrepreneur qui doit en disposer à ses frais à un endroit approuvé par le Propriétaire et l'ingénieur. Le brûlage sur le site est autorisé à la condition d'obtenir au préalable un permis de brûlage auprès du service incendie de la Ville de Sherbrooke.

Dans le cas présent, le bois est considéré comme un matériau de rebut et l'entrepreneur doit en disposer hors du site des travaux selon les règlements en vigueur.

Ainsi, l'entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire selon le bordereau de soumission pour tous les travaux de déboisement, d'essouchement et de décapage requis selon les spécifications montrées aux plans. Le montant payé est le prix forfaitaire soumis par l'entrepreneur dans son bordereau de soumission sans aucune autre compensation.

4.0 RELATED WORKS

4.1 TREE AND STUMP CLEARING, AND SCOURING

The Contractor shall scour and clear all trees and stumps from the pedestrian area.

The Contractor shall agree with the Supervisor before beginning the tree and stump clearing in order to identify the trees to cut and stumps to remove.

The tree and stump clearing works shall be executed in compliance with CCDG (2014) article 11.2.

The Contractor shall proceed, if required, to clear the trees, roots and stumps on all the area of the construction site, by cutting to ground level all trees, shrubs, brushes and existing limbs, by clearing deadwood and other vegetable debris.

Cast-off materials belong to the Contractor who shall dispose of them at the Contractor's expense in a location approved by the Owner and the Engineer. On-site burning is authorized provided a burning permit has previously been secured from the City of Sherbrooke fire department.

At this time, wood is deemed to be a cast-off material and the Contractor shall dispose of it outside the worksite in compliance with current applicable regulations.

The Contractor shall supply an inclusive price according to the tender form for all tree and stump clearing and scouring required according to the specification in the drawings. The amount paid is the inclusive amount submitted in the tender form by the Contractor with no other compensation.

Sont inclus, sans s'y limiter, tous les travaux suivants:

- la coupe et l'enlèvement des arbres de toutes dimensions situés à l'intérieur de la limite des travaux;
- l'enlèvement des souches de toutes dimensions;
- la disposition hors du site des travaux du bois, des souches et de tous autres débris végétaux et de terre végétale;
- le décapage;
- tous les travaux connexes.

All the following works are included but not limited to:

- Cutting and removal of trees of any dimension inside the work limit;
- Removal of stumps of any dimension;
- Disposal off-site of wood, stumps and any other vegetable debris and vegetable soil;
- Scouring;
- Any related works.

4.2 RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET DE SURFACE

4.2 ROADWAY AND OVERLAY REBUILDING

4.2.1 Généralité

4.2.1 General

La réfection de chaussée et de surface inclut tous les travaux et matériaux nécessaires à la réfection complète des ouvrages réalisés dans les chaussées et surfaces existantes. L'entrepreneur doit réparer toutes les surfaces endommagées par les travaux et remettre les lieux dans leur état original.

Rebuilding of pavement and overlay includes all works and materials needed for a complete overhaul of all existing pavements and overlays. The Contractor shall repair all the surfaces damaged during the works and leave the area in its original condition.

4.2.2 Réfection de chaussée existante

4.2.2 Rebuilding of pavement

Cet ouvrage désigne tous les travaux nécessaires à la réfection de la chaussée pavée et en gravier endommagée lors des travaux. Le travail doit être réalisé de façon à reconstruire la structure de chaussée existante. Cette réfection de chaussée inclut plus particulièrement le déblai 2^e classe et la préparation de l'infrastructure, la fourniture et la mise en place de la sous-fondation, des fondations inférieures et supérieures ainsi que la fourniture et la mise en place d'un enrobé bitumineux le tout selon les prescriptions de l'article « Construction de chaussée » des présentes clauses techniques particulières. L'entrepreneur doit également effectuer des transitions dans la structure de rue existante, conformément aux normes du CCDG (2014) du ministère des Transports du Québec.

This includes all work required to rebuild the asphalt and gravel pavement damaged during the works. The work shall be executed so to rebuild the existing pavement structure. This rebuilding work includes more specifically 2nd class excavation and preparation of infrastructure, supply and laying of sub-foundation, lower and upper foundations as well as the laying of a bituminous overlay according to the article "Pavement construction" in this specific technical clauses. The Contractor shall also build up the transitions in the existing street structure, in compliance with MTQ's CCDG (2014) standards.

4.2.3 Réfection de surface

4.2.3.1 Réfection des entrées piétonnières et charretières

Cet ouvrage inclut le long des ouvrages proposés, tous les travaux de déblai et remblai de réfection des entrées privées (piétonnières et charretières) en béton bitumineux, béton de ciment, béton décoratif (pavé imbriqué) et en pierre concassée et de réfection des bordures de béton bitumineux et/ou de ciment de l'entrée, etc. touchés par les travaux de manière à raccorder ces entrées privées selon des pentes acceptables et à les remettre suivant leur état original. Les travaux à exécuter se définissent comme suit :

1) Entrées piétonnière et charretière gravelées

- le terrassement (remblai-déblai) ;
- la fourniture et la mise en place de granulats concassés MG-20 ou du même type de matériaux que l'existant sur une épaisseur de 300 mm compacté à 98% du Proctor modifié ;
- la réfection des bordures de béton bitumineux et/ou de ciment de l'entrée.

2) Entrées piétonnière et charretière pavées

- le sciage du pavage à l'endroit du raccordement ;
- le liant d'accrochage ;
- le terrassement (remblai-déblai) ;
- le reprofilage de l'infrastructure ;
- la fourniture et la mise en place matériaux recyclés d'une épaisseur minimum de 300 mm compacté à 98% du Proctor modifié ;
- la fourniture et la pose d'enrobé bitumineux de type EB-10S d'une épaisseur de 63 mm après compaction ;
- la réfection des bordures de béton bitumineux et/ou de ciment de l'entrée.

4.2.3 Overlay rebuilding

4.2.3.1 Rebuilding of pedestrian and carter's entrance

This includes all excavation and backfill rebuilding works along the project for private entrances (pedestrian and carter) in bituminous concrete, concrete cement, decorative concrete (bricked pavement) and in crushed stones and the rebuilding entrance of bituminous concrete and/or concrete edges, etc. affected by the works in order to reconnect these private entrances according to an acceptable slope and return them to their original condition. The works to be executed are defined as follow:

1) Gravelled pedestrian and carter's entrance

- Earthwork (excavation/backfill);
- Supply and laying of crushed granulates MG-20 or of the same kind of material as the existing one, on a thickness of 300 mm compacted to 98% of modified Proctor;
- Rebuilding of bituminous concrete and/or concrete entrance edges.

2) Paved pedestrian and carter's entrance

- Pavement sawing at the connection point;
- Binder;
- Earthwork (excavation/backfill);
- Infrastructure profiling;
- Supply and laying of recycled material on a thickness of 300 mm compacted to 98% modified Proctor;
- Supply and laying of bituminous overlay EB-10S type on a thickness of 63 mm after compaction;
- Rebuilding of bituminous concrete and/or concrete entrance edges.

3) Entrées piétonnière et charretière en béton de ciment

- sciage de la dalle et du trottoir existant ;
- l'installation de goujons d'ancrage 15 M à 600 mm c/c avec pénétration de 300 mm minimum dans le béton frais et ancrage chimique Hilti HVA dans le béton existant ;
- le terrassement (remblai-déblai) ;
- la fourniture et la mise en place d'une fondation de granulats concassés MG 20 d'une épaisseur de 150 mm et compactée à 98% du Proctor modifié ;
- la reconstruction de la dalle ou du trottoir de béton 35 MPa sur une épaisseur de 150 mm (voir article 5.9 pour spécifications du béton);
- la réfection des bordures de béton bitumineux et/ou de ciment de l'entrée.

4) Entrées piétonnière et charretière en pavé imbriqué

- l'enlèvement et la mise en réserve des briques, pierres, pierres cimentées ou pavés de béton imbriqué ;
- le terrassement (remblai-déblai) ;
- la fourniture et la mise en place d'un coussin de granulats concassés MG 20 d'une épaisseur de 300 mm compacté à 98% du Proctor modifié ;
- la fourniture et la mise en place d'un coussin de criblures de pierres d'une épaisseur de 25 mm compacté ;
- la mise en place des briques, pierres ou pavés de béton imbriqué enlevés lors de l'excavation ;
- le remplacement des briques, pierres ou dalles brisés lors de la construction ;
- la réfection des bordures de béton bitumineux et/ou de ciment de l'entrée.

3) Concrete cement pedestrian and carter's entrance

- Sawing of existing slab and sidewalk;
- Installation of anchorage stud 15M at 600 mm c/c with a minimum of 300 mm penetration in fresh concrete and chemical anchorage Hilti HVA in existing concrete;
- Earthwork (excavation/backfill);
- Supply and laying of MG 20 crushed granulates foundation on a thickness of 150 mm compacted to 98% of modified Proctor;
- Rebuilding of concrete slab or sidewalk 35 MPa on a thickness of 150 mm (see article 5.9 for concrete specifications);
- Rebuilding of bituminous concrete and/or concrete entrance edges.

4) Bricked pavement pedestrian and carter's entrance

- Removal and storage of bricks, stones, cement stones or bricked pavement;
- Earthwork (excavation/backfill);
- Supply and laying of MG 20 crushed granulates cushion on a thickness of 300 mm compacted to 98% of modified Proctor;
- Supply and laying of screening stones cushion on a compacted thickness of 25 mm;
- Laying of bricks, stones or bricked pavement removed while excavating;
- Replacement of bricks, stones or slab broken during construction;
- Rebuilding of bituminous concrete and/or concrete entrance edges.

4.2.3.2 Réfection des terrains privés aménagés

Cet ouvrage inclut le long des ouvrages, tous les travaux de terrassement et de réfection des terrains privés soit le gazon, les haies, arbustes et arbres, les clôtures, les objets décoratifs ainsi que les murets de béton et de bois touchés par des travaux de manière à les remettre dans leur état original. Les travaux à exécuter se définissent comme suit :

1) Réfection du gazon

- terrassement (remblai-déblai) ;
- fourniture et mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 100 mm ;
- fourniture et mise en place de gazon cultivé d'une largeur minimum de 450 mm (les petites lisières et les pointes ne sont pas acceptées). Couper le gazon existant à la tranche (pas de chevauchement). Le raccordement entre le gazon existant et le nouveau gazon doit être effectué de façon parfaite et sans décalage (au même niveau);
- protection et entretien des surfaces engazonnées jusqu'à la réception définitive des travaux selon les spécifications de l'article 18.3.8 du CCDG (2014);
- tous les travaux doivent être conformes à la section 18.3 du CCDG (2014) du ministère des Transports du Québec.

2) Réfection des haies, arbustes et arbres

- l'enlèvement et l'entreposage adéquats ;
- le creusage à l'endroit où les haies, arbustes et arbres doivent être replacés ;
- l'apport de terre végétale et d'engrais nécessaires ;
- le remplacement des plants brisés
- tous les travaux doivent être conformes à la section 18.4 du CCDG (2014)

4.2.3.2 Rebuilding of landscaped private properties

This includes all lawn rebuilding and private property rebuilding works along the project for lawns, hedges, shrubs and trees, fences, decorative items as well as concrete wall and wood affected by the works in order to return everything to their original condition. Work to be carried out is defined as follows:

1) Lawn rebuilding

- Earthwork (excavation/backfill);
- Supply and laying of vegetable soil on a thickness of 100 mm;
- Supply and laying of cultivated lawn strips of a minimum width of 450 mm (narrower strips and tips not accepted). Cut the existing lawn with a slicer (no overlapping). The junction between the existing and the new law must be perfect with no offset (at the same level);
- Protection and maintenance of lawn areas until final work acceptance under the provisions of CCDG (2014) article 18.3.8;
- All works shall be in accordance with MTQ's CCDG (2014) section 18.3.

2) Rebuilding of hedges, shrubs and trees

- Removal and adequate storage;
- Excavation where the hedges, shrubs and trees shall be replaced;
- Input of necessary vegetable soil and fertilizer;
- Replacement of broken plants;
- All works shall comply with CCDG (2014) section 18.4.

3) Réfection de clôtures

- le démantèlement, l'enlèvement et l'entreposage de la clôture existante ;
- la pose de la clôture une fois les travaux complétés ;
- la peinture tel que l'existante ;
- le remplacement des sections de clôture endommagées par les travaux selon l'existant.

4) Réfection de murets en béton ou en bois

- le sciage du muret existant ;
- le coussin en granulats concassés MG 20 sur une épaisseur de 150 mm (muret de béton uniquement) ;
- les goujons d'ancrage (muret de béton uniquement) ;
- le béton 35 MPa selon les même dimensions que l'existant ;
- la fourniture et l'installation de pièces de bois de même dimensions que l'existant et traitées sous pression (vert) ou créosotées (noir) selon le cas, comme l'existant.

5) Objets décoratifs, enseignes, panneaux de signalisation

- l'entrepreneur doit référencer, enlever les objets décoratifs, enseignes et panneaux de signalisation touchés par les travaux et les réinstallés à leurs endroits d'origine ou près de leur point d'origine selon les indications du propriétaire.

6) Réfection du pâturage

- enlèvement et mise en pile de la terre végétale existante avec semis;
- terrassement (remblai-déblai);
- fourniture et mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 100 mm;
- remise en place de la terre végétale existante.
- régalaage et nettoyage du terrain.

3) Fence rebuilding

- Dismantling, removal and storage of existing fence;
- Laying of fence when work completed;
- Paint as the existing one;
- Replacement of damaged sections according to the existing one.

4) Rebuilding of concrete or wood walls

- Sawing of existing wall;
- Crushed granulates cushion on a thickness of 150 mm (concrete wall only);
- Anchorage stud (concrete wall only);
- Concrete 35 MPa according to existing dimensions;
- Supply and installation of wood pieces of same dimensions as existing one and pressure treated (green) or creosote (black) as the existing one.

5) Decorative items, road and business signs

- The Contractor shall reference, remove decorative items, commercial and road signs affected by the works and then reinstall them at or near their original locations following owner's instructions.

6) Rebuilding pasture

- Removal and stocking of the existing top soil and seeding;
- Earthwork (excavation/backfill);
- Supply and laying of vegetable soil on a thickness of 100 mm;
- Placing of the existing top soil;
- Levelling and cleaning of ground.

4.2.4 Mode de paiement

L'entrepreneur doit prendre note que la réfection de chaussée est incluse dans le prix de la conduite d'aqueduc, des bornes d'incendie, des branchements de service, de l'enlèvement de poteau et des bornes d'incendie.

4.3 SIGNALISATION ET PANNEAU EXISTANT (BORNE D'INCENDIE)

L'entrepreneur doit récupérer, entreposer et remettre en place tous les poteaux de signalisation et d'identification existants de borne d'incendie. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra fournir des panneaux supplémentaires, si requis, pour les nouvelles bornes d'incendie, tels que les existants.

Les travaux relatifs à l'enlèvement et la remise en place des panneaux d'identification des bornes d'incendie doivent être inclus à l'item « Borne d'incendie et accès ». Pour les autres travaux d'enlèvement et de remise en place de la signalisation, ceux-ci sont à inclure au prix unitaire de la conduite.

4.4 ACCESSOIRES À AJUSTER

Par accessoires, on entend boîte de vannes, vannes de gaz, boîte du Bell et tous équipements des services d'utilités publiques, y compris les regards des services souterrains.

L'entrepreneur doit aviser et coordonner les travaux avec les compagnies concernées et, le cas échéant, faire exécuter les travaux par lesdites compagnies à ses frais.

À remarquer que les coûts relatifs à l'ajustement des branchements privés d'aqueduc sont inclus dans le présent article.

Le rehaussement des accessoires doit être fait avec des pièces standards existantes sur le marché au niveau du pavage fini et ce, avant la pose du revêtement bitumineux.

4.2.4 Payment method

The Contractor shall note that the rebuilding of pavement and overlay are included in the water pipe, fire hydrant, service entrance, electrical post removal and fire hydrant removal units cost.

4.3 SIGNALIZING AND EXISTING IDENTIFICATION PANELS (FIRE HYDRANT)

The Contractor shall recover, store and reinstall all existing signaling posts and identification panels. If necessary, the contractor will provide and install new identification panels for the new fire hydrant as the same as the existing one.

The removal and reinstallation of the existing panels for the existing fire hydrant are included in "Fire hydrant and access". The removal and reinstallation for the other identification post are included in the unit cost for the water main line.

4.4 ADJUSTMENT OF ACCESSORIES

By accessories we mean valve boxes, gas valves, Bell box and all equipment for public utilities, including manholes for underground utilities.

The Contractor shall notify and coordinate the works with the concerned companies and if needed, have the work executed by the said companies at his own expense.

Note that the costs relating to the aqueduct private connection adjustment are included in this article.

The accessories heightening shall be done with standard parts existing on the market for finish pavement and this, before laying the bituminous overlay.

4.5 FOSSÉ À CREUSER OU À REPROFILER

L'entrepreneur doit creuser et/ou reprofiler des fossés aux endroits et selon les détails indiqués aux plans. Les travaux comprennent l'excavation selon les niveaux prescrits, le profilage des talus, le chargement, le transport et la disposition des matériaux d'excavation hors du site des travaux.

Le creusement et/ou le reprofilage des fossés est inclus dans le prix unitaire de conduite à installer.

4.6 ISOLANT

L'entrepreneur doit fournir et installer un isolant rigide de type styrofoam Hi-60 de Dow ou équivalent approuvé selon les dimensions indiquées aux plans.

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas briser l'isolant ou réduire sa capacité isolante lors de la pose et du recouvrement de ce dernier. Pour se faire, il doit préparer la surface à recouvrir, afin qu'elle soit uniforme, exempte d'aspérités et de largeur suffisante pour appuyer l'isolant sur sa pleine superficie. Une attention particulière doit être apportée au niveau des joints entre les panneaux d'isolant, afin que la protection thermique soit similaire sur l'ensemble de l'ouvrage. L'usage d'éléments de retenue (ruban adhésif, attaches ou autres) est recommandé, afin de maintenir les panneaux ensemble.

Les travaux sont inclus dans le prix unitaire de la conduite d'aqueduc.

4.5 DITCH TO EXCAVATE OR RESHAPE

The Contractor shall excavate and/or reshape ditches in the location and according to the details in the drawings. The works include excavation according to the levels indicated, reshaping of the slopes, loading, transportation and disposal of excavation materials off-site.

The excavation and/or reshaping of ditches is include in unit cost for the water main.

4.6 INSULATION

The Contractor shall supply and install a rigid insulation, Dow Styrofoam Hi-60 type or an approved equivalent according to the dimensions indicated in the drawings.

The Contractor shall take all the necessary measures not to brake or reduce the capacity of the insulation while laying and covering it. To do so, he shall prepare the surface to cover so that it is uniform, without asperity and large enough to press the insulation on its full surface. A special care shall be taken at the joints between insulation panels in order to have similar thermal protection for the whole work. The use of adhesive tape, fasteners or other is recommended in order to maintain the panels together.

The works are included in the water pipe unit cost.

4.7 PONCEAU

L'entrepreneur doit fournir et installer des ponceaux de diamètres variables, conformément aux plans. Les ponceaux sont en béton armé, classe 4.

En plus, l'entrepreneur doit inclure aux travaux de pose du ponceau les ouvrages suivants :

- l'excavation de la tranchée;
- la fourniture et la mise en place du coussin de support;
- la fourniture et la mise en place des matériaux d'enrobage du ponceau;
- la fourniture et la mise en place des matériaux de remblayage du ponceau;
- la réalisation des transitions;
- l'enlèvement du ponceau existant et sa disposition;
- la fourniture et la mise en place d'un revêtement en pierres pour la protection des extrémités du ponceau contre l'érosion, incluant le géotextile, si requis;
- et toutes autres dépenses incidentes.

Ces travaux sont inclus dans le prix des bornes d'incendie ou de la conduite d'aqueduc selon le cas.

4.8 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE

L'Entrepreneur doit procéder à l'ensemencement hydraulique à tous les endroits touchés par les travaux et ce, en respectant les spécifications de l'article 18.3.6 du CCDG (2014) du ministère des Transports du Québec. Au préalable, l'entrepreneur fournit et met en place 100 mm d'épaisseur de terre végétale sur la superficie à ensemer.

4.7 Culvert

The contractor shall supply and install culverts with variable diameter in compliance with the plans. The culvert are of reinforced concrete classe 4.

In addition, the contractor shall include the following works with culvert laying:

- excavation of trench;
- the supply and laying of bedding material;
- the supply and laying of embed material of the pipe;
- the supply and laying of backfilling materials of culvert;
- transitions layout;
- removing of existing culvert and his disposal;
- the supply and laying of stone facing to protect end of culvert against erosion with geotextile if required;
- all other relative costs.

These works are included in unit cost for fire hydrant or in the unit cost for the water main line if needed.

4.8 HYDRAULIC SOWING

The contractor shall proceed of hydraulic sowing on all the site affected by the works in respect of specification of MTQ's CCDG (2014) article 18.3.6. Previously, the contractor supplies and lay on vegetable soil with a thickness of 100 mm on areas to sow.

4.9 ENLÈVEMENT DE POTEAUX D'ÉLECTRICITÉ 4.9 ELECTRICAL POST REMOVAL

L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement de poteaux électriques existants hors d'usage et montrés au plan.

Le coût inclut l'enlèvement du poteau, la disposition hors du site (le poteau devient la propriété de l'entrepreneur) et la remise en état de la surface, incluant la terre végétale, l'engazonnement par plaques ou autres éléments endommagés par les travaux.

The contractor shall proceed to remove all the existing electrical post shown on drawing and useless.

The unit cost include the removal of the post (the post will be the contractor propriety), the transportation at a approved site and the soil repair, including the top soil, grass planting or other elements damaged during the job.

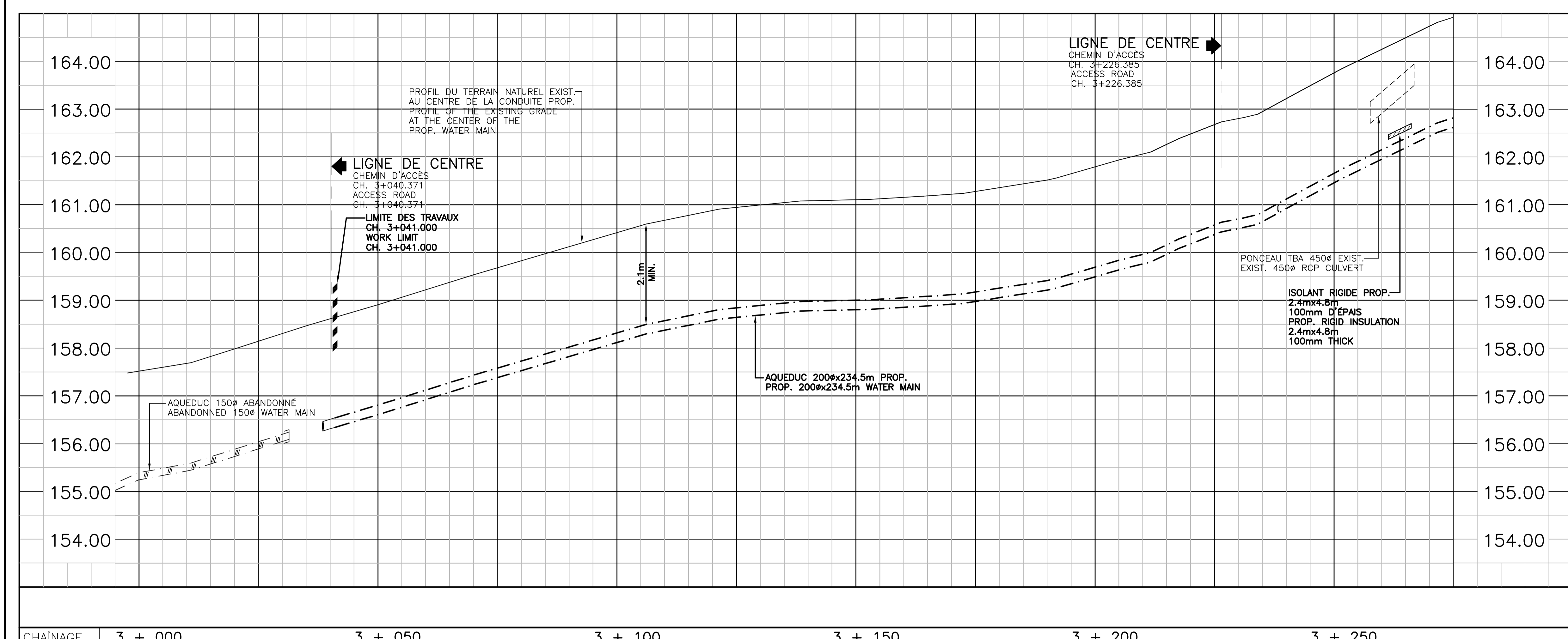
4.10 ENLÈVEMENT DES BORNES D'INCENDIE 4.10 FIRE HYDRANT REMOVAL

Une fois les travaux terminés pour la conduite proposée (testée et approuvée), l'entrepreneur enlèvera les bornes d'incendies existantes jusqu'au té de raccordement à la conduite principale et disposera de la borne d'incendie (montée avec la vanne) sur le site désigné par le Propriétaire.

Les coûts incluent l'enlèvement de la borne d'incendie et la réparation du terrain existant, incluant la terre végétale, l'engazonnement par plaques ou autres éléments endommagés par les travaux.

When the new potable water network is tested and accepted, the contractor will have to remove the existing fire hydrant at the connecting Te at the main line. He will disposed the fire hydrant with is valve on site designed by the owner.

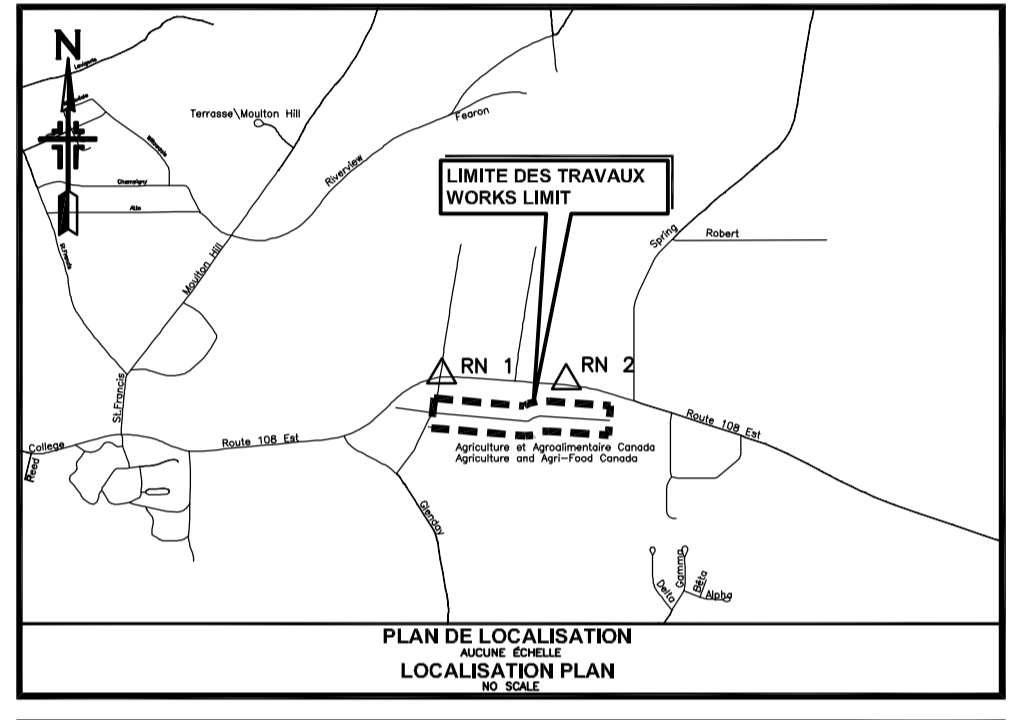
The unit cost will include the removal of the fire hydrant and the existing ground surface repair, including the top soil, grass planting or other elements damaged during the job.



NOTES:
 LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA NORME NO 1809-900 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX OUVRAGES DE GENIE CIVIL", ÉDITION DU 15 FÉVRIER 2002.
 LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, ÉDITION 2003, AINSI QUE LA NORME NO 1809-300/2004 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUTS", ÉDITION 2004.
 WORK MUST BE CARRIED OUT IN CONFORMITY WITH STANDARD NO 1809-900 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX OUVRAGES DE GENIE CIVIL", ÉDITION 2002.
 WORK MUST BE CARRIED OUT IN CONFORMITY WITH THE "CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC", 2003 ÉDITION, AND THE STANDARD NO 1809-300/2004 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUTS", 2004 ÉDITION.

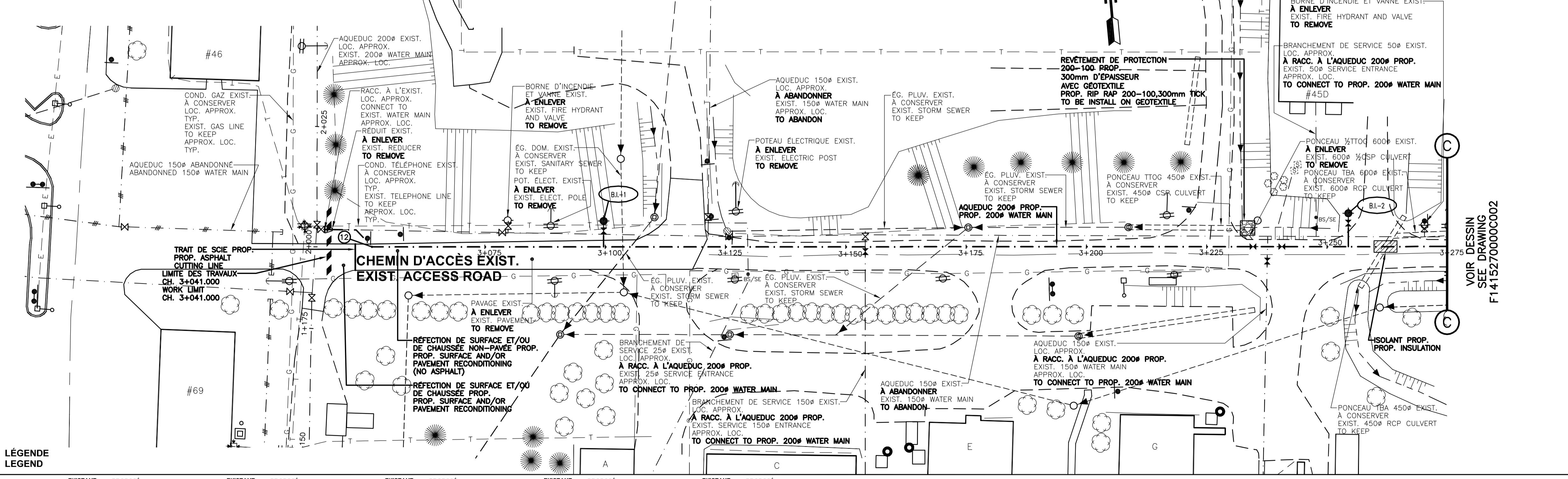
R.N. No : # 1
 DESCRIPTION : REPERE GÉODÉSIQUE #95K4141 SITUÉ SUR UNE BASE DE BÉTON AU N.-O. DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 108 ET D'UN CHEMIN PRIVÉ FACE À LA FERME EXPÉRIMENTALE DE LENNOXVILLE.
 ÉLÉVATION : 159.580 m (GÉOD.)
 BENCH MARK #95K4141 LOCATED ON A CONCRETE BASE TO THE N.-W. OF THE INTERSECTION OF ROUTE 108 AND A PRIVATE ROAD IN FRONT OF THE EXPERIMENTAL FARM OF LENNOXVILLE.
 Y= 5 026 355.724 X=200 693.068

R.N. No : # 2
 DESCRIPTION : REPERE GÉODÉSIQUE #95K4140 SITUÉ À 2.0km VERS L'OUEST DES ROUTES 251 ET 108. LE POINT EST SITUÉ DANS L'EMPREINTE DE LA ROUTE 108 À 13.0m D'UNE ENTRÉE DE CHAMPS.
 ÉLÉVATION : 181.550 m (GÉOD.)
 BENCH MARK #95K4140 LOCATED AT 2.0km TOWARDS THE WEST OF THE INTERSECTION OF ROUTES 251 AND 108. THE POINT IS LOCATED IN THE RIGHT OF WAY OF ROUTE 108 AT 13.0m OF A FIELD ENTRANCE.
 Y= 5 026 329.412 X=201 241.886



TABEAU DES COORDONNÉES / COORDONATES BOARD
AQUEDUC - WATER MAIN

POINT	DESCRIPTION	NORD - NORTH (Y)	EST - EAST (X)
12	CH. 3+051.517	5 026 194.180	200 724.335



1	DOSSIER S.M. / S.M. FILE	F063566002
NO	REFERENCES / DATUM	NO

00	ÉMIS POUR SOUMISSION / ISSUED FOR QUOTATION	A.B.	08/07/14
B	RÉVISION GÉNÉRALE / GENERAL REVISION	A.B.	26/06/14
A	ÉMIS POUR APPROBATION / ISSUED FOR APPROVAL	A.B.	09/06/14
NO	MODIFICATIONS	INIT.	DATE

LÉGENDE / LEGEND

EXISTANT / EXISTING	PROPOSÉ / PROPOSED	EXISTANT / EXISTING	PROPOSÉ / PROPOSED	EXISTANT / EXISTING	PROPOSÉ / PROPOSED	EXISTANT / EXISTING	PROPOSÉ / PROPOSED	EXISTANT / EXISTING	PROPOSÉ / PROPOSED
REGARD MANHOLE	REGARD AVEC GRILLE MANHOLE-CATCHBASIN	REGARD NON-LOCALISÉ UNFOUNDED MANHOLE	PUSARD NON-LOCALISÉ UNFOUNDED CATCHBASIN	POSTE DE POMPAGE SERVICER PUMPING STATION	CHAMBRE DE VANNE VALVE CHAMBER	VANNE VALVE	BORNE D'INCENDIE FIRE HYDRANT	BOUCHON GUY	BOUCHON GUY
ÉLEVATION ELEVATION	LAMPADAIRE LIGHT POLE	FEU DE CIRCULATION TRAFFIC LIGHT	POTEAU ÉLECTRIQUE ELECTRICAL POLE	ÉGOUT DOMESTIQUE SANITARY	ÉGOUT PLUVIAL STORM	REFRIGÉRATION BACK FLOW	ÉGOUT COMBINÉ COMBINED	AQUEDUC WATER MAIN	EAU NON-POTABLE UNDRINKABLE WATER
LIGNE LINE	D'EMPRISE DE RUE RIGHT OF WAY	DE LOT DE LOT	SERVITUDE PERMA. PERMANENT EASEMENT	SERVITUDE TEMP. TEMPORARY EASEMENT	DE CENTRE EXISTANT EXISTING CENTER	DE CENTRE PROPOSÉ PROPOSED CENTER	DE PAVAGE EXISTANT EXISTING EDGE OF PAVEMENT	DE PAVAGE PROPOSÉ PROPOSED EDGE OF PAVEMENT	DE GRABIER EXISTANT EXISTING GRAVEL SHOULDER
VOIE FERROVIAIRE RAIL ROAD	CLÔTURE FENCE	BORRURE CURB	GLISSIÈRE SÉCURITÉ GUARD RAIL	BORD DE BOISE WOODED AREA	COURBE DE NIVEAU CONTOUR LINE	CONDUITE DE GAZ GAS LINE	CONDUIT DE GAZ GAS LINE	CONDUIT DE GAZ GAS LINE	CONDUIT DE GAZ GAS LINE
CONDUIT ÉLECTRIQUE ELECTRICAL LINE	CONDUIT CÂBLE-ÔST. CABLE-OST. LINE	FILS AÉRIENS AERIAL WIRES	HAUT DE TALUS TOP OF SLOPE	BAS DE TALUS BOTTOM OF SLOPE	CONFÈRE CONIFEROUS	CONFÈRE DÉCIDUEUX DECADUOUS	FEUILLU LEAFY	PUS D'EXPLORATION EXPLORATION HOLE	BORNE LAND MONUMENT
FOURGE BOREHOLE	COBRA	PERFORATION AUGER HOLE	PIEZOMÈTRE PIEZOMETER	REPERE DE NIVEAU BENCH MARK	BÂTIMENT BUILDING	BÂTIMENT BUILDING	BÂTIMENT BUILDING	BÂTIMENT BUILDING	BÂTIMENT BUILDING

Les Consultants S.M. inc.
 75, rue Queen, suite 5200, Montréal (Québec) H3C 2N6
 (514) 982-8001 - Fax: (514) 982-8108
 2111, boul. Farnham-Lafontaine, Longueuil (Québec) J4G 2J4
 (450) 651-0881 - Fax: (450) 651-8542
 740, rue DuRoi Ouest, 2e étage, Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
 (819) 568-8805 - Fax: (819) 568-0224

CLIENT / CUSTOMER:
 Agriculture and Agri-Food Canada / Agriculture et Agroalimentaire Canada

PROJET / PROJECT:
CONDUITE D'EAU POTABLE - PHASE 3
CRDBLP LENNOXVILLE
WATER MAIN - THIRD PHASE
CRDBLP LENNOXVILLE

TITRE / TITLE:
 PLAN ET PROFIL
 CH. 3+000 @ 3+275
 PLANE AND PROFILE
 CH. 3+000 @ 3+275

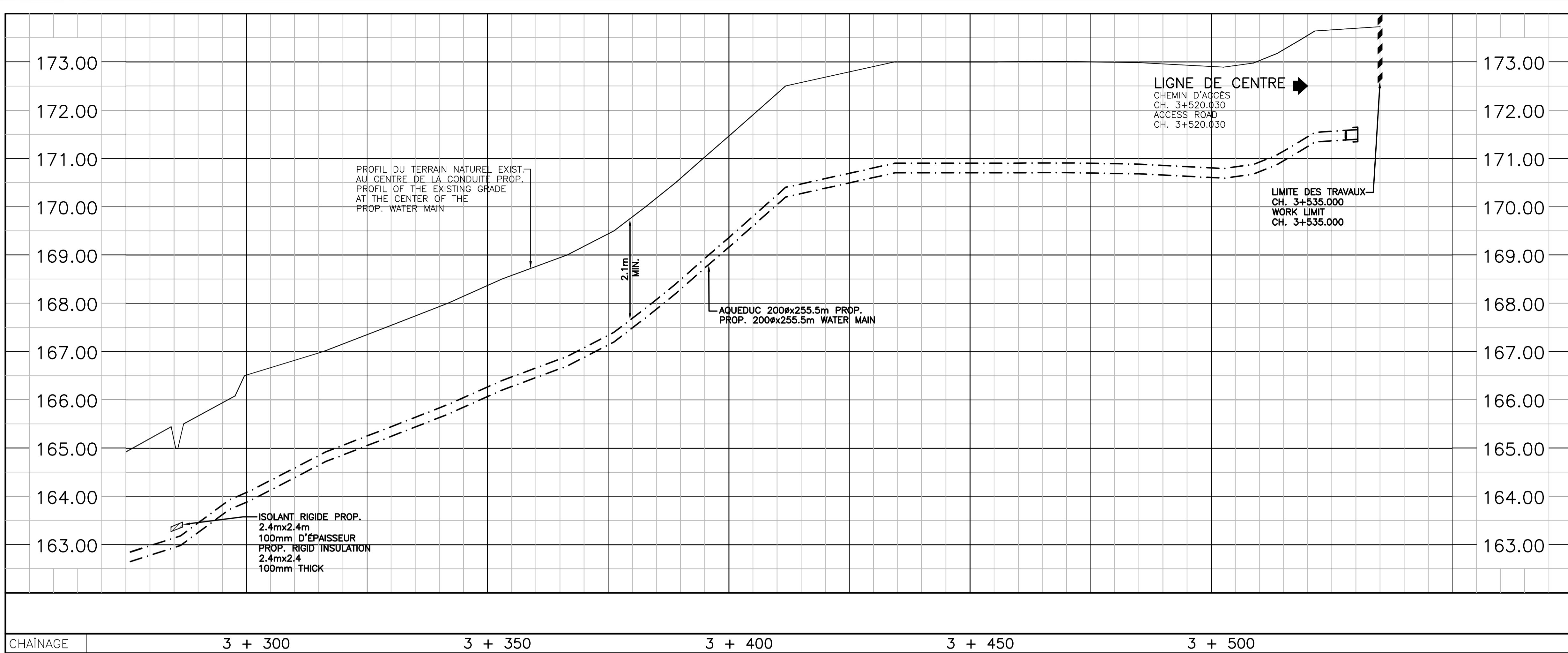
DESSINÉ PAR / DRAWN BY: A.-M. MESSIER Tech. **PROJETÉ PAR / DESIGNED BY:** F. HOULE T.P.

VÉRIFIÉ PAR / CHECKED BY: F. HOULE T.P. **APPROUVÉ PAR / APPROVED BY:** A. BÉLANGER ing.

ÉCHELLE / SCALE:
 1:500 HOR.
 1:50 VERT.

DATE / DATE: 09/06/2014
FIGIER / FIGIER: 15270000C001.dwg

DESSIN NO. / DRAWING NO.: F14115270000C00100

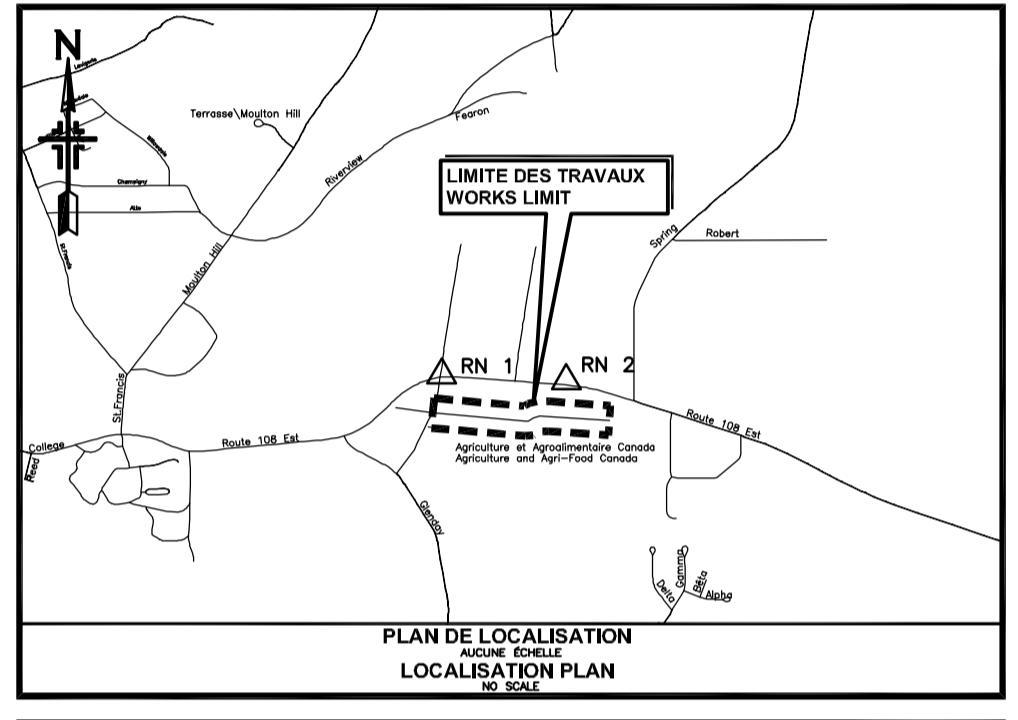


NOTES:
 LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA NORME NO 1809-900 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL", ÉDITION DU 15 FÉVRIER 2002.
 LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, ÉDITION 2003, ANSI QU' LA NORME NO 1809-300/2004 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUTS", ÉDITION 2004.
 WORK MUST BE CARRIED OUT IN CONFORMITY WITH STANDARD NO 1809-900 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL", ÉDITION 2002.
 WORK MUST BE CARRIED OUT IN CONFORMITY WITH THE "CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC", 2003 ÉDITION, AND THE STANDARD NO 1809-300/2004 "TRAVAUX DE CONSTRUCTION CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUTS", 2004 ÉDITION.

L'ENTREPRENEUR DOIT, AVANT DE COMMENCER SON TRAVAIL, VÉRIFIER TOUTE CÔTE ET MESURE SUR PLACE.
 THE CONTRACTOR MUST, BEFORE BEGINNING HIS WORK, CHECK ALL DIMENSIONS AND MEASUREMENTS ON THE SPOT.

R.N. No : # 1
 DESCRIPTION : REPERE GÉODÉSIQUE #95K4141 SITUÉ SUR UNE BASE DE BÉTON AU N.-O. DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 108 ET D'UN CHEMIN PRIVÉ FACE À LA FERME EXPÉRIMENTALE DE LENNOXVILLE.
 ÉLEVATION : 159.580 m (GÉOD.)
 BENCH MARK #95K4141 LOCATED ON A CONCRETE BASE TO THE N.-W. OF THE INTERSECTION OF ROUTE 108 AND A PRIVATE ROAD INFRONT ON THE EXPERIMENTAL FARM OF LENNOXVILLE.
 Y= 5 026 355.724 X=200 693.068

R.N. No : # 2
 DESCRIPTION : REPERE GÉODÉSIQUE #95K4140 SITUÉ À 2.0km VERS L'OUEST DES ROUTES 251 ET 108. LE POINT EST SITUÉ DANS L'EMPREISE DE LA ROUTE 108 À 13.0m D'UNE ENTRÉE DE CHAMPS.
 ÉLEVATION : 181.550 m (GÉOD.)
 BENCH MARK #95K4140 LOCATED AT 2.0km TOWARDS THE WEST OF THE INTERSECTION OF ROUTES 251 AND 108. THE POINT IS LOCATED IN THE RIGHT OF WAY OF ROUTE 108 AT 13.0m OF A FIELD ENTRANCE.
 Y= 5 026 329.412 X=201 241.886



CHAÎNAGE 3 + 300 3 + 350 3 + 400 3 + 450 3 + 500

NOTE:
 LA VERSION ANGLAISE DE CE DOCUMENT EST DONNÉE À TITRE INDICATIF ET N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE; SEULEMENT LA VERSION FRANÇAISE SERA EMPLOYÉE POUR L'INTERPRÉTATION LÉGALE DU PRÉSENT PROJET. THE ENGLISH VERSION OF THIS DOCUMENT IS BEING PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSE ONLY AND HAS NO LEGAL VALUE; ONLY THE FRENCH VERSION SHALL BE USED FOR LEGAL INTERPRETATION FOR THE PURPOSES OF THIS CONTRACT.

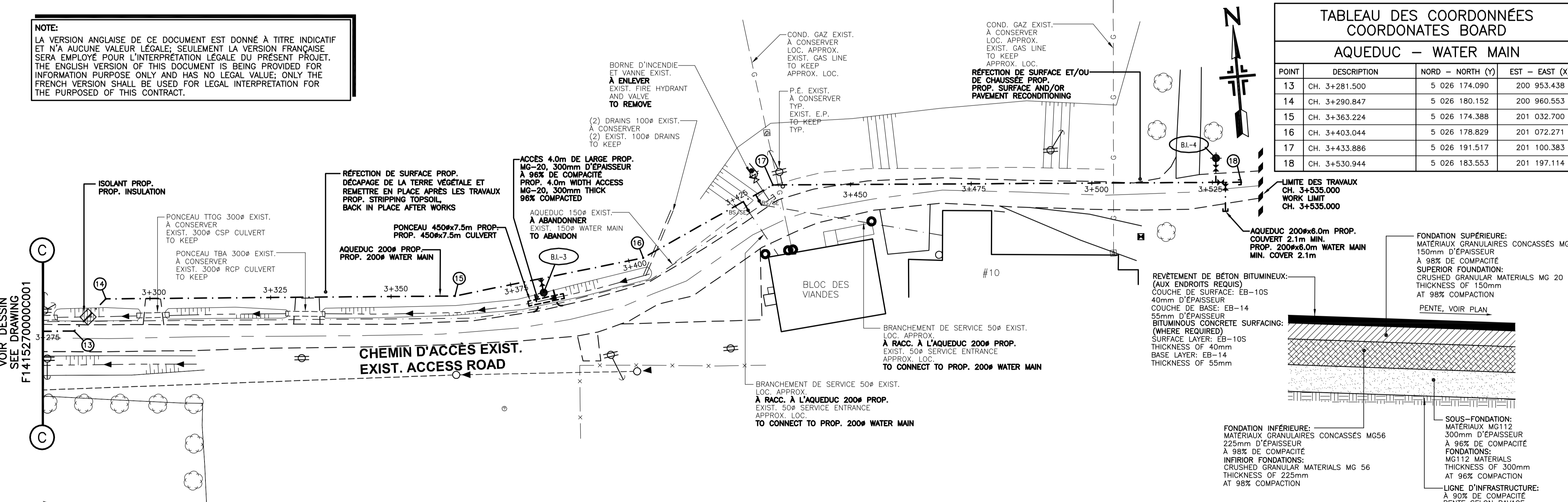


TABLEAU DES COORDONNÉES
 COORDINATES BOARD
 AQUEDUC - WATER MAIN

POINT	DESCRIPTION	NORD - NORTH (Y)	EST - EAST (X)
13	CH. 3+281.500	5 026 174.090	200 953.438
14	CH. 3+290.847	5 026 180.152	200 960.553
15	CH. 3+363.224	5 026 174.388	201 032.700
16	CH. 3+403.044	5 026 178.829	201 072.271
17	CH. 3+433.886	5 026 191.517	201 100.383
18	CH. 3+530.944	5 026 183.553	201 197.114

NO	REFERENCES	NO
1	DOSSIER S.M. / S.M. FILE	F063566002

NO	MODIFICATIONS	INIT.	DATE
00	ÉMIS POUR SOUMISSION / ISSUED FOR QUOTATION	A.B.	08/07/14
B	RÉVISION GÉNÉRALE / GENERAL REVISION	A.B.	26/06/14
A	ÉMIS POUR APPROBATION / ISSUED FOR APPROVAL	A.B.	09/06/14

SCAUX:
 SEAL:

Les Consultants S.M. inc.
 75, rue Queen, suite 5200, Montréal (Québec) H3C 2N6
 (514) 982-8001 - Fax: (514) 982-8108
 2111, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil (Québec) J4G 2J4
 (450) 651-0881 - Fax: (450) 651-8542
 740, rue Duval Ouest, 2e étage, Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
 (819) 568-8805 - Fax: (819) 568-0224

CLIENT:
 CUSTOMER:
 Agriculture and Agri-Food Canada Agriculture et Agroalimentaire Canada

PROJET:
 PROJECT: CONDUITE D'EAU POTABLE - PHASE 3
 CRDBLP LENNOXVILLE
 WATER MAIN - THIRD PHASE
 CRDBLP LENNOXVILLE

TITRE:
 TITLE: PLAN ET PROFIL
 CH. 3+275 @ 3+530.400
 PLANE AND PROFILE
 CH. 3+275 @ 3+530.400

DESSIN PAR: A.-M. MESSIER Tech. PROJETÉ PAR: F. HOULE T.P.
 DRAWN BY: A.-M. MESSIER Tech. DESIGNED BY: F. HOULE T.P.
 VÉRIFIÉ PAR: F. HOULE T.P. APPROUVÉ PAR: A BÉLANGER ing.
 CHECKED BY: F. HOULE T.P. APPROVED BY: A BÉLANGER ing.
 ÉCHELLE: 1:500 HOR. DATE: 09/06/2014
 SCALE: 1:50 VERT. FICHER DAO: 15270000C001.dwg
 CAD FILE: 15270000C001.dwg

LÉGENDE
 LEGEND

EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED	EXISTANT EXISTING	PROPOSÉ PROPOSED								
REGARD MANHOLE	○	REGARD NON-LOCALISÉ UNFOUND MANHOLE	○	CONDUITES SANITARY	—	CONDUITE D'EAU POTABLE WATER MAIN	—	VOIE FERROVAIRE RAIL ROAD	—	CONDUIT ÉLECTRIQUE ELECTRICAL LINE	—	PUITS D'EXPLORATION SURVEY HOLE	⊕	REGARD MANHOLE	○	CONDUITE D'EAU POTABLE WATER MAIN	—	VOIE FERROVAIRE RAIL ROAD	—	CONDUIT ÉLECTRIQUE ELECTRICAL LINE	—	PUITS D'EXPLORATION SURVEY HOLE	⊕	REGARD MANHOLE	○	CONDUITE D'EAU POTABLE WATER MAIN	—	VOIE FERROVAIRE RAIL ROAD	—	CONDUIT ÉLECTRIQUE ELECTRICAL LINE	—	PUITS D'EXPLORATION SURVEY HOLE	⊕



Annexe « F »

CONDITIONS D'ASSURANCE



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

- CA4.1 Portée de l'assurance
- CA4.2 Montant d'assurance
- CA4.3 Période d'assurance
- CA4.4 Produit de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

CA4.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
 - (a) Amiante.
 - (b) Champignons et spores.
 - (c) Cyber.
 - (d) Terrorisme.

CA4.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égaliser au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CA4.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA4.4 Produit de l'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 10.2 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.



Annexe « G »

DOCUMENTS CONTRACTUELS



GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
 - (i) CG1 Dispositions générales
 - (ii) CG2 Administration du contrat
 - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
 - (iv) CG4 Mesures de protection
 - (v) CG5 Modalités de paiement
 - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
 - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - (viii) CG8 Règlement des différends
 - (ix) CG9 Sécurité des contrats
 - (x) CG10 Assurance
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
 - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
 - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



Annexe « H »

CONTRAT



CONTRAT

BUREAU DES ACHATS

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'est
Service de réception des offres
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

Nous acceptons votre soumission de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
N ^o de l'invitation / contrat		Date
N ^o de référence du client		
N ^o de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B.		
Destination		
Taxes applicables		Inclus
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
N ^o de téléphone	Poste	N ^o de télécopieur
Coût total estimatif		Devise CAD
Pour le Ministre		
Signature		Date



FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date _____ jour de _____, 20__, pour _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l' entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</p>					
POLICE					
Genre	Numéro	Date d'effet	Date d'expiration	Limites de garantie (\$)	
Responsabilité civile des entreprises					
Assurance des chantiers « Tous risques »					
Risques d'installation « Tous risques »					
Autre (énumérer)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
Nom du cadre ou de la personne autorisée		Numéro de téléphone		Ext.	
Signature		Date			



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__, pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

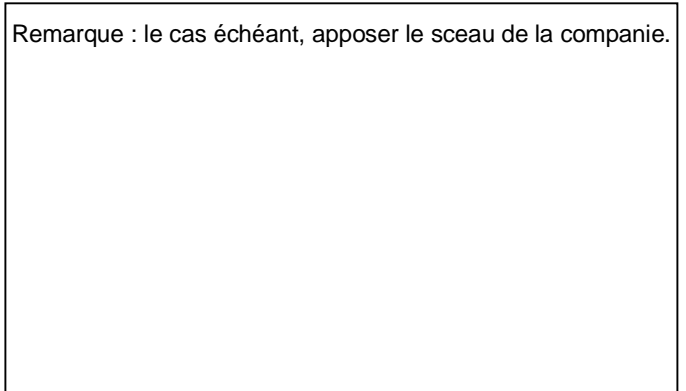
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.





ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [] Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

- (a) S'il est incorporé :
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , ou
 - Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____ , selon le cas
- (b) S'il n'est pas incorporé :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

- (c) Si l'entrepreneur est un particulier :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date